

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	Titre du règlement.....	1
1.2	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3	TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.4	INVALIDITÉ PARTIELLE	1
1.5	PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT.....	1
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
2.1	RÈGLEMENT ET LOIS.....	2
2.2	INTERPRÉTATIONS DU TEXTE.....	2
2.3	FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE.....	2
2.4	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	2
2.5	DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES	3
2.6	TERMINOLOGIE GÉNÉRALE.....	3
CHAPITRE 3	DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONE (PLAN DE ZONAGE).....	4
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES DE RÉGLEMENTATION -- PLAN DE ZONAGE [R: 2002-35-3 / A: 6].....	4
3.2	RÈGLES RELATIVES AUX LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE.....	5
3.3	RÈGLES RELATIVES à un bâtiment scindé en deux zones [R: 2002-35-15.11 / A: 2].....	5
CHAPITRE 4	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE ZONAGE	6
4.1	Dispositions générales.....	6
4.2	Usages autorisés et prohibés.....	6
4.2.1	Interprétation de la grille -- Usages autorisés et prohibés	6
CHAPITRE 5	CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS	7
5.1	USAGES ET CONSTRUCTIONS	7
5.1.1.1	Groupes d'usage Classes d'usage	7
5.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES D'USAGE	9
5.2.1	Groupe – Habitation.....	9
5.2.2	Groupe – Commerce et service	9
5.2.3	Groupe – Hébergement et Restauration	11
5.2.4	Groupe – Culture, Récréation, Divertissement et Loisirs	12
5.2.5	Groupe – Parc et espace sportif	13
5.2.6	Groupe – Public et Institutionnel	15
5.2.7	Groupe – Service d'utilité publique	16
5.2.8	Groupe – Industrie et service industriel.....	17
5.2.9	Groupe – Extraction / Exploitation minière	18
5.2.10	Groupe -- Agriculture	18
5.2.11	Groupe -- Foresterie	19
CHAPITRE 6	USAGE PRINCIPAL, COMPLÉMENTAIRE, DOMESTIQUE et mixte [R 2002-35-23.15/ A : 2]	
	20	
6.1	USAGE PRINCIPAL	20
6.2	USAGE COMPLÉMENTAIRE.....	20
6.3	USAGE DOMESTIQUE	20
6.3.1	Critères à respecter [R 2002-35-23.15/ A : 3]	20
6.4	USAGE MIXTE [R: 2002-35-6.05 / A: 4] [R: 2002-35-23.15 / A: 4]	21
6.4.1	Exception [R: 2002-35-23.15 / A: 4].....	22

6.5	LOGEMENT ACCESSOIRE À L'INTÉRIEUR D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE	22
6.5.1	Critères à respecter :	23
6.6	Projets intégrés [R: 2002-35-24.15 / A: 5].....	24
6.6.1	Application	24
6.6.2	Architecture.....	24
6.6.3	Normes d'implantation	24
6.6.4	Normes d'implantation	25
6.6.5	Espace libre collectif	25
6.6.6	Bâtiment accessoire.....	26
6.6.7	Conteneur et bac roulant.....	26
6.6.8	Pourcentage d'occupation du sol	26
6.6.9	Projet intégré non complété	27
CHAPITRE 7	BÂTIMENTS PRINCIPAUX, BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES	28
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
7.1.1	Utilisation de véhicules.....	28
7.2	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL [R: 2002-35-3 / A: 7].....	28
7.2.1	Dimension minimale de la façade avant.....	28
7.2.2	Profondeur minimale du bâtiment	29
7.2.3	Hauteur minimale et hauteur maximale.....	29
7.3	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	30
7.3.1	Marge de recul avant	30
7.3.1.1	Construction entre deux emplacements construits.....	31
7.3.1.2	Construction adjacente à un emplacement construit.....	31
7.3.1.3	Emplacement de coin.....	32
7.3.1.4	Résidence de ferme	32
7.3.1.5	Corridors routiers	32
7.3.2	Marge de recul arrière.....	33
7.3.3	Marges de recul latérales.....	33
7.3.3.1	Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelé ou en rangé	33
7.4	BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	33
7.4.1	Dispositions générales.....	33
7.4.2	Nombre maximal de bâtiments complémentaires	34
7.4.3	Superficie maximale par bâtiment complémentaire	34
7.4.4	Superficie maximale totale des bâtiments complémentaires.....	34
7.4.5	Hauteur maximale.....	34
7.4.6	Localisation des bâtiments complémentaires [R : 2002-35-18.13 / A : 3].....	34
7.4.7	Marges de recul arrière et latérales	35
7.4.8	Distance minimale entre les bâtiments complémentaires	35
7.4.9	Distance minimale entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal.....	35
7.5	accessoires.....	35
7.5.1	Implantation dans la cour avant	35
7.5.2	Implantation dans la cour latérale	35
7.5.3	Cour arrière.....	36
7.5.4	Marges de recul	36
7.6	piscines.....	36
7.6.1	Localisation des piscines [R : 2002-35-18.13 / A : 4]	36
7.6.2	Obligation d'installer une clôture autour du site d'une piscine.....	37
7.6.3	Plates-formes.....	37
7.7	saillies complémentaires au bâtiment	37

7.7.1	Auvents, balcons et assimilés	37
7.7.2	Terrasses commerciales	38
7.7.3	Avant-toits et fenêtres en baie	38
7.7.4	Cheminées intégrées	38
7.7.5	Escaliers extérieurs.....	38
7.8	architecture des bâtiments.....	38
7.8.1	Formes prohibées de bâtiments.....	38
7.8.2	Secteur patrimonial	38
7.8.3	Traitement des surfaces extérieures.....	39
7.8.4	Matériau principal.....	39
7.8.5	Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales.....	39
CHAPITRE 8	ENSEIGNES, affiches et panneaux-réclames	40
8.1	RÈGLES GÉNÉRALES	40
8.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX Enseignes et affiches.....	40
8.2.1	Enseignes et affiches permises sur l'ensemble du territoire	40
8.2.2	Enseignes et affiches prohibées sur l'ensemble du territoire	41
8.2.3	Endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est prohibée.....	42
8.2.4	Types et localisation d'enseignes	43
8.2.5	Nombre et superficie maximale des enseignes.....	44
8.2.5.1	Enseignes sur poteau, sur socle ou sur muret	44
8.2.6	Calcul de la superficie d'affichage.....	44
8.2.7	Hauteur maximale des enseignes.....	44
8.2.7.1	Posées sur les bâtiments	44
8.2.7.2	Posées sur le terrain	44
8.2.8	Éclairage des enseignes	45
8.2.9	Dispositions particulières	45
8.2.9.1	Enseignes permises pour un usage domestique ou dérogatoire dans une zone résidentielle.....	45
8.2.9.2	Enseignes d'un centre commercial	45
8.2.9.3	Enseigne d'établissement agricole.....	46
8.2.10	Enseignes dérogatoires	46
8.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES	46
8.3.1	Zones où sont permis les panneaux-réclames.....	46
8.3.2	Exemption pour la municipalité	46
8.3.3	Calcul de la superficie d'affichage.....	47
8.3.4	Superficies	47
8.3.5	Hauteur	47
8.3.6	Localisation.....	47
8.3.7	Nombre	47
CHAPITRE 9	SITES D'INTÉRÊT	48
9.1	SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE OU CULTUREL	48
CHAPITRE 10	MILIEU RIVERAIN	49
10.1	protection du milieu riverain	49
10.1.1	Constructions et ouvrages permis [R: 2002-35-9.08 / A: 3].....	50
10.1.2	Constructions, travaux et ouvrages spécifiquement prohibés sur la rive.....	52
CHAPITRE 11	littoral	53
11.1	Protection du littoral [R: 2002-35-9.08 / A: 4].....	53
CHAPITRE 12	contraintes naturelles.....	54
12.1	Dispositions régissant les zones de contraintes naturelles	54

12.2	plaines inondables [R: 2002-35-9.08 / A: 5]	54
12.2.1	Dispositions relatives aux zones de grand courant [R: 2002-35-9.08 / A: 6]	54
12.2.2	Dispositions relatives aux zones de faible courant [R: 2002-35-9.08 / A: 7]	54
12.2.3	Liste des ouvrages soustraits à l'application des dispositions relatives aux plaines inondables [R: 2002-35-9.08 / A: 8]	54
12.2.4	Règles d'immunisation	55
12.3	Dispositions régissant les zones de glissement de terrain	56
12.4	Endroit où la construction est interdite pour des raisons de sécurité publique	56
CHAPITRE 13 contraintes anthropiques		58
13.1	Dispositions régissant les contraintes anthropiques	58
13.1.1	Ancien dépotoir	58
13.1.2	Parc de résidus miniers	58
13.1.3	Chemin de fer	58
13.1.4	Carrières et sablières	58
13.1.5	Gazoducs	59
13.1.6	Lignes électriques de 735 Kv	59
13.1.7	Terrains contaminés	59
13.1.8	Cours de ferraille et champs de course de véhicules motorisés	59
13.1.9	Éoliennes [R: 2002-35-9.08 / A: 9]	59
13.1.9.1	Normes d'implantation des éoliennes	59
13.1.9.2	Implantation d'habitations à proximité d'éoliennes	60
13.1.9.3	Hauteur des éoliennes	60
13.1.9.4	Forme et couleur des éoliennes	60
13.1.9.5	Accès aux éoliennes	60
13.1.9.6	Raccordements aux éoliennes	60
13.1.9.7	Aménagement des postes de raccordement des éoliennes	61
13.1.9.8	Démantèlement	61
CHAPITRE 14 Puits et sources d'eau potable		62
14.1	Dispositions régissant l'implantation à proximité des puits et sources d'eau potable	62
14.2	Aire de protection primaire	62
14.3	Aire de protection secondaire	62
CHAPITRE 15 Chapitre 15 : contrôle du déboisement		63
15.1	APPLICATION	63
15.2	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres [R: 2002-35-9.08 / A: 10]	63
15.3	Dispositions particulières	64
15.3.1	Dispositions particulières aux érablières	64
15.3.2	Dispositions particulières aux chablis et aux brûlés	64
15.3.3	Dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture	64
15.3.4	Dispositions particulières à l'entretien et à l'ouverture des voies de circulation, des chemins de ferme et des chemins forestiers	64
15.3.5	Dispositions particulières en bordure de cours d'eau	65
15.3.6	Dispositions particulières pour les zones de gestion [R: 2002-35-9.08 / A: 11]	65
15.3.7	Dispositions particulières pour les zones de conservation [R: 2002-35-9.08 / A: 12]	65
15.3.8	Dispositions particulières pour les fossés de drainage	65
CHAPITRE 16 Stationnement hors-rue		66
16.1	STATIONNEMENT OBLIGATOIRE	66
16.2	CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT	66
16.3	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE	67
16.3.1	Usages résidentiels	67

16.3.2	Usages autres que résidentiels	67
16.3.3	Minimum exigé	70
16.3.4	Usages non mentionnés	70
16.4	LOCALISATION DU STATIONNEMENT	70
16.4.1	Règles générales	70
16.5	TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN	70
16.5.1	Terrain de stationnement en commun dans les zones résidentielles	70
16.5.2	Terrain de stationnement en commun dans les zones autres que résidentielles	71
16.6	ACCESSIBILITÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	71
16.7	SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT	71
16.7.1	Usages résidentiels	71
16.7.2	Usages autres que résidentiels	72
16.8	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS	72
16.8.1	Règles générales	72
16.9	AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS	73
16.9.1	Règles générales	73
CHAPITRE 17	ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	75
17.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	75
17.1.1	Application	75
17.2	Droits acquis	75
17.3	Catégories d'entrée	75
17.4	Entrée À UN IMMEUBLE résidentiel	75
17.4.1	Application	75
17.4.2	Nombre d'accès [R: 2002-35-24.15 / A: 6]	76
17.4.3	Largeur	76
17.4.4	Géométrie	76
17.5	Entrée À un immeuble commercial, INSTITUTIONNEL OU RÉCRÉATIONNEL	77
17.5.1	Application	77
17.5.2	Nombre d'accès	77
17.5.3	Largeur	77
17.5.4	Géométrie	77
17.5.5	Normes particulières	83
17.6	Entrée de ferme	83
17.6.1	Application	83
17.6.2	Largeur	83
17.6.3	Géométrie	83
17.7	Entrée de champ	85
17.7.1	Application	85
17.7.2	Distance entre les entrées	85
17.7.3	Largeur	85
17.7.4	Géométrie	85
17.8	Entrée industrielle	87
17.8.1	Application	87
17.8.2	Nombre d'accès	87
17.8.3	Largeur	87
17.8.4	Géométrie	87
17.9	Dispositions applicables à la construction des entrées	89
17.9.1	Profil	89
17.9.2	Pente de l'accotement	90

17.9.3	Eaux de ruissellement.....	90
17.9.4	Tuyaux de drainage	90
17.9.5	Remblayage.....	90
CHAPITRE 18	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	91
18.1	Obligation.....	91
18.2	Conception.....	91
18.3	SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	91
18.4	localisation dES TABLIERS DE MANOEUVRE	91
18.5	IDENTIFICATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	92
18.6	DIMENSION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	92
CHAPITRE 19	Entreposage extérieur.....	93
19.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	93
19.2	NATURE DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR [R: 2002-35-7.06 / A: 4].....	93
19.3	LOCALISATION, SUPERFICIE ET HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE	93
19.3.1	Localisation de l'entreposage [R: 2002-35-7.06 / A: 5].....	93
19.3.2	Superficie maximale de l'entreposage	94
19.3.3	Hauteur maximale de l'entreposage [R: 2002-35-7.06 / A: 6]	94
19.3.4	Obligation de clôturer [R: 2002-35-7.06 / A: 7].....	94
19.4	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	94
19.4.1	Usage résidentiel	94
19.4.2	Usage non résidentiel	95
CHAPITRE 20	constructions et usages temporaires.....	97
20.1	Dispositions générales.....	97
20.2	AbriS d'hiver et clôtures à neige.....	97
20.3	Vente extérieure de produits agricoles.....	97
20.4	Marchés extérieurs divers.....	98
20.5	Cirques et foires.....	98
20.6	Roulottes d'utilité.....	98
20.7	vente de garage.....	98
CHAPITRE 21	paysagement des terrains.....	100
21.1	Dispositions générales.....	100
21.1.1	Entretien des terrains.....	100
21.1.2	Aménagement paysager	100
21.1.3	Triangle de visibilité	100
21.2	Dispositions spécifiques à certains aménagements paysagers	101
21.2.1	Écran-tampon pour les usages industriels	101
21.2.1.1	Conditions d'aménagement	101
21.2.2	Dispositions spécifiques relatives aux clôtures, murs et haies	101
21.2.2.1	Règles générales	101
21.2.2.2	Installation.....	101
21.2.2.3	Entretien.....	102
21.2.2.4	Matériaux prohibés.....	102
21.2.2.5	Localisation des clôtures, murs et haies	103
21.2.2.6	Hauteur maximale des clôtures, murs et haies	103
CHAPITRE 22	Postes d'essence et stations-service	104
22.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	104
22.1.1	Marges de recul	104
22.1.2	Activités commerciales complémentaires	104
22.1.3	Aire d'attente pour lave-auto	105

CHAPITRE 23	activités d'extraction.....	106
23.1	Dispositions générales.....	106
23.1.1	Conditions minimales d'implantation.....	106
23.1.2	Conditions minimales spécifiques aux zones Agricole sans restriction et Agricole restrictive..	107
23.2	Autres usages permis sur les sites d'activités d'extraction.....	107
23.3	Autres usages permis sur les sites d'activités d'extraction dans les zones A-1, A-5 et A-6.....	107
23.3.1.1	Milieu à protéger.....	104
23.4	Cas d'exception.....	104
23.4.1	Incendie.....	104
CHAPITRE 24	parcs de maisons mobiles.....	105
24.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	105
24.1.1	Dispositions d'aménagement des parcs de maisons mobiles.....	105
24.1.2	Dispositions relatives à l'implantation et à l'aménagement des emplacements de maisons mobiles	106
24.2	Usages permis dans les parcs de maisons mobiles.....	108
24.3	Entretien des emplacements vacants.....	108
CHAPITRE 25	dépôts de sel.....	109
25.1	dispositions générales.....	109
25.1.1	Conditions d'implantation.....	109
CHAPITRE 26	camps de chasse.....	110
26.1	dispositions générales.....	110
26.1.1	Conditions d'implantation.....	110
CHAPITRE 27	kiosques et serres à vente directe.....	111
27.1	dispositions GÉNÉRALES.....	111
27.1.1	Conditions d'implantation.....	111
CHAPITRE 28	entreposage ET ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)..	112
28.1	Dispositions relatives à l'entreposage et à l'épandage des MRF.....	112
28.1.1	MILIEU À PROTÉGER.....	112
CHAPITRE 29	DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	113
29.1	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	113
29.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	113
29.3	RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER [R: 2002-35-7.06 / A: 8].....	113
29.4	DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (DISTANCE SEUIL).....	113
29.5	DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE.....	114
29.5.1	Dispositions générales.....	114
29.6	PARAMÈTRES DE DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES [R: 2002-35-9.08 / A: 15]	115
29.6.1	Paramètre « A » -- nombre d'unités animales.....	116
29.6.2	Paramètre « B » -- distance de base.....	117
29.6.3	Paramètre « C » -- charge d'odeur.....	118
29.6.4	Paramètre « D » -- type de fumier.....	119
29.6.5	Paramètre « E » -- type de projet.....	120
29.6.5.1	Nouveau projet.....	120
29.6.5.2	Augmentation du nombre d'unités animales.....	120
29.6.6	Paramètre « F » -- facteurs d'atténuation attribuables à la technologie utilisée.....	121
29.6.7	Paramètre « G » -- facteur d'usage [R: 2002-35-4-04 / A: 5].....	122

29.7 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	122
29.8 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	122
CHAPITRE 30 DISpositions relatives à certaines productions animales	125
30.1 Application [R: 2002-35-1 / A: 5].....	125
30.1.1 Dispositions particulières s'appliquant à certains types d'établissements de productions animales [R: 2002-35-1 / A: 6] [R: 2002-35-9-08 / A: 17]	125
30.2 Conditions à respecter [R: 2002-35-4.04 / A: 6] [R: 2002-35-9-08 / A: 18].....	125
30.2.1 Exception [R: 2002-35-1 / A: 7] [R: 2002-35-7.06 / A: 9].....	126
30.3 Dispositions relatives aux zones Agricoles, Agricoles restrictives, Rurales, Rurales restrictives, Forestières et Forestières restrictives.....	135
30.3.1 Marges de recul [R: 2002-35-1 / A: 8] [R: 2002-35-7.06 / A: 10].....	135
30.3.1.1 Marges de recul à respecter lors de l'aliénation -- bâtiment existant.....	136
30.3.2 Remplacement du type d'élevage en tout ou en partie dans un bâtiment existant	136
30.4 Dispositions relatives aux secteurs sensibles	136
30.5 Dispositions particulières au regroupement d'établissements de productions animales [R: 2002-35-1 / A: 10].....	137
30.6 Dispositions relatives aux zones non-agricoles [R: 2002-35-1 / A: 10].....	137
30.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN	137
30.7.1 Distance entre deux établissements d'élevage porcin	137
30.7.2 Superficie de plancher maximale	137
CHAPITRE 31 droits acquis.....	138
31.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	138
31.2 Usage dérogatoire protégé par droits acquis	138
31.2.1 Perte des droits acquis à l'égard de l'usage.....	138
31.2.1.1 Établissements de production animale dérogatoires protégés par droits acquis.....	139
31.2.2 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	139
31.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	139
31.3 Construction dérogatoire protégée par droits acquis	140
31.3.1 Perte des droits acquis à l'égard de la construction.....	140
31.3.1.1 Destruction et reconstruction	140
31.3.1.2 Reconstruction des fondations.....	140
31.3.2 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.....	140
31.3.3 Agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	141
31.3.4 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.....	141
CHAPITRE 32 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	142
32.1 APPLICATION	142
32.2 INSPECTION.....	142
32.3 respect des règlements.....	142
32.4 Infractions et pénalités	143
32.5 Dispositions pénales particulières à l'abattage d'arbres [R: 2002-35-7.06 / A: 11]	143
32.6 Autres recours en droit civil.....	143
CHAPITRE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR	144
33.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	144

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de zonage numéro 43 de l'ancienne municipalité de Compton-Station, le règlement de zonage numéro 331 de l'ancienne municipalité du canton de Compton et le règlement de zonage numéro 181 de l'ancienne municipalité du Village de Compton ainsi que tous leurs amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

De même, ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire de la municipalité de Compton.

1.4 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourrait être déclarée nulle et sans effet par la cour.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne physique et toute personne morale de droit privé ou de droit public.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 RÈGLEMENT ET LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement de zonage :

- les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit, en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- l'emploi de verbes au présent inclut le futur ;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA » l'obligation est absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique ;
- le mot « municipalité » désigne la municipalité de Compton ;
- le mot « CONSEIL » désigne le conseil municipal de la municipalité de Compton ;
- le mot « inspecteur » désigne l'inspecteur en bâtiment ;
- le genre masculin comprend le genre féminin et le genre masculin à moins que le contexte n'indique le sens contraire.

2.3 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Toutes formes d'expressions autres que le texte utilisées dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaut.

2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèse. Cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

2.6 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Les définitions terminologiques applicables au présent règlement de zonage se retrouvent à l'Annexe 1 faisant partie intégrante dudit règlement de zonage.

CHAPITRE 3 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONE (PLAN DE ZONAGE)

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES DE RÉGLEMENTATION -- PLAN DE ZONAGE [R: 2002-35-3 / A: 6]

Afin de pouvoir réglementer les usages, les normes d'implantation et autres objets du présent règlement sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

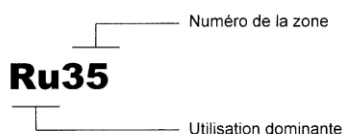
Ledit plan de zonage se trouve à l'Annexe 2 et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

Pour les fins d'identification et de référence, l'utilisation dominante d'une zone est désignée dans ce règlement et sur le plan de zonage par les lettres suivantes :

A	Agricole
AR	Agricole restrictive
Ru	Rurale
RuR	Rurale restrictive
Ra	Résidentielle de faible densité
Rb	Résidentielle de moyenne densité
Rc	Résidentielle de forte densité
Ca	Commerciale et de service
Cr	Commerciale routier
Cv	Commerciale de villégiature
I	Industrielle légère
P	Publique

L'emploi d'une utilisation dominante pour qualifier une zone n'indique pas nécessairement que seuls les groupes d'usages apparentés sont permis dans cette zone.

Codification des zones



3.2 RÈGLES RELATIVES AUX LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE

Lorsqu'il existe quelques incertitudes quant aux limites de toute zone figurant au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une rue, une ruelle, une voie ferrée ou un cours d'eau, la limite de la zone suit le milieu de telle rue, ruelle, voie ferrée ou tel cours d'eau ;
- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots ou d'emplacements sur un plan de subdivision enregistré, la limite de ladite zone est sensée suivre lesdites lignes séparatrices ;
- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite rue, la limite est sensée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle du plan de zonage ;
- les rues, ruelles, voies ferrées, lignes électriques de haute tension ou cours d'eau apparaissant au plan de zonage, à moins d'indications contraires, sont compris dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

3.3 RÈGLES RELATIVES À UN BÂTIMENT SCINDÉ EN DEUX ZONES [R: 2002-35-15.11 / A: 2]

Lorsqu'une limite de zone apparaissant au plan de zonage scinde en deux un bâtiment principal, les dispositions applicables sont celles de la zone qui comprend la plus grande proportion de la façade du bâtiment.

Lorsqu'une limite de zone apparaissant au plan de zonage scinde en deux un bâtiment accessoire, les dispositions applicables sont celles de la zone où se situe le bâtiment principal

CHAPITRE 4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE ZONAGE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des spécifications prescrit par zone les dispositions spécifiquement applicables à la zone concernée.

Les numéros de zone apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement (Annexe 2). Ladite grille est reproduite à l'Annexe 3 et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

4.2 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans la grille des spécifications sont décrits de façon détaillée au chapitre 5 de ce règlement.

4.2.1 Interprétation de la grille -- Usages autorisés et prohibés

L'interprétation de la grille des spécifications, concernant les d'usages autorisés et prohibés, doit se faire de la manière suivante :

- Les usages permis dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. Les autres usages sont conséquemment prohibés.
- Les usages spécifiquement prohibés dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. L'usage mentionné est spécifiquement prohibé, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'un regroupement d'usages autorisés.
- L'autorisation expresse d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe ou la division générique le comprenant.
- L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage complémentaire associé à cet usage principal.
- Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre.

CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

5.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS

Cette classification regroupe les usages et constructions qui se rapportent à ces usages selon leurs natures, leurs caractéristiques physiques et leurs degrés d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les nuisances occasionnées, les inconvénients (dangers) nouveaux ou accidentels qu'ils peuvent représenter, la commodité du voisinage ou pour l'environnement naturel.

5.1.1.1 Groupes d'usage Classes d'usage

Habitation	<ul style="list-style-type: none"> Unifamiliale isolée (permanente ou secondaire) Unifamiliale jumelée Unifamiliale en rangée Bifamiliale isolée Bifamiliale jumelée Bifamiliale en rangée Trifamiliale isolée Trifamiliale jumelée Trifamiliale en rangée Multifamiliale de 4 à 6 logements Multifamiliale de plus de 6 logements Maison de chambres, résidence communautaire Maison mobile Parc de maisons mobiles
Commerce et service	<ul style="list-style-type: none"> Commerce ou service courant (de voisinage) Commerce ou service en général Commerce ou service contraignant Commerce ou service d'entretien de véhicules moteurs Vente et pension d'animaux domestiques
Hébergement et restauration	<ul style="list-style-type: none"> Hébergement Camping Restaurant Bar (sans spectacle à caractère érotique) Bar (avec spectacle à caractère érotique) Cabane à sucre (saisonnière) Salle de réception, salle de danse

Culture, récréation, divertissement et loisirs	Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre Musée, salle d'exposition, galerie Salle de jeux et d'amusements Bibliothèque, maison de la culture
Parc et espace sportif	Parc public Conservation environnementale Parc linéaire Centre de sport ou de loisirs intérieur, maison de jeunes, club social Centre de sport extérieur intensif Centre de sport extérieur extensif Centre d'équitation Centre de sport ou de loisir contraignant Pourvoirie Marina, plage, accès au cours d'eau
Public et institutionnel	Service administratif Centre d'enseignement général (école) Centre de la petite enfance (garderie) Service de santé Lieux de culte et d'assemblée Cimetière et crématorium Centre communautaire
Service d'utilité publique	Élimination des déchets Récupération des matières résiduelles Équipement de traitement des eaux usées et usine de filtration Équipement énergétique et de télécommunication
Industrie et service industriel	Industrie légère Industrie de faible contrainte Industrie contraignante Entreposage intérieur Entreposage extérieur Cour de rebuts et de transformation métallique
Extraction / Mine	Extraction / carrière / sablière
Agriculture	Ferme sans élevage Ferme d'élevage sans restriction Ferme d'élevage avec restriction Service agricole Entreprise agro-industrielle
Foresterie	Exploitation commerciale de la forêt Service forestier Camp forestier

5.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES D'USAGE

5.2.1 Groupe – Habitation

Le seul usage principal appartenant à ce groupe est l'usage habitation. L'habitation peut être occupée sur une base permanente et continue ou sur une base intermittente et saisonnière, à titre de résidence secondaire.

5.2.2 Groupe – Commerce et service

Classe -- Commerce ou service courant (de voisinage)

Cette appellation comprend les commerces et les services qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :

- vise une clientèle du voisinage immédiat (quartier) ;
- nécessite une faible superficie de plancher (maximum 100 mètres carrés) ;
- les opérations se font exclusivement à l'intérieur (sauf pour les aires réservées pour manger) ;
- engendre une fréquentation limitée ;
- sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux ;
- aucune marchandise n'est remise ou exposée à l'extérieur du bâtiment sauf pour la vente sur une superficie maximale de 20 % de la superficie de plancher ;
- ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit supérieur à 55 dBA à la limite de l'emplacement.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- dépanneur ;
- club vidéo ;
- comptoir laitier ;
- coiffeuse, esthéticienne (service personnel) ;
- service professionnel.

Classe -- Commerce ou service en général

Cette appellation comprend les commerces et les services qui répondent aux conditions suivantes :

- étalage extérieur limité (50 % de la superficie de plancher) ;
- aucune restriction à l'égard de la superficie de plancher ;
- ne nécessite aucun entreposage extérieur.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- magasin de vêtements, de souliers, d'articles de sport, etc. ;
- épicerie, boucherie, fruiterie, etc. ;
- librairie, papeterie, bijouterie, etc. ;
- institution financière ;
- centre funéraire ;
- services administratifs, services professionnels ;
- services personnels ;
- cordonnerie, couturière, buanderie, etc.

Classe -- Commerce ou service contraignant

Cette appellation comprend les commerces ou les services qui répondent à une des conditions suivantes :

- nécessite de l'entreposage extérieur ;
- nécessite une superficie de plancher importante ;
- utilisation de machinerie de manutention à l'extérieur du bâtiment ;
- engendre un fort achalandage ;
- peut engendrer de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations ou des bruits supérieurs à 55 dBA à la limite de l'emplacement.

À titre indicatif, sont de cette classe :

- quincaillerie ;
- vendeur de véhicule automobile, de machinerie, de tondeuse, etc. ;
- magasin entrepôt ;
- magasin de gros ;
- détaillant en pneus, accumulateurs et accessoires ;
- détaillant en véhicules automobiles ;
- détaillant dont l'activité principale est la vente de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes et d'habitations motorisées.

Classe -- Commerce ou service d'entretien de véhicules moteurs

Cette appellation comprend les commerces ou services dont l'activité est associée à la vente d'essence ou de services de réparation et d'entretien de véhicules moteurs. Une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment, sauf pour les stations-services et les postes d'essence, où tout logement est prohibé.

Classe -- Vente et pension d'animaux domestiques

Cette appellation comprend l'exploitation commerciale d'un établissement de vente et de pension d'animaux domestiques et de compagnie qui répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- outre les lieux d'exercice, les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie d'un bâtiment séparée de tout logement ;
- les animaux sont maintenus à l'intérieur du commerce ou sur une période limitée de temps dans la journée dans un enclos extérieur ;
- l'activité ne cause en aucun temps de poussière, odeur ou bruit perceptible à l'extérieur de l'emplacement.

5.2.3 Groupe – Hébergement et Restauration

Classe -- Hébergement

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'héberger les visiteurs moyennant un paiement. Dans le cas où un bar serait inclus dans l'établissement, le bar doit être autorisé dans la zone visée. Dans le cas où une salle à manger serait incluse dans l'établissement, les restaurants doivent être autorisés dans la zone visée.

Classe -- Camping

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'accueillir des campeurs. Pour que les équipements récréatifs ou de loisirs soient considérés comme accessoires à l'usage principal camping, ils doivent être réservés exclusivement à l'usage des campeurs résidents. Dans le cas contraire, les usages récréatifs ou de loisirs doivent être autorisés dans la zone visée.

Classe – Restaurant

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir ou vendre des repas et des boissons non alcooliques et des boissons alcooliques à l'occasion d'un repas.

Classe -- Bar (sans spectacle à caractère érotique)

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir des boissons alcooliques, sans présenter de spectacles à caractère érotique et sans service de danse érotique aux tables.

Classe -- Bar avec danse (sans spectacle à caractère érotique)

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir des boissons alcooliques et de permettre à la clientèle de danser, sans présenter de spectacles à caractère érotique et sans services de danse érotique aux tables.

Classe -- Bar (avec spectacle à caractère érotique)

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir des boissons alcooliques et présenter des spectacles à caractère érotique et/ou offrir des services de danse érotique aux tables sur demande et moyennant rétribution.

Classe -- Cabane à sucre (saisonnière)

Cette appellation comprend les établissements situés dans une érablière où l'activité principale est des repas reliés aux produits de l'érable, durant la période des sucres. En dehors de cette période, aucune activité commerciale de restauration n'est permise. Les salles servant des repas reliés aux produits de l'érable en dehors de cette période, sont considérées comme des restaurants ou des salles de réception.

Classe -- Salle de réception, salle de danse

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'accueillir des groupes, des événements ou des fêtes organisées.

5.2.4 Groupe – Culture, Récréation, Divertissement et Loisirs

Classe -- Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de présenter des spectacles à caractère non érotique, des films et des événements culturels.

Classe -- Musée, salle d'exposition, galerie

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de présenter des objets au public en général.

Classe -- Salle de jeux et d'amusements

Cette appellation comprend les établissements commerciaux où au moins 25 % de la superficie de plancher est occupé par des jeux et des amusements incluant les jeux de boules (pinball machines), de quilles, de billard, de trou-madame, de bagatelle, les jeux électroniques et les casinos.

Classe -- Bibliothèque, maison de la culture

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de faire le prêt de livres, documents audiovisuels, etc. au public en général. Ces établissements peuvent également présenter des spectacles et/ou des expositions.

5.2.5 Groupe – Parc et espace sportif

Classe -- Parc public

Cette appellation comprend l'ensemble des espaces publics aménagés à des fins de récréation, de sport ou de détente. Ce groupe comprend également les plages.

Classe -- Conservation environnementale

Cette appellation comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie :

- réserve écologique ;
- parc de conservation ;
- réserve faunique ;
- centre d'interprétation de la nature ;
- espace de chasse et de pêche ;
- réserve forestière.

Classe -- Parc linéaire

Cette appellation comprend les aménagements récréatifs aménagés de façon linéaire en site propre. À ces aménagements peuvent se greffer des usages commerciaux mais ceux-ci doivent être autorisés dans la zone visée.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie :

- piste cyclable ;
- piste de quad ;
- sentier de motoneige ;
- sentier pédestre.

Classe -- Centre de sport ou de loisirs intérieur, maison de jeunes, clubs sociaux

Cette appellation comprend les établissements où l'activité sportive, de loisirs ou sociale, se passe presque exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie :

- Clubs sociaux ;
- maison des jeunes ;
- club de tennis intérieur ;
- club de chasse et pêche.

Classe -- Centre de sport extérieur intensif

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des installations sportives ou récréatives et dont ces installations n'occupent pas plus de 5 000 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie :

- piscine ;
- club de tennis ;
- jeux de fer ;
- club de tir à l'arc ;
- mini golf.

Classe -- Centre de sport extérieur extensif

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des installations sportives ou récréatives et dont ces installations occupent plus de 5 000 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie :

- club de golf ;
- terrain d'exercice pour le golf ;
- club de ski alpin ;
- parc extensif.

Classe -- Centre d'équitation

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des randonnées équestres ainsi que les soins des chevaux.

Classe -- Centre de sport ou loisir contraignant

Cette appellation comprend les établissements où les activités sportives ou de loisirs pratiquées peuvent présenter des contraintes d'odeur ou de poussière pour le voisinage et dont le niveau de bruit peut excéder 55 dBA.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie :

- piste de « karting » ;
- piste et infrastructures pour avions ou automobiles téléguidés ;
- champs de tir au fusil, à la carabine ou à l'arc.

Classe -- Pourvoirie

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des lieux de chasse et/ou de pêche avec lieux d'hébergement. (Camp de chasse).

Classe -- Marina, Plage, accès au cours d'eau

Cette appellation comprend les installations destinées à la baignade dans un cours d'eau et les accès à un cours d'eau pour permettre des activités nautiques excluant les installations destinées à l'usage exclusif du propriétaire riverain excluant la location d'embarcation ou autres commerces destinés aux activités nautiques. Dans ce cas, les commerces doivent être autorisés dans la zone visée.

5.2.6 Groupe – Public et Institutionnel

Classe -- Service administratif

Cette appellation comprend les établissements administratifs gouvernementaux et les établissements offrant des services à la population et aux entreprises par des corps publics tels les services de police, la cour municipale et les services d'incendie.

Classe -- Centre d'enseignement général (école)

Cette appellation comprend les établissements scolaires dispensant une formation générale. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels de conduite, d'éloquence et de personnalité sont compris dans le groupe commerce et service.

Classe -- Centre de la petite enfance (garderie)

Cette appellation comprend les centres de la petite enfance (garderie). Dans le cas des services de garde en milieu familial, cette activité est considérée comme un usage complémentaire à un usage résidentiel principal.

Classe -- Service de santé

Cette appellation comprend les établissements reliés aux soins de santé tels les hôpitaux, CLSC, clinique médicale, centre de réadaptation, centre de thérapie, centre de convalescence, centre d'hébergement et de soins de longue durée pour personne âgées (CHSLD).

Classe -- Lieux de culte et d'assemblée

Cette appellation comprend les établissements reliés au culte, incluant le presbytère.

Classe -- Cimetière et crématorium

Cette appellation comprend les cimetières et l'ensemble des installations complémentaire au maintien d'un tel lieu.

Classe -- Centre communautaire

Cette appellation comprend les établissements publics servant de centre communautaire offrant des services à la communauté.

5.2.7 Groupe – Service d'utilité publique

Classe -- Élimination des matières résiduelles

Cette appellation comprend tout établissement ou site de dépôt définitif des matières résiduelles à l'exception des suivants :

- site d'enfouissement sanitaire ;
- lieu d'élimination technique ;
- incinérateur ;
- usine de pyrolyse.

Classe – Stationnement public

Cette appellation comprend les terrains de stationnement publics et l'ensemble des installations complémentaire au maintien d'un tel lieu.

Classe -- Récupération des matières résiduelles

Cette appellation comprend tout établissement dont l'activité principale vise à traiter, transformer, entreposer ou trier des matières récupérables à l'exception des usages nécessitant un entreposage extérieur extensif et/ou générant des odeurs, du bruit et des poussières.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- centre de tri ;
- centre de récupération ;
- centre de compostage ;
- centrale électrique alimentée par les biogaz ;
- poste de transbordement.

Classe -- Équipement de traitement des eaux usées et usine de filtration

Cette appellation comprend l'ensemble des installations servant au traitement des eaux usées et à la filtration de l'eau.

Classe -- Équipement énergétique et de télécommunication

Cette appellation comprend l'ensemble des installations reliées au transport, à la transformation et à la production énergétique et aux équipements de transmissions, de télécommunication.

5.2.8 Groupe – Industrie et service industriel

Classe -- Industrie légère

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes :

- opération entièrement à l'intérieur ;
- engendre peu de contrainte pour le voisinage ;
- ne nécessite aucun entreposage extérieur ;
- faible superficie de plancher ;
- l'activité ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration à la limite de l'emplacement ;
- l'activité ne cause, en tout temps aucun bruit supérieur à 55 dBA ;
- les activités ne sont pas reliées à la réparation de véhicules moteurs.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées précédemment :

- entrepreneur en couture ;
- location d'outillage ;
- atelier de réparation d'appareils divers.

Classe -- Industrie de faible contrainte

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes :

- nécessite l'utilisation d'équipement motorisé de manutention à l'extérieur du bâtiment ;
- nécessite une superficie d'entreposage extérieur limitée (aucun entreposage extérieur en vrac, sauf moulin à scie) ;
- l'activité ne cause en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration à la limite de la zone où est situé l'établissement ;
- l'activité ne cause en tout temps aucun bruit supérieur à 55 dBA à la limite de la zone où est situé l'établissement ;
- les opérations de l'entreprise ne doivent pas présenter de potentiel d'explosion ou d'incendie.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions énoncées plus haut :

- entreprise d'assemblage ou de transformation ;
- entreprise de service industriel ;
- centre de réparation de camion et d'équipement lourd ;
- centre de location d'outillage ;

- service de la construction.

Classe -- Entreposage intérieur

Cette appellation comprend les constructions destinées principalement à l'entreposage. Aucun entreposage extérieur.

Classe -- Industrie contraignante

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui ne répondent pas aux classes d'usage précédentes.

Classe -- Entreposage extérieur

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage extérieur de produits finis, semi-finis ou de matière en vrac (excluant les cours de rebuts) ;

Classe -- Cour de rebuts et de transformation métallique

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage extérieur de rebuts. Cette catégorie comprend également le traitement et la transformation de résidus métalliques. Les centres de recyclage et de récupération de pièces d'automobiles font partie de cette classe.

5.2.9 Groupe – Extraction / Exploitation minière

Classe -- Extraction / carrière / sablière

Cette appellation comprend les usages reliés à l'extraction, aux opérations minières et au forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire (ex. : lavage, broyage, tamisage, etc.) si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation. L'usage principal doit être l'extraction sinon il fait partie de la catégorie industrielle.

5.2.10 Groupe -- Agriculture

Classe -- Ferme sans élevage

Cette appellation comprend les établissements agricoles ne possédant aucun animal.

Classe -- Ferme d'élevage sans restriction

Cette appellation comprend l'ensemble des établissements agricoles voués à l'élevage d'animaux.

Classe -- Ferme d'élevage avec restriction

Cette appellation comprend l'ensemble des établissements agricoles voués à l'élevage d'animaux à l'exclusion des suidés d'engraissement et de maternité, gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment, gallinacés ou anatidés à l'intérieur d'un bâtiment, gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice et animaux à fourrure.

Classe -- Service agricole

Cette appellation comprend les entreprises de soutien aux activités agricoles, service de vente et pension d'animaux .

Classe -- Entreprise agro-industrielle

Cette appellation comprend les entreprises dont les activités sont exclusivement reliées aux activités de transformation agro-alimentaires et autres industries reliées à l'agriculture.

5.2.11 Groupe -- Foresterie

Classe -- Exploitation commerciale de la forêt

Cette appellation comprend les boisés autres que ceux des fermes qui sont administrés et réservés pour la production industrielle de bois ou pour obtenir des produits du bois comme la sève, l'écorce, les graines. La production industrielle du bois comprend entre autres le bois de pulpe. On reconnaît que d'autres activités (récréation, pacage, etc.) peuvent avoir lieu en même temps que l'exploitation forestière. Cependant, ces autres activités sont considérées comme usages complémentaires.

Classe -- Service forestier

Cette appellation comprend l'ensemble des activités qui ont pour objet le traitement primaire du bois ou qui offrent des services exclusivement reliés à la forêt.

À titre indicatif sont compris dans ce groupe :

- scierie ;
- cour à bois
- groupement forestier ;
- pépinière ;
- entrepreneur forestier.

CHAPITRE 6 USAGE PRINCIPAL, COMPLÉMENTAIRE, DOMESTIQUE ET MIXTE [R 2002-35-23.15/ A : 2]

6.1 USAGE PRINCIPAL

L'usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe habitation, l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements. Dans les autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prises isolément.

6.2 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. À moins de dispositions contraires, les usages complémentaires sont toujours situés sur le même emplacement que l'usage principal.

Dans le cas des *usages complémentaires à l'habitation*, à moins d'indication contraire dans ce règlement, ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal.

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation, sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux et qu'il est spécifiquement autorisé dans la zone visée.

Certains usages complémentaires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que certaines dispositions relatives au paysagement des terrains s'appliquent, selon l'usage principal exercé.

6.3 USAGE DOMESTIQUE

On entend par *Usage domestique*, toute activité professionnelle, de services ou artisanale pratiquée sur une base lucrative comme usage secondaire à un usage principal résidentiel incluant les résidences rattachées à une ferme.

6.3.1 Critères à respecter [R 2002-35-23.15/ A : 3] [R 2002-35-29.17/ A : 3]

L'usage domestique doit respecter les critères suivants :

- être situé dans une habitation unifamiliale isolée ;
- être pratiqué par l'occupant de la résidence ;
- employer un maximum de trois (3) personnes incluant au moins un occupant de la résidence ;

- n'être d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle ; aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne devra être perceptible à l'extérieur du local ou ne devra incommoder les résidences voisines ;
- être pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ;
- ne pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher de la résidence jusqu'à concurrence de 50 m². Toutefois, dans un cas d'usage mixte (commercial au rez-de-chaussée et résidentiel au 2^e étage), l'usage domestique ne peut excéder 16 % du 2^e étage;
- à l'exception de l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise ;
- ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- ne pas entraîner d'entreposage extérieur ni d'entreposage de matières dangereuses ou explosives et ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit, pour le voisinage immédiat ;
- ne pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à une (1) tonne de charge utile ;
- comprendre une seule enseigne d'une superficie maximale de 1 m². L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit. L'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion et la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est situé l'enseigne. Les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites;
- les dispositions relatives au stationnement hors rue dans ce règlement de zonage doivent être respectées par tous les usages domestiques selon les ajustements nécessaires.

À titre indicatif, les usages suivants sont considérés comme « usage domestique » s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant :

- salon de beauté ;
- service administratif et financier ;
- service professionnel ;
- service communautaire ;
- service médical et social ;
- entrepreneur en couture ;
- activité artisanale.

Pour l'élevage d'animaux domestiques à l'intérieur d'une habitation, un maximum de 20 animaux est autorisé en tout temps

6.4 USAGE MIXTE [R: 2002-35-6.05 / A: 4] [R: 2002-35-23.15 / A: 4]

Les zones de type Ca et de type Cr permettent les usages mixtes. Lorsque permis à la grille des spécifications du règlement de zonage, un bâtiment principal peut être en usage mixte aux conditions suivantes :

- le bâtiment doit être situé à l'intérieur du périmètre urbain ;
- un maximum de 2 usages principaux y sont autorisés ;
- un des 2 usages principaux doit obligatoirement être un usage du groupe résidentiel et un usage du groupe commercial permis à la grille des spécifications ;
- le ou les logements doivent être accessibles par une entrée distincte ;
- les logements ne peuvent être situés en dessous de l'usage commercial ;
- dans le cas où l'on retrouve plus de 2 logements, les cases de stationnement desservant les logements doivent être situées dans un espace distinct de celui occupé par les cases de stationnement desservant un usage commercial.

6.4.1 Exception [R: 2002-35-23.15 / A: 4]

Nonobstant ce qui précède, l'activité de transformation et de vente au détail de produits régionaux (usage commercial) est autorisée en usage mixte aux conditions suivantes :

- être située dans une habitation unifamiliale isolée ;
- être pratiqué uniquement au rez-de-chaussée de la résidence principale ;
- ne pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher de la résidence ;
- un maximum de 3 usages principaux commerciaux de ce type sont autorisés à l'intérieur d'une habitation ;
- être pratiqué par l'occupant de la résidence ;
- employer un maximum de 3 personnes incluant au moins un occupant de la résidence ;
- l'habitation doit être occupée par le propriétaire-commerçant ;
- seuls les produits régionaux peuvent être étalés pour la vente ;
- si l'activité principale est la transformation de produits régionaux, il doit obligatoirement y avoir un comptoir de vente.
- n'être d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle ; aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne devra être perceptible à l'extérieur du local ou ne devra incommoder les résidences voisines ;
- à l'exception de l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise ;
- ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- ne pas entraîner d'entreposage extérieur ni d'entreposage de matières dangereuses ou explosives et ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvénient que ce soit, pour le voisinage immédiat ;
- ne pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à une (1) tonne de charge utile ;
- comprendre une seule enseigne d'une superficie maximale de 1 m². L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit. L'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion et la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est situé l'enseigne. Les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites;
- les dispositions relatives au stationnement hors rue dans ce règlement de zonage doivent être respectées par tous les usages principaux selon les ajustements nécessaires.

6.5 LOGEMENT ACCESSOIRE À L'INTÉRIEUR D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

[R: 2002-35-8.07 / A: 3]

6.5.1 Critères à respecter :

Dans les zones indiquées à la grille des spécifications où il est permis d'ajouter un logement accessoire, les conditions suivantes s'appliquent :

- un seul logement accessoire est autorisé par bâtiment principal ;
- le logement accessoire doit être occupé prioritairement par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal ;
- toutes les pièces doivent être situées au rez-de-chaussée, à l'exception d'un local de rangement qui peut être situé au sous-sol et dont la superficie ne doit pas excéder 10 m² ;
- aucun autre usage complémentaire, incluant un usage domestique (article 6.3), est autorisé en plus du logement accessoire ;
- la superficie du logement ne peut pas être inférieure à 45 m² et ne doit pas excéder 65 m² ;
- le logement doit avoir une seule chambre, une salle de bain, une cuisine et un salon ;
- il ne peut y avoir plus d'une entrée principale sur les façades du bâtiment visible de la rue. Une entrée peut être commune aux logements principal et accessoire ;
- une porte commune doit être installée afin de communiquer de l'intérieur, autre que par le garage, entre le logement principal et le logement accessoire ;
- les accès au garage ne sont pas considérés comme étant des entrées pour le logement accessoire ;
- le garage n'est pas compris dans les espaces communs ;
- la transformation d'un garage en logement accessoire peut être autorisée aux conditions suivantes :
 - les fondations doivent être conformes aux prescriptions de l'article 9.12.2.2 du code national du bâtiment du Canada, édition 1995 ;
 - un aménagement paysager doit être aménagé sur une profondeur minimale de 2 m sur toute la largeur du stationnement. Il doit être complété au plus tard 12 mois après le début des travaux de transformation et doit être maintenu en bon état en tout temps ;
 - la porte de garage doit être enlevée ;
- l'ajout ou l'intégration d'un logement accessoire à une habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
 - un seul numéro civique par bâtiment est autorisé ;
 - une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée ;
 - aucun espace de stationnement distinct n'est autorisé ;
 - une seule entrée de service par bâtiment est autorisée pour l'aqueduc et l'égout domestique et pluvial ou, le cas échéant, une seule installation septique et un seul ouvrage de captage des eaux souterraines ;
 - un seul compteur électrique ;
- le nombre maximal de bâtiments complémentaires (article 7.4.2) autorisé est de 2 par terrain ;
- une seule corde à linge est autorisée par terrain ;

- la construction d'un logement accessoire doit respecter les dispositions suivantes relatives au confort, à l'intimité et à la sécurité :
 - un logement accessoire doit être isolé du reste de la maison par une séparation coupe-feu avec un degré de résistance au feu de 1 heure et d'une porte d'un degré pare flamme minimum de 45 minutes ;
 - l'indice de transmission de son des séparations coupe-feu doit être d'au moins 50 (voir article 9.11.2.1 code national du bâtiment du Canada), tant pour les murs que pour les planchers plafonds s'ils sont mitoyens à des pièces habitables.

6.6 PROJETS INTÉGRÉS [R: 2002-35-24.15 / A: 5]

6.6.1 Application

Malgré toute disposition à ce contraire dans le présent règlement ou dans tout autre règlement, il est permis de faire un projet résidentiel ayant plus qu'un bâtiment principal sur un même lot. Le projet intégré ainsi créé doit être conforme aux dispositions des articles suivants.

6.6.2 Architecture

Dans tout projet intégré, les bâtiments principaux doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet intégré, soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées.

6.6.3 Normes d'implantation

Un bâtiment principal situé à l'intérieur d'un projet intégré doit respecter les exigences particulières suivantes :

- a) La marge de recul avant minimale prescrite pour la zone doit être conservée sur chaque rue publique.
- b) La marge de recul arrière minimale prescrite pour la zone doit être conservée pour chaque limite extérieure du projet intégré à l'exception des voies de circulation municipales.
- c) La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet intégré n'est pas réglementée.
- d) La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré est de 8 m. Cette distance peut être réduite à 4,0 m si les murs d'une habitation unifamiliale isolée qui se font face sont des murs aveugles.
- e) La superficie minimale du terrain est celle prescrite pour la zone ou pour l'usage visé.
- f) Le pourcentage d'occupation pour le bâtiment principal et le bâtiment accessoire est calculé pour l'ensemble des bâtiments d'un même lot par rapport à la superficie du lot qui leur est spécifique. Ce pourcentage est celui exigé pour la zone concernée dans le présent règlement.
- g) Le nombre d'étages et la hauteur maximale sont ceux prescrits au présent règlement pour chaque zone.

- h) Un projet intégré doit être fait sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire (ex. : copropriétés).
- i) Un projet intégré doit comporter au minimum trois (3) bâtiments construits dans les deux premières années du projet. Tant que moins de trois unités sont construites, celles-ci doivent respecter les normes du présent règlement pour la construction d'un bâtiment principal.

6.6.4 Normes d'implantation

Les aires de stationnement d'un projet intégré doivent respecter les dispositions du présent règlement, sous réserve des dispositions du présent article.

- a) La distance minimale séparant un bâtiment principal et une aire de stationnement commune ou une allée d'accès doit être de 1,5 m, et l'éloignement minimum d'une aire de stationnement est de 1,0 m par rapport aux limites de terrain arrière et latérales.
- b) Une aire de stationnement ne peut pas être aménagée dans la cour avant du projet intégré faisant face à une rue publique.
- c) Un maximum de quatre (4) accès au terrain est autorisé sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet intégré.
- d) Toutes les surfaces des aires de stationnement doivent être asphaltées, pavées ou recouvertes de tout autre matériau de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- e) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule, sauf lorsque celles-ci permettent de desservir le même logement.

6.6.5 Espace libre collectif

Tout projet intégré doit comprendre des espaces libres collectifs d'une superficie minimale fixée à 25 % de la superficie du terrain formant le projet, dont au moins un espace libre collectif d'une superficie minimale 300 m² d'un seul tenant.

Les espaces libres collectifs doivent être localisés à l'intérieur de la partie commune du projet. Les espaces de stationnement, les allées d'accès et les accès au terrain ne sont pas comptabilisés dans le calcul des espaces libres collectifs.

Tous les espaces libres collectifs doivent être boisés, gazonnés ou aménagés afin de ne pas laisser le sol à nu. La plantation, lorsque requise, doit être complétée au plus tard douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de un (1) arbre par 500 m² de superficie de terrain. L'arbre doit avoir un diamètre d'au moins 30 millimètres, mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu, et de 70 millimètres pour un conifère. Les arbres existants, protégés et conservés, peuvent faire partie du calcul du nombre d'arbres requis;

6.6.6 Bâtiment accessoire

Tout projet intégré peut contenir des bâtiments accessoires, qui doivent respecter les dispositions prescrites par le présent règlement, sous réserve des dispositions du présent article.

- a) Un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal.
- b) Les matériaux et les couleurs utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux du bâtiment principal.
- c) La superficie au sol maximale d'un bâtiment accessoire est de 50 m².
- d) La superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne peut pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

6.6.7 Conteneur et bac roulant

Les conteneurs et bacs roulants (incluant le compost, le recyclage et les déchets domestiques) peuvent être situés dans les cours avant, arrière et latérales, mais doivent respecter les conditions suivantes :

- a) ils ne peuvent pas être situés dans une cour avant donnant sur une rue publique;
- b) ils doivent être à une distance minimale de 0,6 m de toutes limites de terrain;
- c) ils doivent être entourés d'une bande d'aménagement paysager constituée d'une haie, d'arbustes ou de conifères, opaque et continue ou d'une clôture d'une hauteur de 2,0 m, sauf dans la partie ou la manutention s'effectue.

6.6.8 Pourcentage d'occupation du sol

Le pourcentage d'occupation du sol applicable dans la zone peut être augmenté de 50 % si une des conditions suivantes est respectée :

- au moins 50 % des cases de stationnement requises est aménagé à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un garage souterrain; ou
- la norme relative aux espaces libres collectifs est dépassée d'au moins 50 %.

6.6.9 Projet intégré non complété

Pour tout terrain sur lequel un projet intégré n'a pas été complété, les dispositions et les normes relatives aux projets intégrés s'appliquent à l'ensemble du terrain.

De plus, toute modification à un projet intégré initialement acceptée doit être conforme aux dispositions et aux normes relatives aux projets intégrés et ne doit pas rendre une construction ou usage déjà réalisé non conforme à ces mêmes dispositions et normes.

Un projet intégré non complété, approuvé sous une réglementation antérieure à la présente, peut être réalisé tel qu'approuvé par le conseil municipal.

6.7 Gîte [R: 2002-35-30.17 / A: 4]

Les gîtes (se référer à la définition de l'annexe 1 « Terminologie générale » du présent règlement) sont autorisés dans toutes les zones.

6.7.1 Critères à respecter

L'usage gîte doit respecter les critères suivants :

- Les dispositions relatives au stationnement pour les résidences doivent être respectées et, en plus, il doit y avoir une case de stationnement par chambre à louer;
- Une seule enseigne d'une superficie de 0,12 m.c. est autorisée et elle doit obligatoirement être posée à plat sur le bâtiment principal. L'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion.
- Dans les zones de type rurale, rurale restreinte, agricole et agricole restreinte, le gîte doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole.

CHAPITRE 7 BÂTIMENTS PRINCIPAUX, BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce chapitre prescrit les dispositions applicables aux bâtiments principaux, aux bâtiments complémentaires et aux accessoires sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

7.1.1 Utilisation de véhicules

L'utilisation de véhicules désaffectés, de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci, pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, est prohibée. L'utilisation de roulottes ou tentes-roulottes est prohibée à l'extérieur des terrains de camping.

7.2 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL [R: 2002-35-3 / A: 7]

Les dispositions relatives aux dimensions du bâtiment principal sont indiquées au tableau 7.2.

Tableau 7.2 : Dimension minimale du bâtiment principal

Type de bâtiment (usage)		Superficie au sol (m ²)	Façade (m)	Profondeur (m)
Résidence	Isolée	55	7	7
	Jumelée	55	6	7
	En rangée	55	4	7
Autres		60	8	-

Les dimensions minimales ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilités publics tels les postes de pompage et bâtiments de services d'eau, d'égouts, de téléphones et autres du même type.

Les dispositions relatives à la hauteur minimale et maximale du bâtiment principal sont indiquées à la grille des spécifications.

7.2.1 Dimension minimale de la façade avant

Pour les fins du calcul de la dimension de la *façade avant*, il faut considérer la distance entre l'extérieur des murs latéraux.

7.2.2 Profondeur minimale du bâtiment

Pour les fins du calcul de la profondeur du bâtiment, il faut considérer la distance moyenne entre l'extérieur de la façade avant et l'extérieur de la façade arrière.

7.2.3 Hauteur minimale et hauteur maximale

Hauteur d'un bâtiment principal (en mètres) : La distance verticale calculée sur la façade avant à partir du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à la partie la plus élevée de l'assemblage du toit (voir figures 7.2.3a, 7.2.3b et 7.2.3c).

Figure 7.2.3a : hauteur minimale et hauteur maximale – cas 1

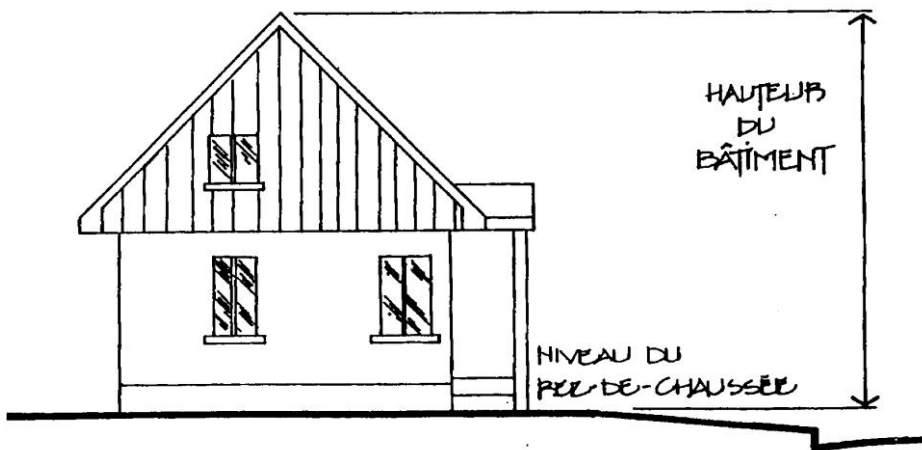


Figure 7.2.3b : Hauteur minimale et hauteur maximale – cas 2

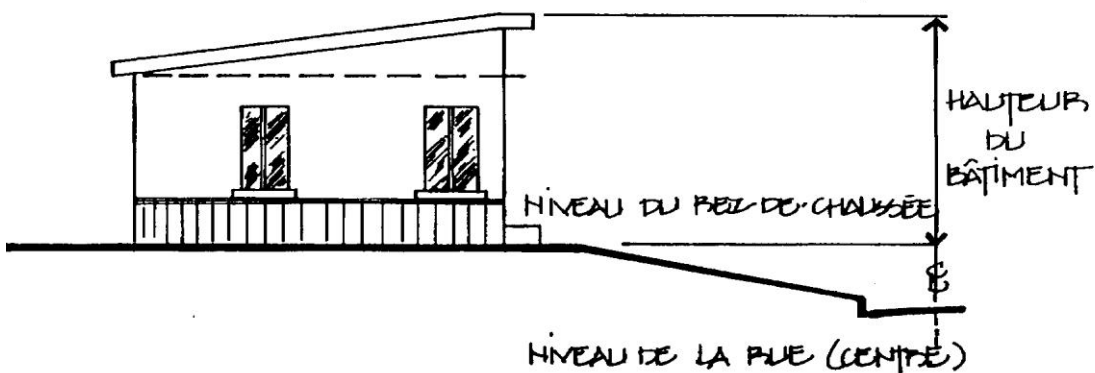
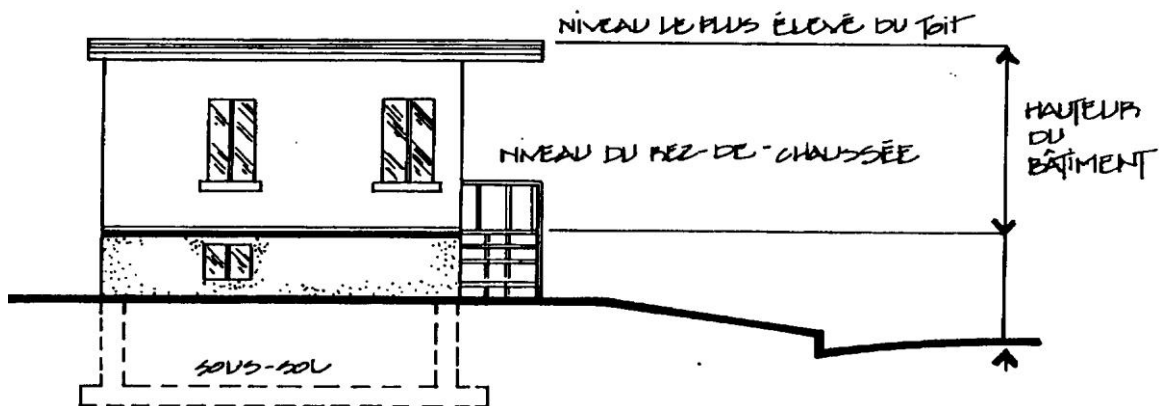


Figure 7.2.3c : Hauteur minimale et hauteur maximale – cas 3



Rez-de-chaussée : Niveau situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment, ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ni de cave.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transports d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, aux structures érigées sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit ainsi qu'aux bâtiments de ferme.

7.3 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les normes suivantes relatives à l'implantation du bâtiment principal sont indiquées, pour chacune des zones, à la grille des spécifications :

- marge de recul avant minimale ;
- marge de recul arrière minimale ;
- marges de recul latérales minimales générales ;
- marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelé ou en rangée ;
- somme minimale des marges de recul latérales.

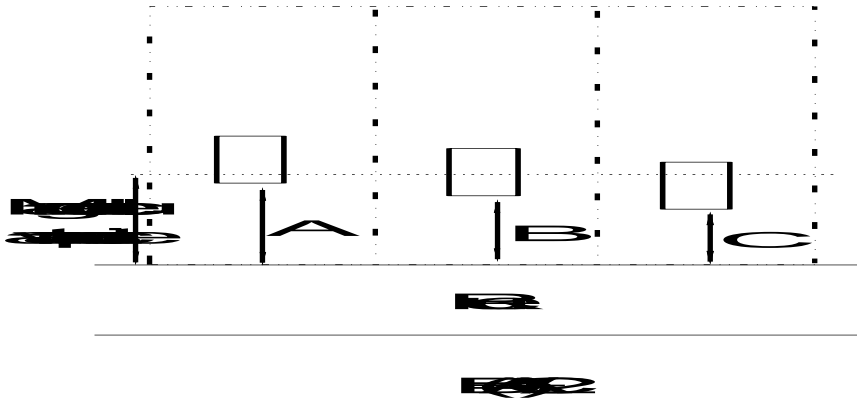
7.3.1 Marge de recul avant

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge de recul avant minimale prescrite à la grille des spécifications pour chacune des zones.

7.3.1.1 Construction entre deux emplacements construits

Nonobstant les dispositions de la grille de spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction, lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un lot ou terrain situé entre 2 lots ou terrains construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant de ce bâtiment (B), peut être égal à la moyenne des 2 marges de recul des bâtiments existants (A et C) (voir figure 7.3.1.1).

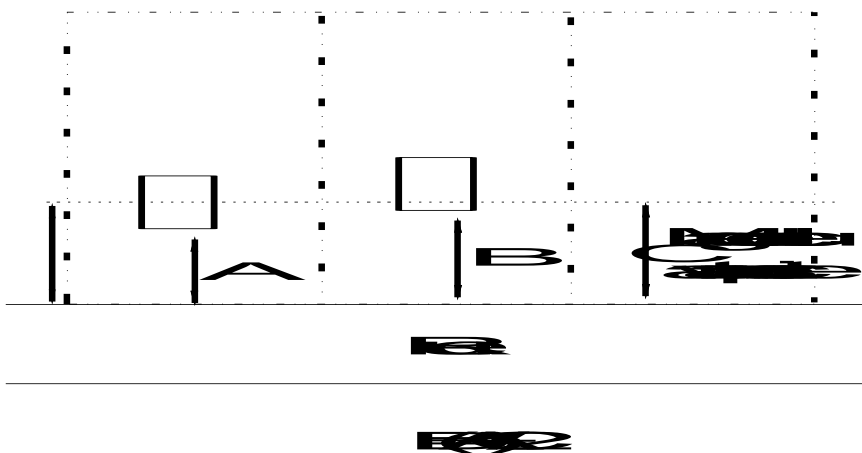
Figure 7.3.1.1 : Construction entre deux emplacements construits



7.3.1.2 Construction adjacente à un emplacement construit

Par ailleurs, lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un lot ou terrain adjacent à un seul lot ou terrain construit et dont la marge avant n'est pas respectée, la marge de recul avant (B) peut être égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite (C) et la marge de recule du bâtiment existant (A) (voir figure 7.3.1.2).

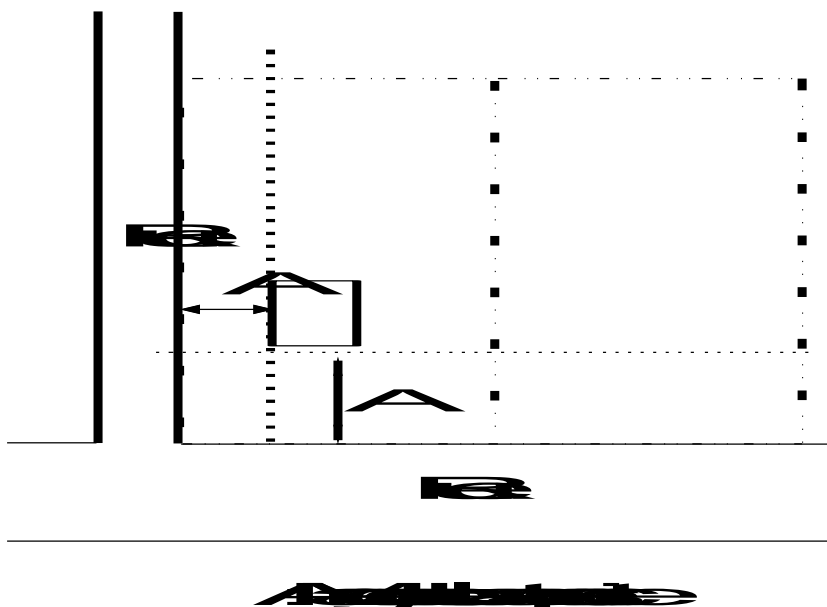
Figure 7.3.1.2 : Construction adjacente à un emplacement construit



7.3.1.3 Emplacement de coin

Pour tout lot d'angle (lot de coin), la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour la cour latérale donnant sur une rue (voir figure 7.3.1.3).

Figure 7.3.1.3 : Emplacement de coin



7.3.1.4 Résidence de ferme

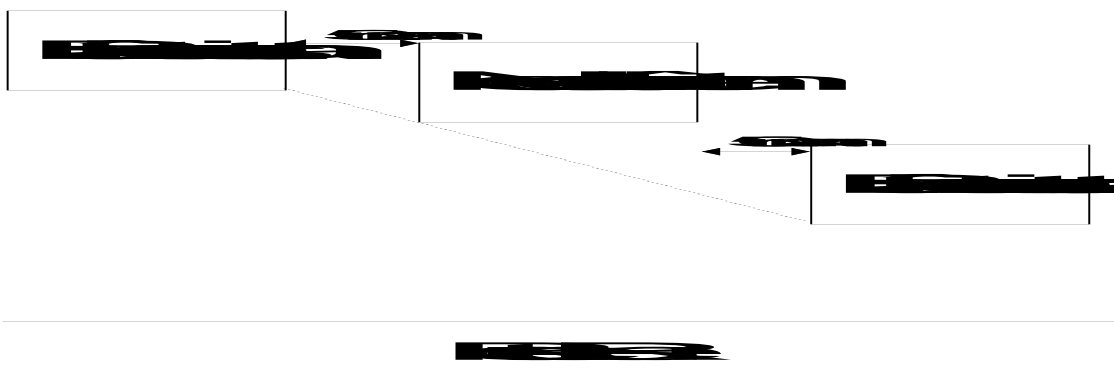
Lorsqu'une habitation est implantée sur un terrain occupé par un ou plusieurs bâtiments de ferme, sa marge de recul avant doit être inférieure à celle des autres bâtiments de ferme.

7.3.1.5 Corridors routiers

Dans les corridors routiers identifiés au plan de zonage, les constructions devront respecter une marge de recul minimale de 22,86 mètres entre la façade et l'emprise de la route.

Nonobstant le paragraphe précédent, si la distance d'alignement de bâtiments existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement est moindre que celle prescrite par ce règlement, les bâtiments qui seront construits de chaque côté, sur les lots adjacents, devront être placés de telle façon que leur distance d'alignement ou marge de recul minimale soit la même que celle du bâtiment existant plus 1,5 m pour chaque 18,3 m de distance à partir du lot déjà construit. Si un bâtiment est construit entre des bâtiments déjà existants sur la route, la ligne de construction minimale ou marge de recul avant minimale est la ligne qui unit les coins des bâtiments déjà construits (voir figure 7.3.1.5). Pour que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, le bâtiment existant doit être situé à moins de 50 mètres du nouveau bâtiment.

Figure 7.3.1.5 : Corridors routiers



7.3.2 Marge de recul arrière

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge de recul arrière minimale prescrite à la grille des spécifications pour chacune des zones.

7.3.3 Marges de recul latérales

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter des marges de recul latérales minimales prescrites à la grille des spécifications pour chacune des zones. De plus, l'implantation devra faire en sorte que la somme des marges de recul latérales respectées soit conforme à la norme prescrite à la grille des spécifications.

7.3.3.1 Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelé ou en rangé

Les marges de recul latérales prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas aux murs des bâtiments jumelés ou des bâtiments en rangée, lorsqu'ils sont mitoyens. Pour le côté du bâtiment où il y a un tel mur mitoyen, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro.

7.4 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Bâtiment complémentaire (accessoire ou secondaire) : Bâtiment isolé du bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.

7.4.1 Dispositions générales

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage ou un bâtiment principal existant sur le même terrain, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

7.4.2 Nombre maximal de bâtiments complémentaires

Le nombre maximal de bâtiments complémentaires par emplacement est de deux (2) dans les zones résidentielles, institutionnelles et commerciales et il est illimité dans les autres zones.

7.4.3 Superficie maximale par bâtiment complémentaire

Dans les zones résidentielles, la superficie maximale d'occupation au sol d'un bâtiment complémentaire est de 75 m² dans le cas d'un garage privé ou d'un abri d'auto, de 20 m² dans le cas d'une remise de jardin et de 15 m² dans le cas d'une serre.

Dans les autres zones, la superficie maximale d'occupation au sol du bâtiment complémentaire est illimitée sous réserve de la superficie maximale totale permise.

7.4.4 Superficie maximale totale des bâtiments complémentaires

La superficie maximale totale des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain.

7.4.5 Hauteur maximale

Hauteur d'un bâtiment (en mètres) : La distance verticale calculée sur la façade avant à partir du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal, sauf dans les zones agricoles, agricoles restrictives, rurales et rurales restrictives. Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux cheminées, aux tours de transports d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

7.4.6 Localisation des bâtiments complémentaires [R : 2002-35-18.13 / A : 3]

L'implantation des bâtiments complémentaires peut se faire uniquement dans les cours latérales et arrières. De plus, les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés sous un fil électrique aérien ou au-dessus de tout câblage souterrain ou élément épurateur.

Cependant, dans le cas d'un lot d'angle, un garage privé, un abri d'auto, une remise de jardin et une serre peuvent être implantés dans la cour latérale extérieure. Dans ce cas, ils doivent être localisés à l'extérieur de la marge de recul avant.

7.4.7 Marges de recul arrière et latérales

L'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé doit respecter des marges de recul arrière et latérales de 1 mètre. Pour les garages, abris d'auto et dépendances attenants au bâtiment principal, l'implantation doit respecter les normes applicables au bâtiment principal et qui sont spécifiées à la grille de spécification.

7.4.8 Distance minimale entre les bâtiments complémentaires

La distance minimale à respecter pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire par rapport à un autre bâtiment complémentaire est de trois (3) mètres. La distance correspond à la mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

7.4.9 Distance minimale entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal

La distance minimale à respecter pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire par rapport à un bâtiment principal est de trois (3) mètres. La distance correspond à la mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

7.5 ACCESSOIRES

Accessoire : Construction ou objet divers, à l'exclusion de tout bâtiment, clôture, haie, voie de circulation ou de stationnement, destiné à améliorer la commodité et l'utilité d'un usage ou d'un bâtiment et comprend notamment de façon non limitative une thermopompe, un foyer, une piscine, une antenne, une enseigne, une fosse septique, un puits artésien, un réservoir, un équipement de jeu, etc.

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité. Aux fins du présent règlement, un accessoire n'est pas considéré comme une construction et ne doit pas faire l'objet d'un permis de construction.

7.5.1 Implantation dans la cour avant

Seuls les luminaires, pergolas, puits artésiens, bancs, boîtes postales et téléphoniques, systèmes de traitement primaire, système de traitement secondaire ou tertiaire, boîtes à déchets d'un maximum de 1 mètre cube, les installations d'éclairage et de sécurité sont autorisées dans les cours avant.

7.5.2 Implantation dans la cour latérale

Seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, ainsi que les constructions souterraines, les points d'attache de corde à linge, les compteurs d'électricité, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue permanents, les antennes, les thermopompes, les abris d'auto sont autorisés dans les cours latérales.

7.5.3 Cour arrière

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales, ainsi que les réservoirs, bonbonnes, citernes d'eau, et tout autre accessoire sont autorisés dans les cours arrières.

7.5.4 Marges de recul

La mise en place d'accessoires doit respecter une distance minimale de 1 m par rapport à toute limite de propriété, sauf dans les cas où il est mentionné autrement dans le présent règlement.

7.6 PISCINES

Piscine ou piscine résidentielle : Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm (2 pieds), qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général. Sont exclus de cette définition, les bassins destinés aux plantes.

Piscine creusée : Piscine dont le fond atteint plus de 325 mm (13 pouces) sous le niveau du terrain.

Piscine hors terre : Piscine qui n'est pas creusée.

Les dispositions du présent article s'appliquent seulement à l'implantation des piscines et à la protection du site.

Aux fins du présent règlement, une piscine creusée ou hors-terre doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

7.6.1 Localisation des piscines [R : 2002-35-18.13 / A : 4]

Les piscines ne sont permises que dans les cours latérales et arrières.

Cependant, dans le cas de lot d'angle, une piscine est permise dans la cour latérale extérieure. Dans ce cas, la piscine doit être localisée à l'extérieur de la marge de recul avant.

La paroi extérieure de toute piscine (creusée ou hors terre) doit être à une distance minimum de un mètre et demi (1,5 m) de toute ligne de propriété et de tout bâtiment principal.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, d'égout, téléphone, électricité) ou de câbles aériens, la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

7.6.2 Obligation d'installer une clôture autour du site d'une piscine

Toute piscine doit être obligatoirement entourée d'une clôture ou d'un mur dont la hauteur ne devra pas être inférieure à 1,2 mètre (4 pieds) à partir du niveau du sol.

Cette clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de un (1) mètre des parois de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. Toutefois, lesdites parois doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre par rapport au niveau du sol. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. La promenade et le garde-corps doivent être conçus de façon à ne pas permettre l'escalade.

Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Toute clôture entourant une piscine devra être assemblée de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre entre les éléments de la clôture ainsi qu'entre la clôture et le sol. De plus, cette clôture devra être conçue de façon à ne pas permettre l'escalade.

Les accès à la piscine devront être munis d'une barrière comprenant un dispositif de fermeture automatique et pouvant être verrouillée. Les échelles ou gradins de sortie devront pouvoir se lever et se verrouiller à l'aide d'un cadenas.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

Les clôtures devront être construites avec des matériaux autorisés par le présent règlement.

7.6.3 Plates-formes

Les plates-formes donnant accès à une piscine, si elles sont surélevées de plus de 0,3 mètre par rapport au niveau du sol environnant, devront être situées à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété.

7.7 SAILLIES COMPLÉMENTAIRES AU BÂTIMENT

7.7.1 Auvents, balcons et assimilés

Les auvents, marquises, balcons, perrons, porte-à-faux, galeries et leurs avant-toits sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 2 mètres dans les marges de recul avant, latérales et arrière et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales et à plus de 0,3 mètre de la ligne avant du terrain.

7.7.2 Terrasses commerciales

Les terrasses extérieures utilisées à des fins commerciales sont autorisées dans toutes les cours. Elles doivent être localisées à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain, et à plus de 10 mètres des lignes latérales et arrière si l'usage habitation est autorisé sur le terrain adjacent à la cour où est implantée la terrasse. Dans ce dernier cas, une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres ou une haie opaque d'une hauteur équivalente, doit séparer la cour occupée par la terrasse du terrain adjacent où est autorisée l'habitation. Dans tous les cas, ces terrasses doivent être situées à plus de 1 mètre de la ligne avant du terrain.

7.7.3 Avant-toits et fenêtres en baie

Les avant-toits et les fenêtres en baie sont autorisées dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain.

7.7.4 Cheminées intégrées

Les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, intégrées au bâtiment principal sont autorisées dans les cours latérales et arrière, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 1.5 mètres des lignes latérales du terrain.

7.7.5 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition qu'ils soient localisés à plus de 1 mètre de la ligne avant du terrain. Tous les escaliers extérieurs doivent être localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain. Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés en cour avant.

7.8 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

7.8.1 Formes prohibées de bâtiments

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones où est autorisée l'industrie à faible degré de perturbation ou l'agriculture.

7.8.2 Secteur patrimonial

Tout bâtiment situé à l'intérieur d'une zone à protéger identifiée au plan d'urbanisme doit respecter les dispositions spécifiques énoncées au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale lorsqu'en vigueur.

7.8.3 Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis ou toute autre protection commerciale reconnue.

Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre ou de pruche qui peut rester naturel.

Les parements extérieurs des bâtiments devront être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

7.8.4 Matériau principal

Les revêtements des murs extérieurs de tout bâtiment doivent être du même matériau sur un minimum de 60 % de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul.

Les revêtements de toiture doivent être de couleur, de style et de matériaux uniformes.

7.8.5 Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales

Dans les habitations comprenant plus d'un logement, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 mètres carrés.

CHAPITRE 8 ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont applicables à la structure et à l'implantation des enseignes, affiches et panneaux-réclames extérieurs et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

Malgré ce qui est énoncé ailleurs dans ce règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET AFFICHES

Enseigne : *Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure, moyen ou objet ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :*

- *est une construction ou une partie d'une construction ou y est attaché, ou y est peint, ou est représenté de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant ;*
- *est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;*
- *est installé sur une structure ou repose sur le sol, à l'extérieur d'un édifice.*

8.2.1 Enseignes et affiches permises sur l'ensemble du territoire

Les enseignes, affiches et autres énumérées plus bas sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

- les enseignes émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrites par la loi ;
- les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment ;
- les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives ;
- les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment ;
- les écussons, lettrages et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment ;
- les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Les affiches directionnelles non publiques devront avoir un maximum de un (1) mètre carré ;
- les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ;
- les affiches exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus de un (1) mètre carré ;
- les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de un (1) mètre carré ;

- les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,4 mètre carré posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas ;
- les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de un (1) mètre carré posées à plat sur les bâtiments ou sur poteau temporaire annonçant la vente d'une propriété (bâtiment et/ou terrain), ces affiches ou enseignes ne doivent concerner que les propriétés où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chacun des cas ;
- exclusivement pour les zones agricoles (A), agricoles restrictives (AR), forestières (F) et forestière restrictives (FR), les affiches et enseignes non lumineuses, de superficie maximum de trois (3) mètres carrés, posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas ;
- les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres d'œuvre du projet, à condition que le permis de lotissement et/ou de construction soit émis, que les enseignes ne mesurent pas plus de sept (7) mètres carrés et cinq (5) mètres de hauteur et qu'elles soient érigées à au moins deux (2) mètres de toute ligne de propriété ;
- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux ;
- les enseignes et affiches placées sur une clôture entourant un terrain de jeux et desservant uniquement des usages publics du terrain de jeux ;
- les panneaux à découvert, aux portes de théâtre ou de cinéma servant à annoncer les spectacles ou les représentations, à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux (2) par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux ne compte pas plus de un (1) mètre carré de superficie ;
- les enseignes pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à condition qu'elles n'excèdent par 1 mètre carré ;
- les inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaissent aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats ;
- les enseignes d'identification non lumineuses à réflexion, indiquant un nom, une adresse et une profession, les heures d'ouvertures, à la condition qu'elle n'excède pas 0.2 mètre carré. La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment ne doit pas excéder 0.5 mètre carré ;
- les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 8 centimètres, ni supérieure à 15 centimètres ;

Les enseignes et affiches temporaires incluant les affiches électorales devront être enlevées par celui qui les a posées dans les trente (30) jours suivant la fin des usages pour lesquels elles ont été posées.

8.2.2 Enseignes et affiches prohibées sur l'ensemble du territoire

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité :

- les enseignes et affiches en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin sauf les affiches électorales, de consultation publique ou de manifestations diverses en autant qu'elles soient enlevées au plus tard dix (10) jours après la date de la tenue de l'événement ;
- les enseignes portatives, communément appelées « enseignes-sandwiches » ;
- les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, les chasse-neige et autres véhicules d'utilité publique ;
- les dispositifs à feux clignotants situés à l'extérieur d'un bâtiment et celles situées à l'intérieur d'un bâtiment mais visibles de l'extérieur à l'exception des enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température ;
- les enseignes mobiles qu'elles soient installées, montées ou fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule ou un débris quelconque (carcasse de camion ou d'autres voitures). Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité ;
- les enseignes mobiles ou amovibles, de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement), sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal ;
- les enseignes rotatives ou autrement mobiles ;
- les dispositifs lumineux qui ne sont pas dirigés exclusivement sur l'enseigne ou les dispositifs lumineux de couleur rouge, vert ou jaune situé à moins de 15 mètres d'une intersection ou les dispositifs dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage ou les enseignes lumineuses à éclats ou projetant une luminosité éblouissante ou employant un gyrophare ;
- les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non ;
- les enseignes lumineuses de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ;
- les enseignes comportant un dispositif sonore ;
- les enseignes posées à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de 20 centimètres au-delà de la façade du bâtiment ;
- les enseignes peintes directement sur un mur ou une toiture, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole ;
- les enseignes dont la hauteur excède le moindre de 7 mètres ou de la hauteur du bâtiment qu'elle dessert.

8.2.3 Endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est prohibée

La pose d'enseignes et d'affiches est interdite aux endroits suivants :

- sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité concernée ;
- à un endroit qui obstrue en tout ou en partie une issue ;

- à un endroit autre que celui où l'entreprise, la profession, le produit, le service ou le divertissement faisant l'objet de la publicité est exercé, vendu ou offert. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises agro-touristiques qui peuvent installer une enseigne d'une superficie maximum de 1 m² ;
- à moins de 1 mètre des lignes latérales du terrain ;
- à un endroit qui empiète au-dessus de la chaussée ou du trottoir ;
- dans les cours arrières ne donnant pas sur une rue ;
- peintes sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, sur le pavage et sur les abris de toile, excluant les auvents et les marquises ;
- fixées ou posées sur :
 - les souches de cheminées ;
 - les toitures des bâtiments incluant les corniches ;
 - les constructions hors toit ;
 - les planchers, garde-corps et colonnes des perrons, galeries, balcons et escaliers ;
 - les ouvertures, dès que la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture ;
 - les murs de soutènement ;
 - les arbres ;
 - les poteaux et autres structures de support de services publics ;
 - les antennes ;
 - les clôtures, les haies et murets ;
 - les belvédères.
- les enseignes ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes.

8.2.4 Types et localisation d'enseignes

Les enseignes peuvent être implantées :

- à plat sur le bâtiment sans excéder 20 cm de ce mur ;
- en porte-à-faux ou à un angle incluant les enseignes et affiches sur marquise, auvent et brise-soleil ;
- en projection perpendiculaire au bâtiment, fixé sur le mur ou accroché à un support, sans excéder 1,5 m de ce mur ;
- sur poteaux, socle ou muret de bois ou de brique : uniquement dans les cours donnant sur une rue. Elles doivent respecter les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux intersections de rue.

8.2.5 Nombre et superficie maximale des enseignes

Enseignes appliquées à plat, en porte-à-faux sur un mur ou en projection perpendiculaire au mur

La superficie maximale des enseignes appliquées à plat, en projection perpendiculaire et en porte-à-faux incluant les enseignes sur auvents, brise-soleil ou marquises (pour une ou plusieurs entreprises) est de 0,2 m² par mètre linéaire de façade du rez-de-chaussée donnant sur une rue avec un maximum de 2 m², sauf dans le cas des centres commerciaux et des entreprises agricoles qui font l'objet d'une réglementation particulière.

Le nombre d'enseignes à plat ou en porte-à-faux est limité à une (1) par établissement.

Dans le cas d'un immeuble situé sur un coin, le calcul du nombre et de la superficie maximale des enseignes appliquées à plat ou en porte-à-faux s'effectue de façon indépendante pour chaque mur donnant sur une rue.

8.2.5.1 Enseignes sur poteau, sur socle ou sur muret

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle est de 1 m² dans les zones P, Ca et Cv et de 3 m² dans les autres zones commerciales et dans les zones industrielles. La superficie du socle ou du muret sur lequel repose une enseigne ne peut excéder 4 fois la superficie de l'enseigne. Le nombre maximum d'enseignes sur socle, sur muret ou sur poteau est limité à une (1) par immeuble.

8.2.6 Calcul de la superficie d'affichage

La superficie d'une enseigne de forme irrégulière est déterminée par le plus petit rectangle enserrant l'enseigne.

Dans le cas d'enseigne sur auvent, marquise ou brise-soleil, la superficie d'affichage est déterminée par le plus petit rectangle enserrant tout élément graphique d'affichage.

Dans le cas d'une enseigne sur poteau, sur socle, sur muret ou en projection perpendiculaire au mur, lorsque les deux (2) côtés de l'enseigne sont identiques et que la distance moyenne entre les côtés de l'enseigne ne dépasse pas 0,6 mètre, la superficie d'affichage est déterminée par un seul de ces côtés. Dans tout autre cas, la superficie d'affichage est déterminée par la somme des côtés de l'enseigne.

8.2.7 Hauteur maximale des enseignes

8.2.7.1 Posées sur les bâtiments

Une enseigne posée ou accrochée sur un bâtiment doit être installée sous le rebord inférieur de la toiture.

8.2.7.2 Posées sur le terrain

Dans les zones P, Ca et Cv, une enseigne supportée par un ou des poteau(x), un socle ou une base pleine ne peut excéder quatre (4) mètres du niveau moyen environnant du sol. Dans les autres zones commerciales et

dans les zones industrielles, cette hauteur peut atteindre un maximum de cinq (5) mètres du niveau moyen environnant du sol. Toutefois, aucune enseigne ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, à l'exclusion des cheminées, tourelles, campaniles, clochetons et autres éléments décoratifs.

Une enseigne apposée sur un muret ne peut excéder 1,5 mètre du niveau moyen du sol.

Un poteau ou un muret supportant une enseigne ne peut excéder de plus de trente (30) cm la hauteur totale de l'enseigne.

Les enseignes supportées par un ou des poteau(x), un socle ou une base pleine doivent respecter les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux intersections de rue.

8.2.8 Éclairage des enseignes

Toute enseigne ne peut être éclairée que par réflexion. De plus, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est située l'enseigne.

8.2.9 Dispositions particulières

8.2.9.1 Enseignes permises pour un usage domestique ou dérogatoire dans une zone résidentielle

Dans une zone résidentielle, les enseignes des usages domestiques et des usages dérogatoires doivent respecter les dispositions suivantes :

- seules les enseignes appliquées à plat sur le bâtiment sont autorisées ;
- une seule enseigne par immeuble est permise ;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 900 cm² ;
- l'enseigne ne doit pas être éclairée.

8.2.9.2 Enseignes d'un centre commercial

Dans le cas d'un ensemble d'entreprises commerciales localisées dans un même bâtiment, le nombre d'enseignes est limité de la manière suivante :

- une enseigne appliquée à plat sur le bâtiment ou sur un auvent pour chaque établissement d'une superficie maximale de 1 m² chacune, pourvu que toutes les enseignes aient les mêmes caractéristiques (forme, couleur, matériaux) ;
- une enseigne sur poteau, socle ou muret pour le centre commercial d'une superficie maximale de 1 m² dans les zones Ca et Cv et de 2 m² dans les autres zones.

8.2.9.3 Enseigne d'établissement agricole

Malgré ce qui est énoncé précédemment, une enseigne d'une superficie maximale de 3 m² identifiant la ferme est autorisée par établissement agricole.

Cette enseigne pourra être implantée :

- à plat sur un bâtiment de ferme, incluant un silo ;
- en porte-à-faux ou à un angle incluant les enseignes et affiches sur marquise, auvent et brise-soleil ;
- en projection perpendiculaire au bâtiment ;
- sur poteaux ou sur socle -- uniquement dans les cours donnant sur une rue ou un chemin, en respectant les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux intersections de rue.

8.2.10 Enseignes dérogatoires

Toute enseigne non conforme aux dispositions du présent chapitre est dérogatoire. Sauf pour la rendre conforme à la présente réglementation, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire.

Pour les fins d'interprétation, on entend par « modification » le changement à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur ou aux matériaux de l'enseigne. Cependant, il est permis d'entretenir et de maintenir une enseigne ou affiche dérogatoire à la présente réglementation. On entend par « maintien et entretien », la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports et le remplacement du système d'éclairage.

De plus, dans les cinq (5) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne dérogatoire située dans les zones Ca et Cv devra être modifiée ou remplacée de façon à être conforme à la présente réglementation.

8.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES

Panneau-réclame : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où il est localisé.

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications, les dispositions énoncées aux articles suivants s'appliquent.

8.3.1 Zones où sont permis les panneaux-réclames

Les panneaux-réclames sont autorisés uniquement dans les zones C, en bordure de la route 147.

8.3.2 Exemption pour la municipalité

La municipalité pourra installer à ses propres fins des panneaux-réclames dans toutes les zones.

8.3.3 Calcul de la superficie d'affichage

L'aire comprise dans le périmètre d'affichage pour un panneau-réclame est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes des éléments constituant le panneau-réclame à l'exclusion des montants et supports.

La superficie des panneaux-réclames en porte-à-faux, à angle ou sur poteau est la somme des superficies de chaque panneau-réclame.

8.3.4 Superficies

L'aire du panneau-réclame ne peut être inférieure à 10 m² ni supérieure à 25 m².

8.3.5 Hauteur

La hauteur du panneau-réclame au sol ne peut excéder 6 mètres.

8.3.6 Localisation

Un panneau-réclame doit respecter les conditions de localisation suivantes :

- interdit sur un mur et sur un toit ;
- situé à une distance minimale de 15 mètres d'un bâtiment comportant un ou plusieurs logements ;
- présente une marge de recul minimale de 5 mètres.

8.3.7 Nombre

Un seul panneau-réclame est permis sur un terrain construit.

CHAPITRE 9 SITES D'INTÉRÊT

9.1 SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE OU CULTUREL

Pour tous les bâtiments d'intérêt patrimonial, historique ou culturel identifiés au plan de zonage, les normes suivantes s'appliquent :

- aucun déplacement du bâtiment principal n'est autorisé sauf s'il est nécessaire pour des raisons de sécurité ;
- aucun changement des dimensions actuelles des ouvertures originales des bâtiments n'est autorisé.
- tout agrandissement du bâtiment principal, doit se faire dans un prolongement du bâtiment actuel quant à sa forme et à son gabarit.

En aucun cas, une dérogation par rapport aux normes susmentionnées ou une aggravation par rapport à la situation existante ne sera acceptée.

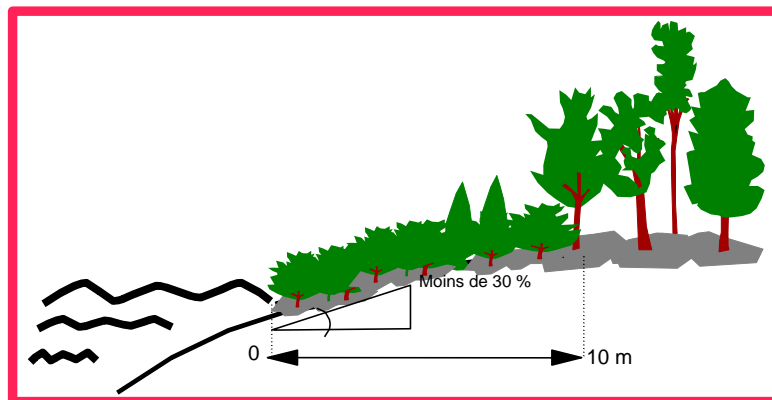
CHAPITRE 10 MILIEU RIVERAIN

10.1 PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN

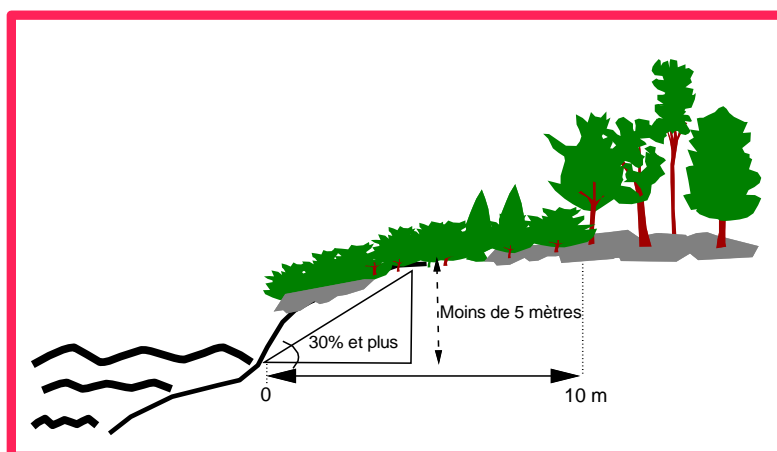
En bordure de tout plan d'eau de l'ensemble du territoire de la municipalité, des zones de protection du milieu riverain sont établies afin de préserver l'esthétique du milieu, de prévenir les risques d'inondation et les risques d'érosion des berges.

Une bande de protection riveraine d'une largeur minimale de 10 mètres doit être établie lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % mais que le talus a moins de 5 mètres de hauteur, tel que montré sur les deux croquis suivants.

Rive de 10 mètres, cas no. 1

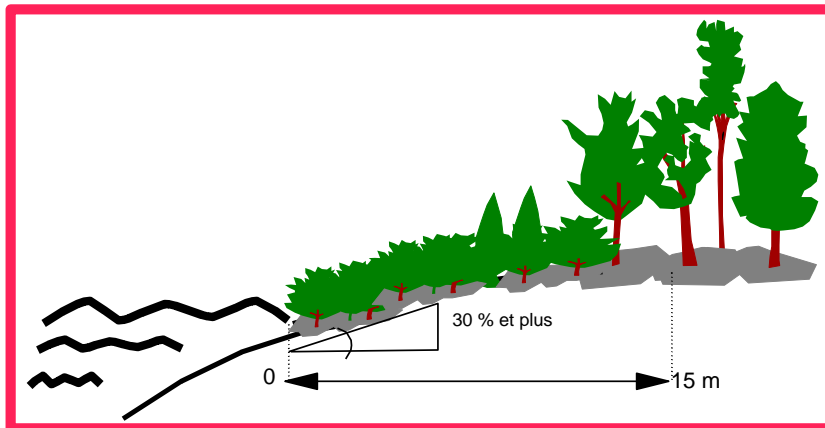


Rive de 10 mètres, cas no 2

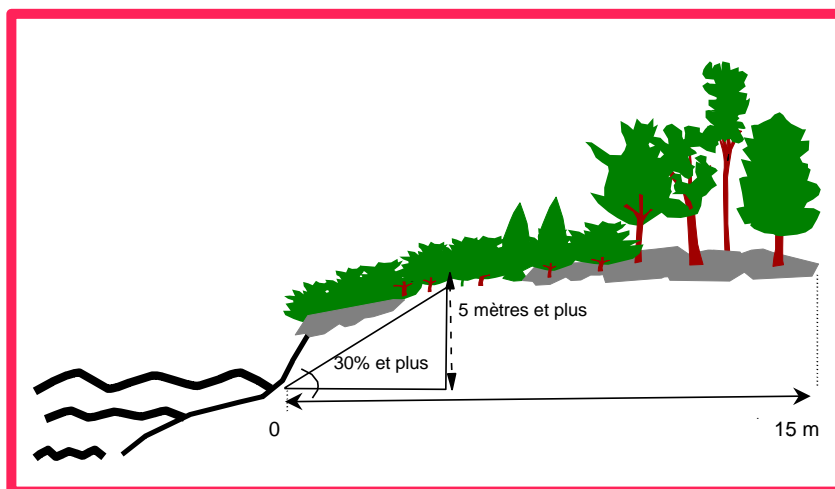


Une bande de protection riveraine d'une largeur minimale de 15 mètres doit être établie lorsque la pente est continue et égale ou supérieure à 30 % ou lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de cinq (5) mètres ou plus de hauteur, tel que montré sur les deux croquis suivants.

Rive de 15 mètres, cas no. 1



Rive de 15 mètres, cas no. 2



10.1.1 Constructions et ouvrages permis [R: 2002-35-9.08 / A: 3]

À l'intérieur de la bande de protection mentionnée auparavant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils

- sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
- c. La construction ou l'érection d'une remise, d'un cabanon ou d'une piscine hors-terre est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection d'une remise, d'un cabanon ou d'une piscine hors-terre, à la suite de la création de la rive ;
 - Le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
 - Une bande minimale de protection de 5 m doit être conservée et cette dernière doit être remise dans son état naturel si elle ne l'est pas déjà ;
 - La remise, le cabanon ou la piscine doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- d. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.Q.R., c. F-4.1) et à ses règlements d'application ;
 - L'abattage d'arbres conformément à l'article 15.3.5 du présent règlement ;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- e. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- f. Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures ;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;

- Les installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8) ;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- Les puits individuels ;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la présente section ;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état.

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi immédiatement par une restauration de celle-ci.

10.1.2 Constructions, travaux et ouvrages spécifiquement prohibés sur la rive

Les dispositions suivantes s'appliquent nonobstant les dispositions des articles précédents :

- Sur une bande de quinze (15) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, aucune fosse septique ou installation sanitaire n'est autorisée à l'exception des émissaires ;
- Sur une bande de trente (30) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, aucun dépôt de neige usée n'est autorisé.

CHAPITRE 11 LITTORAL

11.1 PROTECTION DU LITTORAL [R: 2002-35-9.08 / A: 4]

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- Les prises d'eau ;
- L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la municipalité ou la mrc dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi ;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., ch. C-61.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., ch. R-13)* ou toutes autres lois provinciales ;
- L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement ;
- L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 12 CONTRAINTES NATURELLES

12.1 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans les zones de contraintes naturelles définies au plan de zonage.

12.2 PLAINES INONDABLES [R: 2002-35-9.08 / A: 5]

12.2.1 Dispositions relatives aux zones de grand courant [R: 2002-35-9.08 / A: 6]

Dans les zones de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des ouvrages apparaissant à l'article 12.2.3 et des travaux de remblai requis pour la sécurité et l'accès des constructions existantes.

12.2.2 Dispositions relatives aux zones de faible courant [R: 2002-35-9.08 / A: 7]

Dans les zones de faible courant sont interdits :

- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés selon les dispositions du présent chapitre ;
- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour la sécurité et l'accès des constructions existantes et pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés selon les dispositions du présent chapitre.

12.2.3 Liste des ouvrages soustraits à l'application des dispositions relatives aux plaines inondables [R: 2002-35-9.08 / A: 8]

Les ouvrages suivants sont soustraits à l'application des dispositions relatives aux plaines inondables :

- a. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

- c. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- d. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- e. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
- f. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- i. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- j. Les travaux de drainage des terres ;
- k. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.Q.R., c. F-4.1) et à ses règlements ;
- l. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

12.2.4 Règles d'immunisation

Nonobstant les dispositions des articles précédents, les ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) Ne peut être atteinte par la crue de récurrence aux 100 ans ;
- Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence aux 100 ans ;
- Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence aux 100 ans ;
- Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenu ;
- Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence aux 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;

- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
- la résistance du béton à la compression et à la tension ;
- Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

12.3 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Dans les zones de glissement de terrain identifiées au plan de zonage, toute demande de permis de construction devra être accompagnée d'une étude géotechnique démontrant l'aspect sécuritaire de la construction. Cette étude doit inclure la délimitation d'un périmètre de protection supplémentaire autour de la construction projetée. À l'intérieur de ce périmètre, l'étude doit spécifier les conditions visant à assurer la sécurité de la construction et la stabilité du sol advenant des travaux sur la végétation, le déblaiement au pied du talus et le remblayage au sommet du talus. De plus, un certificat sera nécessaire afin d'effectuer tous travaux ultérieurs à la construction et visant à modifier la végétation, effectuer du remblayage ou du déblaiement à l'intérieur du périmètre concerné. Le certificat sera émis si les conditions de modification des objets préalablement mentionnés respectent les conditions définies à l'intérieur de l'étude de base.

De plus, à l'intérieur de zones de glissement de terrain, toute nouvelle construction devra être érigée à une distance égale ou supérieure à deux (2) fois la hauteur du talus.

12.4 ENDROIT OÙ LA CONSTRUCTION EST INTERDITE POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE [R: 2002-35-25.15 / A: 2]

Sur les lots 1 802 735 et 1 802 603 tel qu'illustré aux figures 12.4-1 et 12.4-2, toutes constructions ou infrastructures sont prohibées.

Figure 12.4-1

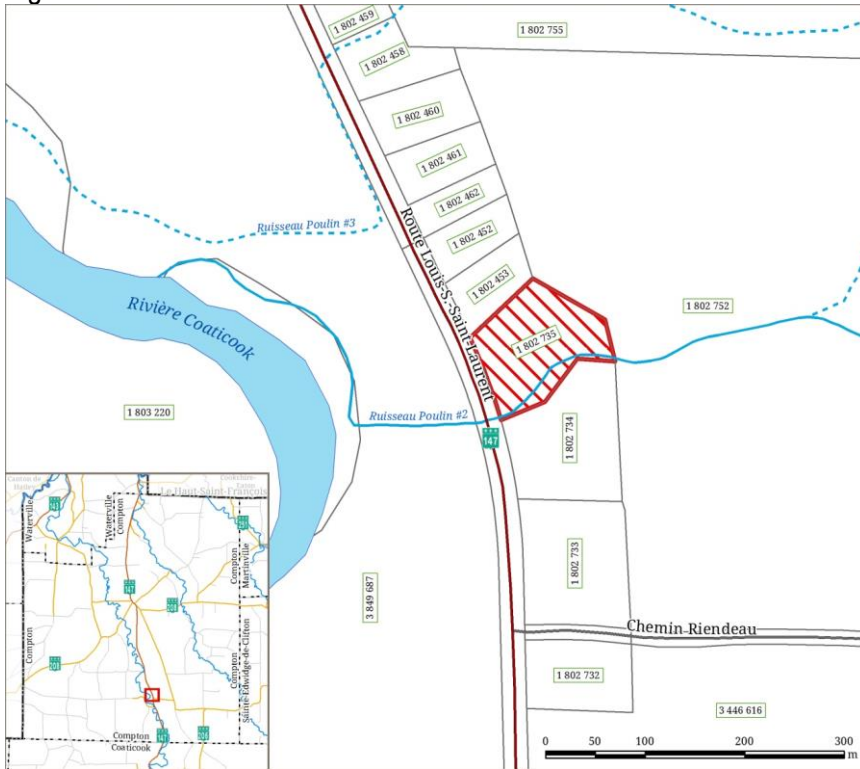
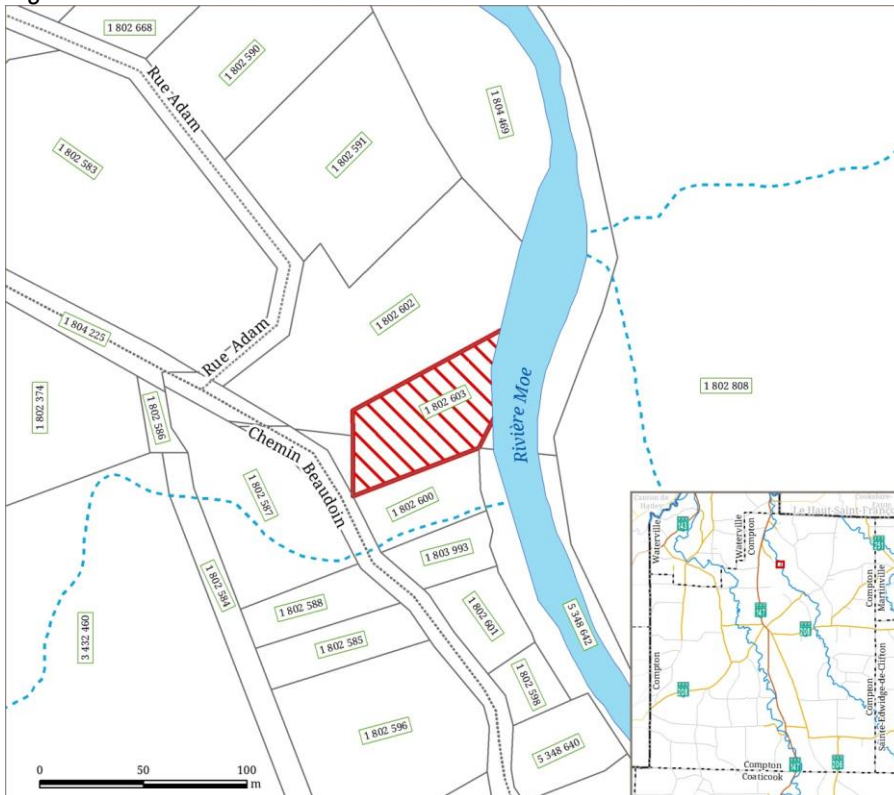


Figure 12.4-2



CHAPITRE 13 CONTRAINTES ANTHROPIQUES

13.1 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Les dispositions énoncées au présent chapitre s'appliquent dans les zones de contraintes anthropiques qui suivent.

13.1.1 Ancien dépotoir

Sur le site de l'ancien dépotoir identifié au plan de zonage, aucune implantation résidentielle, commerciale, institutionnelle n'est autorisée à moins que la municipalité ou le propriétaire du terrain sur lequel se situe le dépotoir ne présente une étude attestant de la sécurité du site. Si la municipalité juge l'étude satisfaisante, elle pourra permettre sur le site, les usages qu'elle juge compatibles au milieu.

De plus, tout puits d'eau de consommation doit se localiser à une distance minimale de 300 mètres d'un ancien dépotoir et tout aménagement d'étang devra se localiser à une distance minimale de 150 mètres.

13.1.2 Parc de résidus miniers

Sur le site de l'ancien parc de résidus miniers identifié au plan de zonage, aucune implantation résidentielle, commerciale ou institutionnelle n'est autorisée.

13.1.3 Chemin de fer

Sur une bande de 50 mètres mesurée à partir du centre de l'emprise du chemin de fer identifié au plan de zonage, aucune implantation de bâtiments principaux résidentiels, commerciaux ou institutionnels n'est autorisée. Sont toutefois permises les installations et infrastructures reliés au transport par chemin de fer et reliées au transport énergétique.

13.1.4 Carrières et sablières

Certains usages et constructions respecteront des distances minimales d'éloignement des aires d'exploitation des carrières et sablières existantes :

- nouvelle résidence :
 - 100 mètres d'une carrière ;
 - 100 mètres d'une sablière ;
- auberge, hôtel, centre d'accueil, centre de détention et autres lieux où sont hébergées des personnes :
 - 100 mètres d'une carrière ;
 - 100 mètres d'une sablière ;

- nouvelle rue :
 - 70 mètres d'une carrière ;
 - 70 mètres d'une sablière ;
- prise d'eau municipale :
 - 1 000 mètres d'une carrière ;
 - 1 000 mètres d'une sablière ;

13.1.5 Gazoducs

La construction de nouveaux bâtiments est prohibée sur une bande de 50 mètres à partir de l'emprise d'un gazoduc.

13.1.6 Lignes électriques de 735 Kv

La construction de nouveaux bâtiments est prohibée sur une bande de 50 mètres à partir de l'emprise d'une ligne électrique de 735 Kv. Toutefois, les activités récréatives extensives telles que sentier de motoneige ou de quad, réseau cyclable, piste de ski de fond sont permises à l'intérieur de l'emprise, conditionnellement à l'autorisation des propriétaires de l'emprise.

13.1.7 Terrains contaminés

La construction de nouveaux bâtiments est prohibée sur une bande de 50 mètres à partir des limites d'un terrain contaminé. Toutefois, cette interdiction peut être levée si le terrain est décontaminé, selon les procédures établies par la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*.

13.1.8 Cours de ferraille et champs de course de véhicules motorisés

La construction de nouvelles résidences est prohibée dans un périmètre de 300 mètres de toute cour de ferraille et de champ de course de véhicules motorisés existants.

13.1.9 Éoliennes [R: 2002-35-9.08 / A: 9]

13.1.9.1 Normes d'implantation des éoliennes

Lorsqu'elles sont autorisées, l'implantation des éoliennes doit respecter les distances minimales suivantes :

- a. 250 mètres de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale ;
- b. 350 mètres d'une habitation lorsqu'il s'agit d'une éolienne sans groupe électrogène diesel ;
- c. 750 mètres d'une habitation lorsqu'il s'agit d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel ;

- d. 1,5 mètre d'une limite de terrain mesuré l'extrémité des pales. Toutefois, une éolienne peut empiéter sur un terrain voisin ou au-dessus (pales) d'un terrain voisin, s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

13.1.9.2 Implantation d'habitations à proximité d'éoliennes

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 350 mètres d'une éolienne sans groupe électrogène diesel et à une distance supérieure à 750 mètres d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

13.1.9.3 Hauteur des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

De plus, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

13.1.9.4 Forme et couleur des éoliennes

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire et de couleur neutre (grise ou blanche).

13.1.9.5 Accès aux éoliennes

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 12 mètres.

13.1.9.6 Raccordements aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

13.1.9.7 Aménagement des postes de raccordement des éoliennes

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

13.1.9.8 Démantèlement

Les éoliennes doivent être entretenues de façon permanente. S'il y a interruption de l'utilisation des éoliennes, celles-ci doivent être entretenues ou démantelées et ce, aux frais du promoteur ou du propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

CHAPITRE 14 PUIITS ET SOURCES D'EAU POTABLE

14.1 DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES PUIITS ET SOURCES D'EAU POTABLE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux constructions, ouvrages et activités à proximité des puits et sources d'eau potable municipaux.

14.2 AIRE DE PROTECTION PRIMAIRE

Exception faite des ouvrages requis pour le captage d'eau, aucun ouvrage, aucune construction, aucun épandage de fumier et aucune activité n'est permis sur une bande d'une largeur de trente (30) mètres autour d'un puits d'alimentation en eau potable.

Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

14.3 AIRE DE PROTECTION SECONDAIRE

Sur une bande de terrain d'une largeur de mille (1 000) mètres autour d'un puits (industriels et municipaux) d'alimentation en eau potable, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques de même que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine tels que cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, site d'enfouissement des déchets, centre de transfert de produits dangereux etc., sont exclus. L'utilisation d'engrais, de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est limitée aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

Dans un rayon de trois cent (300) mètres autour de la prise d'eau, aucun nouvel établissement de production animale n'est permis.

CHAPITRE 15 CHAPITRE 15 : CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

[R: 2002-35-1 / A: 4]

15.1 APPLICATION

Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres s'appliquent à l'abattage de plus de 10 % du volume de bois commercial uniformément réparti.

15.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES [R: 2002-35-9.08 / A: 10]

À l'exception des érablières, des zones de conservation et de gestion identifiées à la carte G.4 de l'annexe cartographique du Schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté de Coaticook, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans.

À l'exception des érablières, des zones de conservation et de gestion identifiées à la carte G.4 de l'annexe cartographique du Schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté de Coaticook, des pentes de plus de 30 %, des bandes de protection de 60 mètres le long des érablières en production et des bandes de protection de 20 mètres le long des chemins publics, des limites de terrain et des lacs et cours d'eau, une ou plusieurs trouées, totalisant une superficie maximum de quatre hectares sont autorisées. Cependant, la superficie totale des trouées et de l'ensemble du réseau de chemins forestiers incluant leurs emprises, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut jamais excéder 10 % de la superficie boisée d'une propriété forestière.

En bordure des lacs et cours d'eau, l'interdiction de trouées s'applique sur une bande de 20 mètres mesurée à partir du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les trouées doivent être séparées en fonction de leur superficie, en respectant les conditions prévues au tableau suivant :

Tableau 15.2 : Distance entre les trouées

Superficie de la plus grande trouée	Distance minimale entre les trouées
3 à 4 hectares	200 mètres
2 à 2,99 hectares	175 mètres
1 à 1,99 hectares	150 mètres
0,5 à 0,99 hectares	100 mètres
0,5 hectares et moins	75 mètres

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

15.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

15.3.1 Dispositions particulières aux érablières

Dans une érablière, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans pour les espèces suivantes :

- 1° sapin baumier ;
- 2° peuplier faux tremble ;
- 3° peuplier faux tremble ;
- 4° bouleau blanc ;
- 5° cerisier tardif.

Tout abattage d'espèces d'arbres non mentionnés précédemment est autorisé à la condition qu'une prescription sylvicole le justifie. Une telle prescription n'est cependant pas exigible pour l'abattage d'arbres aux fins d'utilités publiques et de transport d'énergie-gaz et électricité.

15.3.2 Dispositions particulières aux chablis et aux brûlés

La coupe de récupération de chablis et de brûlés est autorisée à la condition que le requérant dépose un plan détaillé de la coupe de récupération avec sa demande de certificat d'autorisation.

15.3.3 Dispositions particulières pour l'abattage à des fins de mise en culture

L'abattage d'arbres pour la mise en culture des sols est autorisé si le propriétaire est un producteur agricole reconnu en vertu du paragraphe *j* de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* ou si la demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome. La mise en culture devra être effectuée dans les 36 mois suivant la déclaration du propriétaire. Cette déclaration pourra être renouvelée pour une période de 36 mois supplémentaire.

Nonobstant le troisième alinéa de l'article 15.2, en bordure des lacs et des cours d'eau, l'interdiction de trouée, dans le cas de mise en culture, s'applique sur une bande de trois mètres.

15.3.4 Dispositions particulières à l'entretien et à l'ouverture des voies de circulation, des chemins de ferme et des chemins forestiers

L'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien de voies de circulation privées ainsi que des chemins de ferme, sur une largeur maximale de 15 mètres, est autorisé.

L'abattage d'arbres requis pour dégager l'emprise nécessaire à la construction d'un chemin forestier, laquelle ne doit en aucun cas excéder une largeur de 30 mètres, est autorisé.

15.3.5 Dispositions particulières en bordure de cours d'eau

Aucune machinerie n'est permise sur une bande de 20 mètres du haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans la case de mise en culture, aucune machinerie n'est permise sur une bande de trois mètres de haut d'un talus riverain ou, dans le cas d'absence de talus riverain, de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans est autorisée à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie.

15.3.6 Dispositions particulières pour les zones de gestion [R: 2002-35-9.08 / A: 11]

Dans les zones de gestion identifiées à la carte G.4 de l'annexe cartographique du Schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté de Coaticook, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans.

Nonobstant ce qui précède, la coupe sanitaire et l'abattage d'arbres dans un peuplement mature prélevant plus de 30 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière par période de 10 ans sont autorisés à la condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

15.3.7 Dispositions particulières pour les zones de conservation [R: 2002-35-9.08 / A: 12]

Dans les zones de conservation identifiées à la carte G.4 de l'annexe cartographique du Schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté de Coaticook, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 20 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de cinq ans.

L'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 40 % du volume de bois commercial sur une propriété forestière est autorisé par période de 10 ans, à la condition qu'un martelage soit effectué sur ledit lot et qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

15.3.8 Dispositions particulières pour les fossés de drainage

À l'exception des érablières, l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier est autorisé sur une largeur de six mètres. Dans le cas d'un fossé de ligne érigé en vertu de l'article 240 du *Code municipal*, cette emprise est de 10 mètres mesurée à partir du centre du fossé de ligne.

CHAPITRE 16 STATIONNEMENT HORS-RUE

16.1 STATIONNEMENT OBLIGATOIRE

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules.

L'aire de stationnement hors rue doit contenir le nombre minimal de stalles de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes dispositions.

16.2 CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement de toute construction comportant plusieurs usages différents doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage.

Lorsqu'un bâtiment comporte un usage principal et un ou plusieurs usages accessoires, l'aire de stationnement doit contenir un nombre minimal de cases égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage distinct.

Lorsque les exigences ci-dessus sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque quarante-cinq (45) centimètres de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de mètres carrés, ce nombre sera déterminé par la superficie brute de plancher, en excluant les aires d'entreposage.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction, ce nombre sera établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans des établissements similaires.

Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante.

Le nombre de cases de stationnement indiqué ne comprend pas l'espace requis pour remiser les véhicules de service de l'occupation principale de l'emplacement et les véhicules en location ou en vente.

Dans le cas où deux dispositions sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

16.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

16.3.1 Usages résidentiels

Toute résidence unifamiliale doit comprendre au moins 1,5 case de stationnement. Pour tout immeuble comprenant plus d'un logement, chaque logement doit comprendre au moins 1,2 case, en arrondissant au nombre entier le plus élevé. (ex. : 4 logements x 1,2 = 4,8 soit 5 cases).

Dans le cas de logement ayant des chambres en location, une case de stationnement supplémentaire est exigée pour chaque groupe de deux (2) chambres en location.

Dans le cas de centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), d'une habitation pour personnes retraitées (HPR), la norme sera d'une (1) case de stationnement par quatre (4) chambres ou logements.

16.3.2 Usages autres que résidentiels

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi au tableau 16.3.2. Le nombre de cases minimale est le total résultant de l'addition du nombre requis par chacune des méthodes de calcul.

Tableau 16.3.2 : Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège capacité max.	Par 20 m ² de plancher	Par employé	Autre méthode
Aréna, stadium, piste de course, stade de baseball	0,2			0,5 par 20 m ² de rassemblement sans siège
Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service)		1	1	
Atelier de travail			1	
Banque, caisse populaire et institution financière		1		
Bureau recevant des clients		1		
Bureau ne recevant aucun client			1	
Bureau de professionnels de la santé		1,5		
Concessionnaire automobile + autres		0,25	0,25	
Cinéma, auditorium, théâtre	0,2			
Club vidéo		0,8		
Bibliothèque, musée, galerie d'art		0,3		
Centre commercial (superficie locative seulement)		1		
Dépanneur		0,8		
Église et lieu de culte	0,1			
Établissement de vente au détail sauf magasin de meubles et appareils ménagers		0,5		
Établissement de vente en gros		0,1	1	
Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse	0,3			
Entrepôt		0,1	1	

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège capacité max.	Par 20 m ² de plancher	Par employé	Autre méthode
École primaire			1	1 case par classe + espace requis pour les autobus scolaires
École secondaire, institution technique et autres écoles			1	2 cases par classe + espace requis pour les autobus scolaires
Centre hospitalier			0,5	1 case par 2 lits
Hôtel			1	1 case par chambre pour les 40 premières chambres + 1 case par 2 chambres additionnelles
Lave-auto			1	1 longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la piste de lavage
Magasin de meubles et appareils ménagers		0,3		
Motel, maison de tourisme				1 case par chambre
Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)		1		
Industrie			1	
Parc de roulettes				1 case par emplacement
Poste d'essence			1	
Restaurant avec service à l'auto (aucune consommation à l'intérieur)				5 cases minimum + 0,2 case par mètre de façade principale
Salon de coiffure			1,5	
Salon mortuaire		2		5 cases par salon
Terminus d'autobus ou de chemin de fer			1,5	
Terrain de camping				1 case par emplacement de camping
Établissement commercial non mentionné		0,5		
Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires			1	1 case par médecin + 1 case par 4 lits

16.3.3 Minimum exigé

Un minimum de trois (3) cases de stationnement est exigé pour tous les usages publics et commerciaux.

16.3.4 Usages non mentionnés

Pour les usages non mentionnés précédemment, le nombre de cases minimum sera déterminé en tenant compte des exigences du présent règlement pour un usage comparable.

16.4 LOCALISATION DU STATIONNEMENT

16.4.1 Règles générales

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi. Toutefois, dans les zones mixtes, les aires de stationnement peuvent, aux conditions suivantes, être situées sur un terrain distant d'au plus cent cinquante (150) mètres de l'usage desservi :

- ce terrain destiné à recevoir les aires de stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ;
- ce terrain doit être situé dans une zone de réglementation de même nature ;
- le propriétaire de l'usage desservi devra s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain sur lequel sera aménagé le stationnement requis.

Les aires de stationnement peuvent être aménagées à l'intérieur ou à l'extérieur.

16.5 TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN

16.5.1 Terrain de stationnement en commun dans les zones résidentielles

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'une habitation est autorisé pourvu que chaque immeuble bénéficie du nombre de cases de stationnement requises par ce règlement. L'entente concernant l'utilisation d'une aire commune de stationnement doit être prévue dans un acte de servitude publié au Bureau de la publicité des droits et une copie doit en être remise à la Municipalité.

Dans de tels cas, les exigences suivantes doivent être respectées :

- toutes les dispositions applicables du présent règlement concernant les stationnements doivent être respectées ;
- copie de la servitude notariée doit être remise à la municipalité.

16.5.2 Terrain de stationnement en commun dans les zones autres que résidentielles

L'aménagement d'un terrain de stationnement en commun pour desservir plus d'un usage, pourra être autorisé si le nombre total d'unités projeté est conforme aux dispositions du présent règlement.

Cependant, le total du nombre de cases requis pourra être réduit d'un certain nombre de cases dans la mesure où une même case peut être attribuée à deux (2) ou plusieurs fonctions dont les heures ou les journées habituelles d'opération sont différentes.

Ainsi, dans le calcul du nombre de cases exigées, il devra être tenu compte de l'alternance d'occupation au cours d'une même journée et, pour ce faire, chaque propriétaire devra déterminer le nombre de cases nécessaires durant la période d'utilisation maximale.

Cette réduction ne devra en aucun cas être supérieure à vingt pour cent (20 %) du nombre de cases de stationnement requis.

Le terrain de stationnement doit être localisé dans une zone permettant le ou les usages qu'il dessert à une distance minimum de cent cinquante (150) mètres de l'usage le plus éloigné.

L'entente concernant l'utilisation d'une aire commune de stationnement doit être prévue dans un acte de servitude publié au Bureau de la publicité des droits et une copie doit en être remise à la Municipalité.

16.6 ACCESSIBILITÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

On doit prévoir un espace suffisant pour que toutes les manoeuvres de stationnement puissent se faire hors de la voie publique.

16.7 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT

16.7.1 Usages résidentiels

La situation des cases de stationnement hors rue pour les usages résidentiels est permise dans les cours latérales et arrière. Dans la cour avant, une allée de circulation est permise dans la partie faisant front à la façade du bâtiment principal uniquement dans le prolongement d'un garage intégré ou annexé, ou d'un abri d'auto du bâtiment principal.

Dans les cas des habitations en rangée, les cases de stationnement sont également permises dans la cour avant à la condition que lesdites cases n'occupent pas plus de la moitié de la superficie de la cour avant.

De plus, en façade du bâtiment principal, seule une allée de circulation d'une largeur maximale de trois (3) mètres est permise. La largeur maximale de l'entrée charretière de l'allée de circulation est de trois (3) mètres. Dans tous les cas, la distance entre la partie extérieure de l'allée de circulation parallèle à la rue et la ligne avant de l'emplacement devra être égale à au moins la largeur de la marge de recul avant prescrite pour la zone.

Uniquement pour les bâtiments unifamilial, bifamilial et trifamilial, le stationnement en tandem est autorisé.

Exclusivement pour les bâtiments multifamiliaux (plus de 4 logements), la localisation des cases de stationnement et des allées d'accès au stationnement devra suivre les dispositions apparaissant au tableau 16.7.1.

Tableau 16.7.1 : Situation des cases de stationnement pour un usage résidentiel

DISTANCE MINIMALE	CASE DE STATIONNEMENT	ALLÉE D'ACCÈS
Des ouvertures (fenêtres, portes) du rez-de-chaussée du bâtiment principal	3,0 m	3,0 m
Des lignes d'emplacement latérales et arrière	1,0 m	1,0 m
De la ligne avant	Distance de la marge de recul avant	Ne s'applique pas

16.7.2 Usages autres que résidentiels

Toutes les superficies requises pour le stationnement devront être localisées dans les cours avant, latérales et arrière.

La localisation des cases de stationnement et des allées d'accès devra suivre les dispositions apparaissant au tableau 16.7.2.

Tableau 16.7.2 : Situation des cases de stationnement pour un usage autre que résidentiel

DISTANCE MINIMALE DES CASES ET ALLÉES DE STATIONNEMENT	USAGES	
	Commerciaux, publics	Industriels et autres
Du bâtiment principal	1,0 m	1,0 m
Des lignes d'emplacement latérales et arrière	1,0 m	1,0 m
De la ligne avant	1,5 m	1,5 m

16.8 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

16.8.1 Règles générales

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation entre les cases seront conformes aux données du tableau 16.8.1.

Tableau 16.8.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation entre les cases

Angle de stationnement	DIMENSIONS DES CASES		LARGEUR DES ALLÉES DE STATIONNEMENT	
	Largeur minimale (m)	Profondeur ou longueur minimale (m)	Sens unique de la circulation (m)	Double sens de la circulation (m)
Parallèle (0°)	2,8	6,5	3	6,7
30°	2,8	4,6	3,4	6,7
45°	2,8	5,5	3,7	6,7
60°	2,8	5,8	4,9	6,7
Perpendiculaire (90°)	2,8	5,5	6,7	6,7

16.9 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

16.9.1 Règles générales

Les présentes dispositions d'aménagement et d'entretien des stationnements devront être respectées :

- dans tout terrain de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Ces allées relient les cases de stationnement aux voies publiques ;
- tous les terrains de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface ;
- tous les terrains de stationnement (cases et allées) des usages résidentiels de 8 logements et plus, des usages commerciaux, de services et publics doivent être pavés ou recouverts de béton ;
- tous les terrains de stationnement des usages non mentionnés dans le point précédent doivent être pavés ou recouverts de béton ou convenablement gravelés de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue ;
- toute case de stationnement sur surface asphaltée ou bétonnée devra être délimitée par des bandes de peinture blanche ou jaune. Lorsqu'un autre type de revêtement est utilisé, des bordures frontales de béton, d'asphalte et de madrier devront être disposées de façon à indiquer clairement les stalles ou cases de stationnement ;
- l'espace libre entre le stationnement et/ou l'allée menant au stationnement et les lignes de l'emplacement doit être gazonné ou paysagé. En aucun temps, il ne pourra être asphalté ;
- tout terrain de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins quinze centimètres (0,15) de hauteur, cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue ;

- lorsqu'un espace de stationnement destiné à un usage autre que résidentiel est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle « R », il doit être séparé de ce terrain par une clôture architecturale décorative ou une haie dense de deux (2) mètres de hauteur. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux murs et haies du présent règlement ;
- toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone résidentielle était à un niveau inférieur d'au moins deux (2) mètres par rapport à celui du terrain adjacent résidentiel, ni clôture ou haie n'est requise. Dans les situations inverses, une clôture doit être implantée (voir dispositions chapitre sur les murs de soutènement) ;
- si un passage pour piétons traverse un stationnement, il doit être marqué, identifié, bien éclairé et aménagé de manière à permettre l'usage des chaises roulantes, voitures d'enfants et chariots d'emplettes ;
- de plus, si l'entrée du bâtiment principal donne sur un stationnement communautaire, on doit aménager un accès pour piétons et personnes handicapées ;
- dans les extrémités des allées, on doit aménager un espace suffisant, en forme de tête de marteau, pour faciliter la marche arrière. L'espace doit avoir une profondeur minimum de un mètre et deux dixièmes (1,2) et maximum de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m) ;
- les indicateurs de circulation nécessaires doivent être installés dans toute aire de stationnement comprenant plus de dix (10) stalles ;
- lorsqu'une allée d'accès sert seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules, cette utilisation doit être clairement indiquée par une ou des affiches ou enseignes de circulation à cet effet.

CHAPITRE 17 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les entrées permettant l'accès à la voie publique devront respecter les dispositions du présent chapitre.

17.1.1 Application

La présente section s'applique aux cas suivants :

- l'entrée permet l'accès à une nouvelle voie publique ;
- l'entrée permet l'accès à une voie publique existante qui est modifiée ;
- l'entrée permet l'accès à une voie publique dont le réseau de drainage est construit ou reconstruit ;
- l'entrée permettant l'accès à la voie publique est modifiée, étendue ou remplacée à l'initiative du propriétaire ou du locataire.

17.2 DROITS ACQUIS

Une entrée existante bénéficie d'un droit acquis. Toutefois, elle ne peut être modifiée, étendue ou remplacée qu'en conformité avec les normes applicables au présent chapitre.

17.3 CATÉGORIES D'ENTRÉE

Les normes applicables varient selon les catégories suivantes, correspondant à la destination des immeubles auxquels elles donnent accès :

- entrée résidentielle ;
- entrée commerciale ;
- entrée de ferme ;
- entrée de champs ;
- entrée industrielle.

17.4 ENTRÉE À UN IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

17.4.1 Application

L'entrée à un immeuble résidentiel permet l'accès à tous les types de bâtiments résidentiels.

17.4.2 Nombre d'accès [R: 2002-35-24.15 / A: 6]

Le nombre d'accès est limité à :

- une entrée simple ou double, dans le cas d'une résidence unifamiliale ;
- deux entrées simples, dans le cas d'une résidence bifamiliale ou multifamiliale.

Toutefois, en bordure des tronçons des routes 143, 147, 206, 208 et 251, à l'exception des zones Ra, RB et Rc aucun accès ne peut être implanté à moins de 75 mètres d'un accès existant.

Toutefois, dans le cas d'un projet intégré, il est possible qu'un accès à la rue publique serve à plusieurs bâtiments. Dans ce cas, les voies de circulation et les aires de stationnement à l'intérieur du projet intégré doivent être aménagés de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant sans nécessiter de déplacement de véhicules.

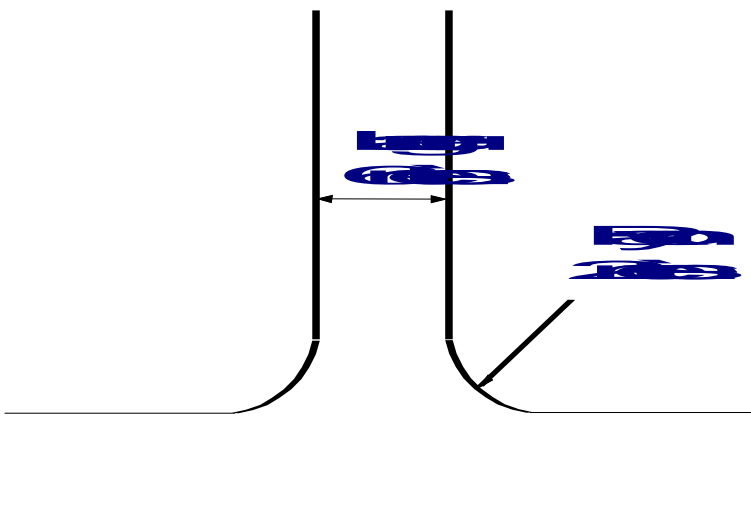
17.4.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée à un immeuble résidentiel est de 6 m. Toutefois, cette largeur maximale est de 8 m dans le cas d'une entrée mitoyenne.

17.4.4 Géométrie

La géométrie de l'entrée à un immeuble résidentiel doit être conforme aux normes illustrées à la figure 17.5.4.

Figure 17.4.4 : Géométrie d'une entrée à un immeuble résidentiel



17.5 ENTRÉE À UN IMMEUBLE COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL OU RÉCRÉATIONNEL

17.5.1 Application

L'entrée à un immeuble commercial, institutionnel ou récréationnel permet un accès à un bâtiment comportant une vocation commerciale, institutionnelle et récréationnelle.

17.5.2 Nombre d'accès

Lorsque l'entrée se situe à une intersection de deux (2) voies publiques, une seule entrée simple ou une entrée double est permise pour chacune de ces voies publiques.

Lorsque l'entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple ou une entrée double est permise par établissement.

Toutefois, en bordure des tronçons des routes 143, 147, 206, 208 et 251 à l'exclusion des zones Ca, Cv, Cr, et P aucun accès ne peut être implanté à moins de 75 mètres d'un autre accès.

17.5.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée à un immeuble commercial, institutionnel ou récréationnel est de 11 m.

17.5.4 Géométrie

La géométrie des entrées à un immeuble commercial, institutionnel ou récréationnel doit être conforme, selon la situation physique des lieux, aux normes illustrées par les figures 17.5.4a, 17.5.4b, 17.5.4c, 17.5.4d et 17.5.4e.

Figure 17.5.4b : Entrée double à un immeuble commercial, institutionnel ou récréationnel à une intersection

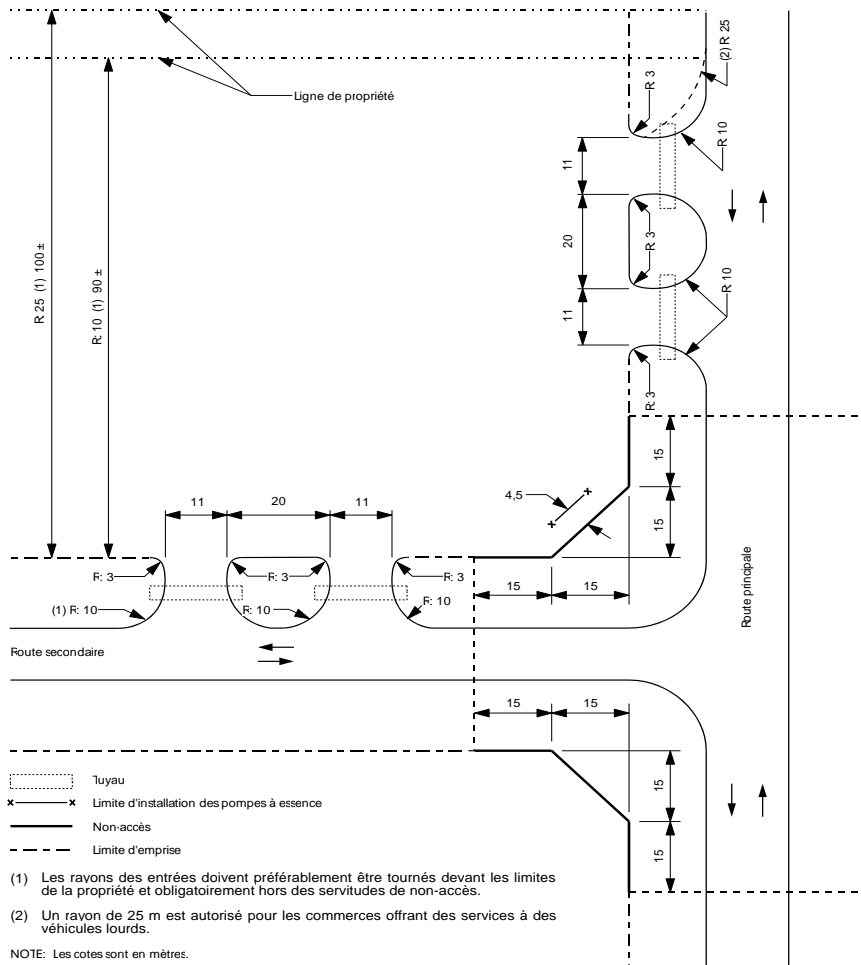


Figure 17.5.4c : Entrée simple à un immeuble commercial, institutionnel ou récréationnel hors intersection

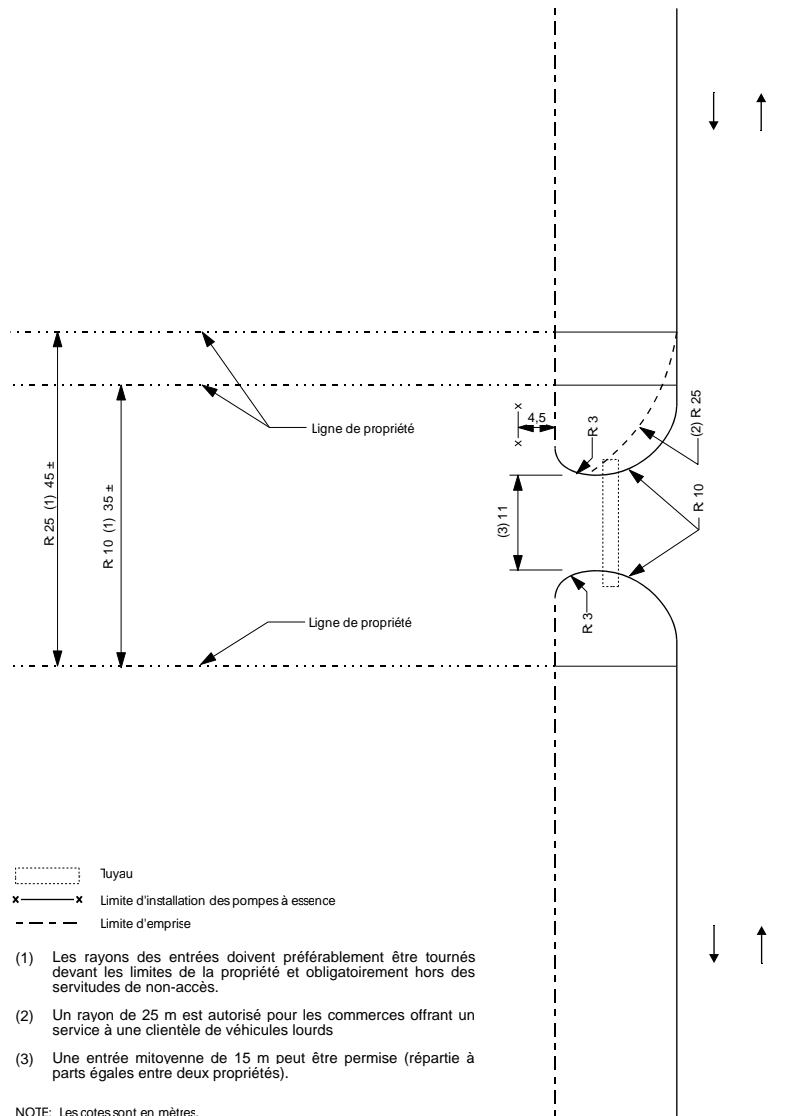


Figure 17.5.4d : Entrée double à un immeuble commercial, institutionnel ou récréationnel hors Intersection

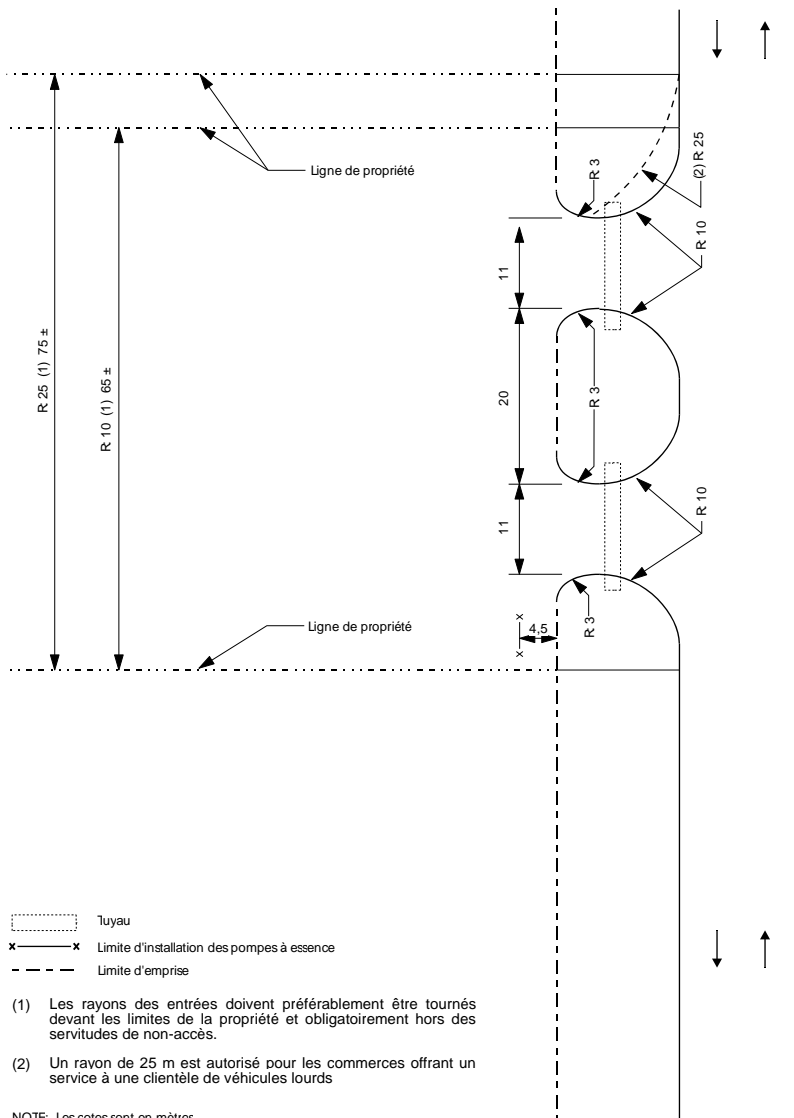
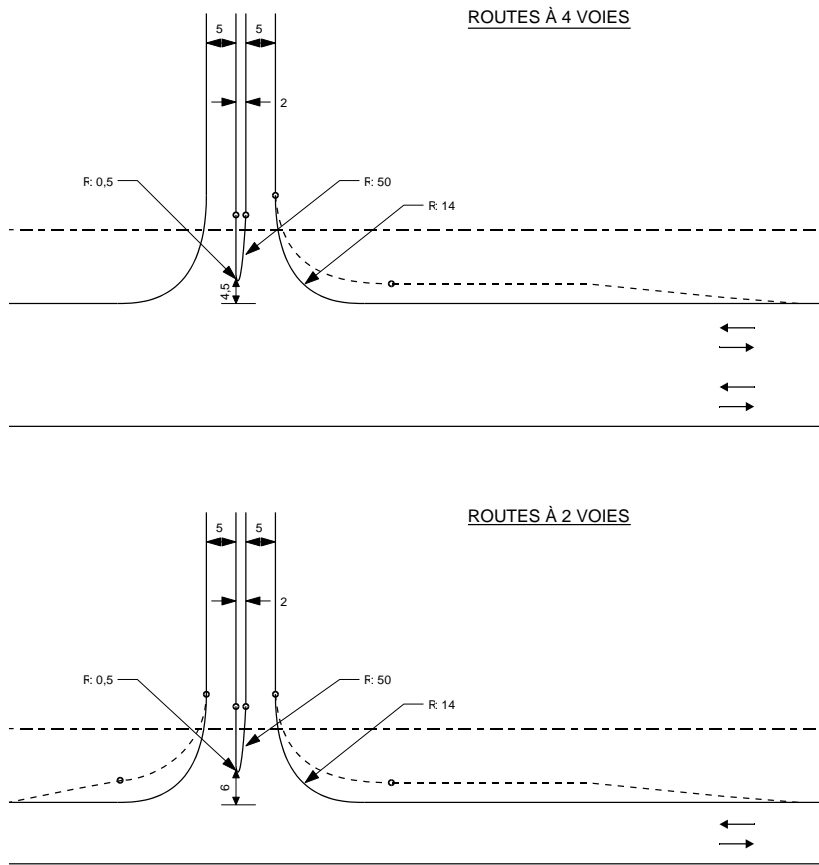


Figure 17.5.4e : Entrée à un commerce à grande surface (5 000 mètres carrés de superficie de plancher et plus)



NOTE: Les cotes sont en mètres.

17.5.5 Normes particulières

Au surplus, les accès doivent respecter les normes suivantes :

- un rayon de 25 mètres est autorisé pour l'une des entrées si l'établissement doit permettre l'accès aux véhicules lourds ;
- un seul rayon de 25 mètres est autorisé si le débit, la vitesse de circulation et la sécurité le justifient ;
- le rayon de 25 mètres doit être calculé de telle manière qu'il soit tourné devant la propriété concernée et ne peut empiéter sur la façade de la propriété voisine ;
- la limite des propriétés se situe perpendiculairement à la route aux points de rencontre de la limite des propriétés et de l'emprise.

17.6 ENTRÉE DE FERME

17.6.1 Application

L'entrée de ferme permet l'accès aux bâtiments principaux d'une exploitation agricole.

Distance entre les entrées

Un maximum de deux (2) entrées simples est autorisé pour donner accès à une exploitation agricole. Toutefois, en bordure des routes 143, 147, 206, 208 et 251, aucun accès ne peut être implanté à moins de 75 mètres d'un autre accès.

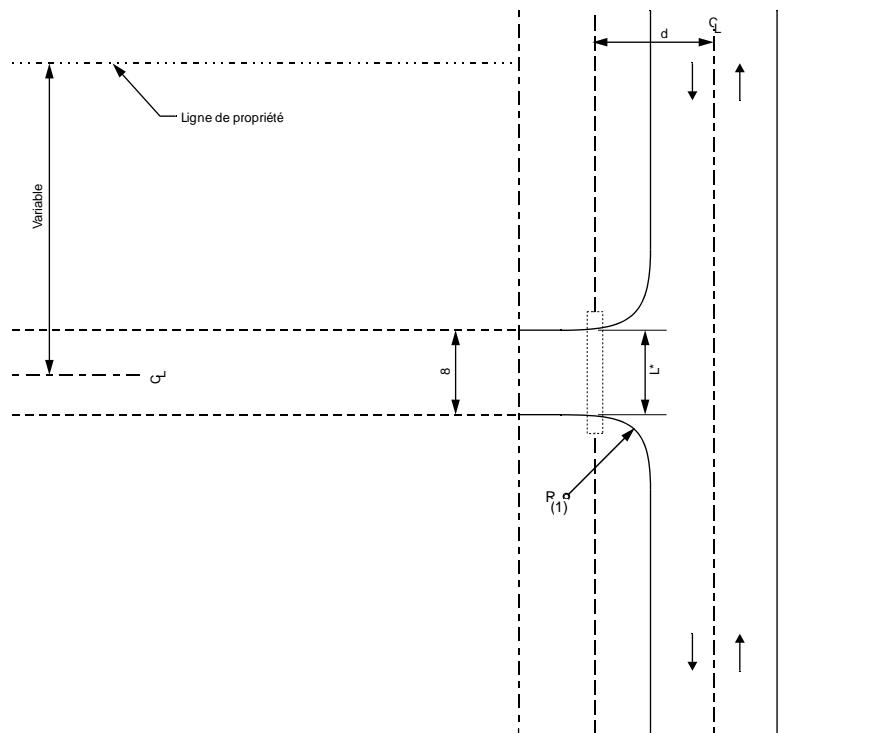
17.6.2 Largeur

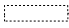
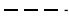
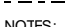
La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de ferme est de huit (8) mètres.

17.6.3 Géométrie

La géométrie de l'entrée de ferme doit être conforme aux normes illustrées par la figure 17.6.4.

Figure 17.6.4 : Entrée principale de ferme



-  Tuyau
-  Fossé
-  Limite de l'emprise

NOTES:

- les cotes sont en mètres;
- la largeur des éléments de la route varie selon la section type.

- (1) Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.

TABLEAU: composantes des entrées auxiliaires de 8 m

Type de profil en travers	F	Emprise minimum de 12 m
d	7,0	4,5
R	6	6
L*	10**	13

D.J.M.A. < 400

* Axe du fossé

** Si l'entrée est fréquentée par des véhicules plus gros que ceux de la catégorie WB12, sa géométrie doit être modifiée pour les empiétements (surtout dans les cas de D.J.M.A. élevé).

17.7 ENTRÉE DE CHAMP

17.7.1 Application

L'entrée de champ permet l'accès, sur une base occasionnelle et saisonnière, aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

17.7.2 Distance entre les entrées

Un maximum de trois (3) entrées simples est autorisé pour donner accès à un champ. Toutefois, en bordure des routes 143, 147, 206, 208 et 251, aucun accès ne peut être implanté à moins de 75 mètres d'un autre accès.

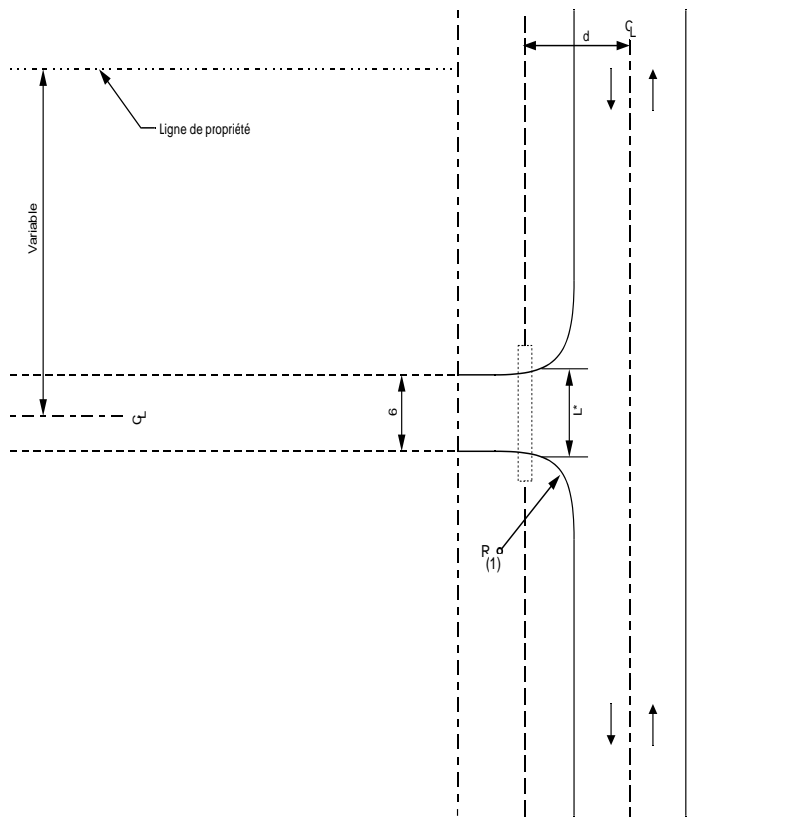
17.7.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de champ est de six (6) mètres.

17.7.4 Géométrie

La géométrie de l'entrée de champ doit être conforme aux normes illustrées par la figure 17.7.4.

Figure 17.7.4 : Entrée de champ



Tuyau

Fossé

Limite de l'emprise

NOTES:

- les cotes sont en mètres;
- la largeur des éléments de la route varie selon la section type.

TABLEAU: composantes des entrées auxiliaires de 6 m

Type de profil en travers	F	Emprise minimum de 12 m
d	7,0	4,5
R	4	4
L*	7	8

D.J.M.A. < 400

* Axe du fossé

Ce type de géométrie a été prévu pour l'usage de véhicules de ferme. (Ensemble: tracteur, presse à foin et remorque.)

(1) Les rayons des entrées doivent préférablement être tournés devant les limites de la propriété et obligatoirement hors des servitudes de non-accès.

17.8 ENTRÉE INDUSTRIELLE

17.8.1 Application

L'entrée industrielle permet l'accès à un établissement dont les activités nécessitent la circulation de véhicules lourds. Pour les fins de la présente disposition, les industries comprennent les carrières, gravières, sablières, les compagnies de transport et les entrepôts.

17.8.2 Nombre d'accès

Lorsque l'entrée industrielle se situe à une intersection de voies publiques, un maximum de deux (2) entrées simples à la voie publique est autorisé.

Lorsque cette entrée n'est pas située à une intersection, une seule entrée simple est permise par établissement industriel.

Toutefois, en bordure des tronçons des routes 143, 147, 206, 208 et 251, aucun accès ne peut être implanté à moins de 75 mètres d'un autre accès.

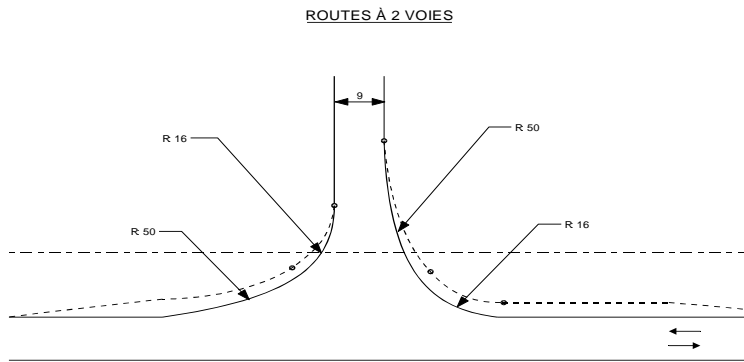
17.8.3 Largeur

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée industrielle est de neuf (9) mètres.

17.8.4 Géométrie

La géométrie de l'entrée industrielle doit être conforme aux normes illustrées par la figure 17.8.4.

Figure 17.8.4 : Entrée industrielle



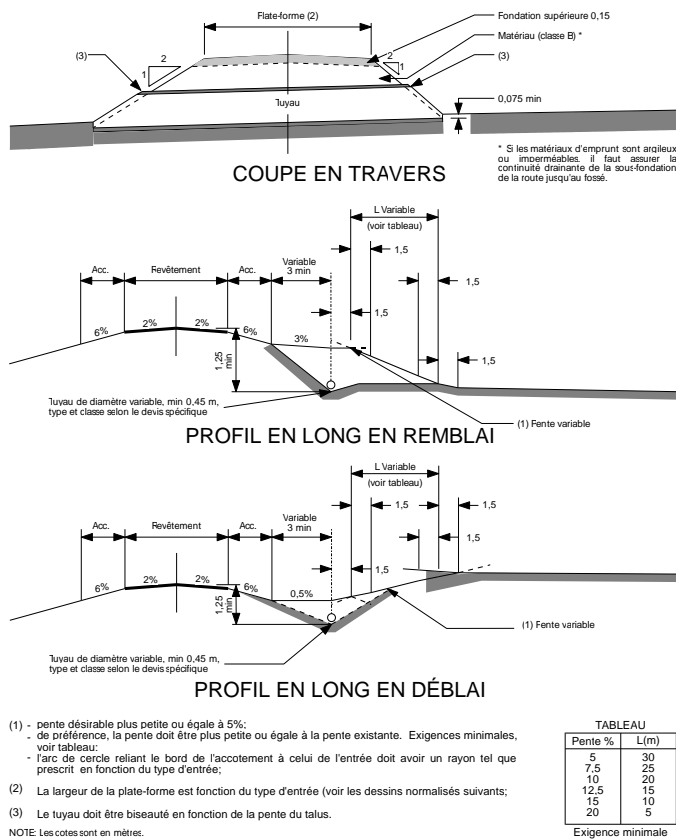
OTES
- en milieu urbain la conception de l'entrée est étudiée cas par cas.
- les cotes sont en mètres.

17.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES ENTRÉES

17.9.1 Profil

Toutes les entrées permettant l'accès à la voie publique doivent être construites selon le profil apparaissant à la figure 17.10.1, selon que la voie publique est à un niveau supérieure ou inférieure au terrain pour lequel l'accès est requis.

Figure 17.9.1 : Profil



17.9.2 Pente de l'accotement

La pente de l'accotement doit être dirigée vers le fossé situé en bordure du chemin.

17.9.3 Eaux de ruissellement

L'entrée doit être construite de façon à ne pas permettre à ses eaux de ruissellement de s'écouler sur la chaussée de la voie publique.

17.9.4 Tuyaux de drainage

Les tuyaux de drainage doivent être fabriqués d'un matériel approuvé par le Bureau de normalisation du Québec.

Leur diamètre doit être d'au moins 0,45 mètres de diamètre et être suffisant pour assurer l'écoulement normal des eaux. L'installation d'un tuyau de drainage doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.

17.9.5 Remblayage

La catégorie de l'entrée et la longueur du tuyau de drainage déterminent la hauteur du remblayage, selon les données qui apparaissent au tableau 17.9.5.

Tableau 17.9.5 : Remblayage

HAUTEUR DU REMBLAI	RÉSIDENCE	FERME ET CHAMP	COMMERCIAL ET INDUSTRIEL
1,0 m	10 m	12 m	15 m
1,5 m	12 m	14 m	17 m
2,0 m	14 m	16 m	19 m
2,5 m	16 m	18 m	21 m
3,0 m	18 m	20 m	23 m

CHAPITRE 18 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

18.1 OBLIGATION

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel de plus de 300 mètres carrés, modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

18.2 CONCEPTION

Les aires et les tabliers de manœuvres doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils seront entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

18.3 SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Tous les espaces de chargement doivent être situés sur les côtés des bâtiments ou à l'arrière, à l'exception des habitations collectives et multifamiliales où ils doivent être obligatoirement situés à l'arrière.

À l'intérieur d'une zone industrielle, ils peuvent de plus être localisés dans la cour avant. Dans ce dernier cas, la (ou les) porte (s) devant donner accès au bâtiment devra (ont) être située (s) à une distance minimum de vingt (20) mètres par rapport à l'emprise de la voie publique.

Lorsque l'emplacement où se trouve un emplacement de chargement et de déchargement donne sur plus d'une voie publique, l'accès à cet emplacement doit se faire uniquement à partir de la moins importante de ces voies publiques.

L'espace de chargement peut être prévu à même un stationnement pourvu que cet espace soit permanent et ne gêne pas la circulation dans ce stationnement.

18.4 LOCALISATION DES TABLIERS DE MANOEUVRE

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions quant au changement de direction ne s'appliquent pas pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situés dans les zones commerciales. L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un usage peut être autorisé. Une entente concernant l'utilisation d'un terrain comme tablier commun de

chargement ou de déchargement pour desservir plus d'un usage doit être prévue à un acte de servitude publiée au Bureau de la publicité des droits et une copie doit en être remise à la Municipalité.

18.5 IDENTIFICATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Toute aire de chargement et de déchargement doit être clairement indiquée par une ou des enseignes à cet effet.

18.6 DIMENSION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque unité de chargement et de déchargement devra avoir les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 9 mètres ;
- largeur : 3,5 mètres.

CHAPITRE 19 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

19.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment principal doit être présent sur l'emplacement pour qu'un entreposage extérieur soit autorisé sur cet emplacement. Toutefois, l'entreposage extérieur est autorisé sans la présence d'un bâtiment principal dans les zones identifiées à cette fin à la grille des spécifications.

19.2 NATURE DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR [R: 2002-35-7.06 / A: 4]

Tout entreposage extérieur est prohibé dans les zones Résidentielles (Ra, Rb, Rc), Publique (P).

L'entreposage extérieur de produits finis destinés à la vente tels que les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise, balançoire, etc.), les ornements extérieurs d'aménagement paysager, les véhicules et machineries et tous les produits finis semblables est permis dans les zones Commerciales et de service (C). L'entreposage extérieur de produits en vrac est strictement prohibé dans ces zones, sauf lorsque ces produits sont liés à l'exploitation d'un usage principal faisant partie de la classe d'usage « commerce ou service contraignant » ;

L'entreposage de matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal et l'entreposage de produits en vrac sont autorisés exclusivement dans les zones industrielles (I), forestières (F), forestières restrictives (FR), agricoles (A) et agricoles restrictives (AR) ;

Dans tous les cas, les résidus de production non réutilisables ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur mais comme des matières résiduelles.

19.3 LOCALISATION, SUPERFICIE ET HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE

19.3.1 Localisation de l'entreposage [R: 2002-35-7.06 / A: 5]

L'entreposage extérieur de produits finis destinés à la vente est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière. Cet entreposage doit cependant respecter une marge de recul latérale et arrière de trois (3) mètres. Dans la cour avant, cet entreposage doit respecter la marge de recul avant applicable à la zone et indiquée à la grille de spécification, sauf en ce qui concerne les véhicules et la machinerie mis en vente qui doivent respecter une marge de recul avant de 3 mètres.

L'entreposage des matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal et l'entreposage de produits en vrac sont autorisés exclusivement dans les cours arrières.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone Ca9, l'entreposage extérieur est autorisé dans les cours latérales, autres que celles donnant sur une rue.

19.3.2 Superficie maximale de l'entreposage

L'entreposage extérieur ne doit jamais occuper plus de 20 % d'un terrain.

19.3.3 Hauteur maximale de l'entreposage [R: 2002-35-7.06 / A: 6]

L'entreposage extérieur des matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal et l'entreposage de produits en vrac ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, dans la zone Ca9, la hauteur de l'entreposage extérieur ne doit pas excéder une hauteur de 2,5 mètres.

19.3.4 Obligation de clôturer [R: 2002-35-7.06 / A: 7]

Dans la zone Ca9, tout site d'entreposage extérieur doit être entouré d'une clôture non-ajourée d'une hauteur de 2,45 mètres ou d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,45 mètres.

Si une clôture est installée, un écran végétal doit être aménagé à l'extérieur de celle-ci. Cet écran doit être constitué de 20 conifères d'un minimum de 2 mètres de hauteur et de 4 feuillus d'un minimum de 10 cm de diamètre mesuré au D.H.P.

19.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des zones, les prescriptions particulières énoncées aux articles suivants s'appliquent.

19.4.1 Usage résidentiel

Véhicules saisonniers

Les véhicules saisonniers (bateau, roulotte, etc.) appartenant à l'occupant de la résidence ou du logement peuvent être entreposés sur un emplacement résidentiel sans empiéter dans la cour avant.

Bois de chauffage

Le bois de chauffage pour consommation domestique de l'occupant de la résidence ou du logement peut être entreposé sur un emplacement résidentiel. Dans ce cas, un maximum de vingt (20) cordes est autorisé. La hauteur maximum d'entreposage est de 1,8 mètre.

Le bois de chauffage entreposé doit être proprement empilé en cordes et la distance de ces cordes de bois par rapport aux lignes de propriétés doit être égale ou supérieure à un (1) mètre. Cette prescription relative à la hauteur des cordes de bois ne s'applique pas dans le cas où une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur sépare les emplacements.

L'entreposage extérieur du bois de chauffage visé par le règlement doit se faire dans la cour arrière ou les cours latérales. Cependant, dans la cour avant, les abris d'auto temporaire peuvent servir à l'entreposage du bois pourvu que l'espace prévu pour le stationnement du véhicule respecte les normes du règlement de zonage.

19.4.2 Usage non résidentiel

Véhicules ou équipement roulant ou motorisés servant aux opérations des entreprises

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé servant aux opérations de l'entreprise située sur l'emplacement visé ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Ces véhicules ou ces équipements doivent être localisés dans les cours arrières ou latérales.

Véhicule entreposé sur un emplacement résidentiel

Tout véhicule automobile sans immatriculation laissé au même endroit pour une période de plus de 7 jours est considéré comme de l'entreposage. Un seul véhicule sans immatriculation peut être entreposé sur un emplacement résidentiel et uniquement dans la cour arrière.

Entreposage extérieur, pour pièces, de véhicules ou parties de véhicules

L'entreposage extérieur, pour pièce, de véhicules ou de parties de véhicules est autorisé uniquement dans la cour arrière d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile. Un maximum de 10 véhicules ou parties de véhicules peut être entreposé. Aucun empilement de véhicule ou parties de véhicule n'est autorisé. Cet entreposage ne peut occuper plus de 30 % de la propriété. L'espace servant à l'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être situé à au moins 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau. Sous réserve du règlement de nuisance de la Municipalité.

Véhicules accidentés, incendiés ou à réparer

Les véhicules moteurs accidentés, incendiés ou à réparer peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile et ce pour un maximum de sept (7) jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur et doivent respecter les dispositions s'appliquant à cet usage.

Matières pouvant être transportées par le vent

Le matériel pouvant être transporté par le vent doit être recouvert d'une toile ou d'une membrane bien ancrée au sol, dans le cas où l'entreposage de ces matériaux devient une source de nuisance pour l'entourage.

Matériaux combustibles

Les matériaux combustibles entreposés doivent être à au moins six (6) mètres de toute construction et un chemin de 3,6 mètres de largeur doit traverser ces dépôts dans toute leur profondeur à tous les dix (10) mètres.

Balles de foin

Malgré les dispositions énoncées plus tôt, les balles de foin peuvent être entreposées dans la cour avant sur une hauteur maximale de 4 mètres sur le terrain d'une entreprise agricole. En tout temps, l'entreposage des balles de foin doit être situé à au moins 10 mètres de la limite de l'emprise du chemin.

CHAPITRE 20 CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

20.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliquées par l'usage doivent être immédiatement enlevées.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

20.2 ABRIS D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans l'ensemble des zones du 15 octobre au 1^{er} mai suivant.

Les abris d'hiver doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur la voie d'accès y conduisant, être situés à une distance minimale de deux (2) mètres du trottoir ou, en l'absence de trottoir, de la bordure de la rue.

De plus, les abris d'hiver doivent obligatoirement être assemblés à partir de matériaux confectionnés spécifiquement à cette fin, selon les normes de l'industrie. Les toiles de ces abris doivent être solidement attachées aux armatures par un système de boutons poussoirs et/ou de cordes. Les abris fabriqués en bois ou à partir de résidus de matériaux de construction ou qui sont recouverts de matériaux qui n'ont pas été conçus à cette fin sont prohibés.

20.3 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES

L'exposition de produits agricoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 90 jours à tous les 12 mois. Les kiosques, comptoirs et roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

Un seul kiosque peut être installé par emplacement. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

L'exposition et la vente des produits agricoles et d'arbres de Noël doivent respecter une marge de recul avant de 3 mètres. De plus, aucun produit ne doit être étalé à moins de trois (3) mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

20.4 MARCHÉS EXTÉRIEURS DIVERS

Les marchés extérieurs de bric-à-brac, d'artisanat, de produits d'utilité domestique sont autorisés dans les zones autres que résidentielles et ce, pour deux (2) périodes d'une durée maximale de quatre (4) jours sur une période de douze (12) mois. Les produits doivent obligatoirement être étalés sur des comptoirs sans toitures permanentes.

L'exposition et la vente des produits doivent respecter une marge de recul avant de cinq (5) mètres. De plus, aucun produit ne doit être étalé à moins de trois (3) mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

20.5 CIRQUES ET FOIRES

Les cirques, foires et autres activités de récréation commerciale sont autorisés dans les zones autres que résidentielles, pour une durée maximale de dix (10) jours.

20.6 ROULOTTES D'UTILITÉ

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou sylvicole, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation ;
- un maximum de 2 roulottes peut être autorisé par terrain ;
- les roulottes reposent sur des roues, pieux, ou autres supports amovibles ;
- les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain ;
- dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction ;
- dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée en tant qu'accessoire à un usage d'industrie lourde, la période d'implantation ne peut excéder un an ;
- dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé une sylviculture, la période d'implantation ne peut excéder deux (2) ans.

20.7 VENTE DE GARAGE

On entend par vente de garage, l'usage auquel un non-commerçant en semblable matière procède de temps à autre, mais pas plus de deux (2) fois par semaine l'an, lorsqu'il vend au détail divers objets d'utilité courante sur sa propriété. Le détenteur d'un certificat de vente de garage doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique ;
- pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un certificat d'autorisation peut installer sur sa propriété deux (2) affiches d'au plus 0,46 m² ;
- il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

20.8 MARCHÉ PUBLIC [R: 2002-35-26.16 / A: 2]

Un marché public, tel que défini à l'annexe 1 du présent règlement, peut comporter un maximum de 24 kiosques d'une superficie maximale de 7,5m² chacun.

CHAPITRE 21 PAYSAGEMENT DES TERRAINS

21.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21.1.1 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de matériaux hétérogènes, de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de débris, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés. Dans le cas de l'agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier.

21.1.2 Aménagement paysager

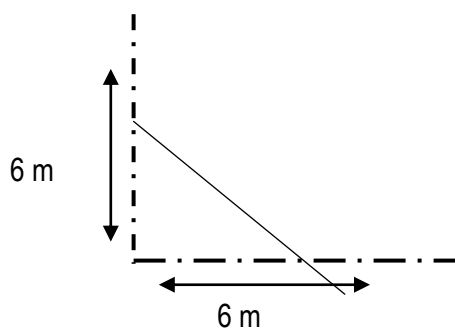
L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du permis de construction. Toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être terrassées et paysagées.

Tout terrain localisé à l'intersection de deux (2) rues doit comporter une aire gazonnée ou paysagée d'au moins vingt (20) mètres carrés, sur le coin du terrain adjacent à l'intersection.

21.1.3 Triangle de visibilité

Sur un lot de coin, toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doit respecter un triangle de visibilité. Le triangle de visibilité correspond à une distance de six (6) mètres mesurée à la ligne d'emprise des deux (2) rues formant l'intersection, à partir de leur point d'intersection.

Figure 21.1.3 : Triangle de visibilité



À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, mur de soutènement, arbuste ne doit dépasser de plus de 90 cm de hauteur les lignes droites unissant le centre du pavage d'une rue au centre du pavage de la deuxième.

21.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

21.2.1 Écran-tampon pour les usages industriels

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de dix (10) mètres doit être aménagé sur un terrain occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel existant, lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces deux (2) terrains, ils sont considérés comme adjacents. L'écran-tampon doit être aménagé sur le terrain industriel, le long des lignes séparatrices avec le terrain résidentiel.

21.2.1.1 Conditions d'aménagement

Tous les écrans-tampons doivent respecter les conditions suivantes :

- être composés d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément ;
- être composés d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chacun est de 1,5 mètres ;
- être composés d'un minimum de 50 % de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.) ;
- être composés d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de 1,5 mètre au moment de la plantation ;
- avoir une profondeur minimale de trois (3) mètres à partir de la ligne séparatrice des terrains ;
- débuter à deux (2) mètres de la ligne avant du terrain ;
- tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran-tampon doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis ;
- toute construction et aménagement autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par l'écran-tampon.

21.2.2 Dispositions spécifiques relatives aux clôtures, murs et haies

21.2.2.1 Règles générales

Dans toutes les zones, les emplacements pourront être entourés de clôtures, murs et haies.

Les clôtures, murs et haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules et se conformer aux dispositions concernant la visibilité aux intersections (triangle de visibilité).

21.2.2.2 Installation

Clôture :

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Mur :

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel ou du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout mur de plus de trois (3) mètres de hauteur doit faire l'objet de plans signés par un ingénieur.

21.2.2.3 Entretien

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. L'inspecteur peut exiger l'enlèvement ou la restauration des clôtures, murs et haies tombant en désuétude.

21.2.2.4 Matériaux prohibés

Clôtures :

Sauf indications contraires dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :

- les panneaux de bois ou de fibre ;
- la tôle sans motif ;
- la broche ;
- le barbelé.

Nonobstant ce qui précède, la broche et le barbelé sont permis pour l'usage agricole. Il est aussi permis d'installer, au sommet d'une clôture en acier à mailles galvanisées à au moins deux (2) mètres de hauteur, du fil barbelé pour les usages autres que résidentiel. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110 degrés par rapport à la clôture.

Murs :

Sauf indication contraire dans le présent règlement, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de mur :

- les blocs-remblai décoratifs ;

- les blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc ;
- les poutres de bois équarries sur 4 faces ;
- les pierres avec ou sans liant ;
- les briques avec liant ;
- le béton armé.

21.2.2.5 Localisation des clôtures, murs et haies

Les clôtures, murs et haies peuvent être érigés sur les lignes avant latérales et arrière. Le propriétaire doit cependant s'assurer que la clôture, le mur ou la haie n'empiète pas sur une propriété voisine ou sur l'emprise de la rue. De plus, aucune clôture, haie ou mur ne peut être situé à moins de un (1) mètre de l'emprise de rue.

En tout temps, les dispositions de localisation des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation des haies.

21.2.2.6 Hauteur maximale des clôtures, murs et haies

Cour avant

Dans les zones résidentielles, la hauteur maximale permise pour tous les types de clôtures et de murs est de un (1) mètres et celle des haies est de un virgule cinq (1,5) mètre dans la cour avant.

Dans les zones industrielles, la hauteur des clôtures dans la cour avant peut atteindre deux (2) mètres tandis que celle des murs et des haies peut atteindre un virgule cinq (1,5) mètre.

Dans les autres zones, la hauteur des clôtures non ornementales, des murs et des haies peut atteindre un virgule cinq (1,5) mètre dans la cour avant. Dans le cas des clôtures ornementales en fer forgé, la hauteur peut être portée à deux (2) mètres.

Cours latérales et arrière

Dans les zones résidentielles, la hauteur maximale permise pour les clôtures, haies et murs est de deux (2) mètres dans les cours latérales et arrière.

Dans les autres zones, la hauteur maximale permise pour les clôtures, haies et murs est de deux virgule quarante-cinq (2,45) mètres.

Nonobstant ce qui précède, les murs de soutènement peuvent avoir une hauteur supérieure.

En tout temps, les dispositions de hauteur des haies doivent être respectées, nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation des haies.

CHAPITRE 22 POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent chapitre ont préséance sur toutes dispositions contraires énoncées au présent règlement.

22.1.1 Marges de recul

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvre, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- marge de recul avant : 12 mètres ;
- marge de recul arrière : 3 mètres ;
- marges de recul latérales : 4,5 mètres.

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- marge de recul avant : 6 mètres ;
- marges de recul latérales : 4,5 mètres.

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de 3 mètres par rapport à toutes limites du terrain.

22.1.2 Activités commerciales complémentaires

Toute activité commerciale intérieure associée à un atelier de mécanique doit posséder une entrée distincte.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans tout bâtiment abritant une station-service, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence.

Aucune machine distributrice, sauf les machines à glace, les machines à liqueur, et les pompes à essence, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés et ne peut se faire à plus de deux (2) endroits sur le terrain.

22.1.3 Aire d'attente pour lave-auto

En plus de normes de stationnement prévues à l'article 16.3.2 du présent règlement, tout lave-auto doit comprendre une aire d'attente permettant de recevoir un minimum de cinq (5) voitures à raison de six (6) mètres par voiture. Si le lave-auto est jumelé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

CHAPITRE 23 ACTIVITÉS D'EXTRACTION

23.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones indiquées à la grille des spécifications où il est permis d'exploiter mines, carrières, sablières et toute installation du genre, celles-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

23.1.1 Conditions minimales d'implantation

Dans les zones où il est permis d'entreprendre l'exploitation de nouvelles carrières et sablières, les conditions minimales suivantes doivent être respectées :

- il doit y avoir aménagement d'un écran entre la route et l'exploitation, soit :
 1. un talus d'une hauteur minimale de trois (3) mètres ;
 2. un écran végétal composé d'arbres et d'arbrisseaux répartis uniformément :
 - la distance linéaire minimale entre chaque arbre et arbrisseau est de deux (2) mètres ;
 - un minimum de 50 % des arbres et arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement (pins, épinettes, sapins, etc.) ;
 - lors de la plantation, les arbres et arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres ;
 - tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran végétal doivent être vivant aussi longtemps que le dit écran est requis.
- la carrière ou sablière ne peut en aucun temps servir pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ou être convertis en site d'enfouissements de quelque nature ;
- le déboisement doit se faire progressivement selon le rythme d'exploitation (trois mois à l'avance) ;
- la restauration doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux) ;
- en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare ;
- l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit disposer d'un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement, conformément aux dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières* (R.R.Q., Q-2, r.2) ;
- si le projet de carrière et sablière se situe en zone agricole permanente, l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit disposer d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

23.1.2 Conditions minimales spécifiques aux zones Agricole sans restriction et Agricole restrictive

Nonobstant les dispositions précédentes, il est permis de procéder à l'enlèvement de sables ou de gravier pour fins d'amélioration du potentiel agricole des terres, tels que l'abaissement de buttes, talus et autres aux conditions suivantes :

- la mise en valeur agricole doit se faire aussitôt les travaux terminés ;
- l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit fournir une étude agronomique démontrant que les travaux auront pour effet d'améliorer le potentiel agricole du site ;
- l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit disposer d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et d'un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement.

À des fins publiques, il est permis aux municipalités, gouvernement ou leurs mandataires, d'implanter ou d'utiliser de nouvelles carrières et sablières aux conditions suivantes :

- les travaux doivent être conformes à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- la localisation des carrières et sablières doit assurer la protection des sols cultivés et des sols en friches herbacées ;
- leur localisation ne devra pas affecter la nappe phréatique ni le rendement des puits desservant les résidences et les bâtiments agricoles.

23.2 AUTRES USAGES PERMIS SUR LES SITES D'ACTIVITÉS D'EXTRACTION

Sur les sites d'activités d'extraction, seuls sont permis les usages et bâtiments suivants :

- la construction d'immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration ainsi que l'extraction des matières premières ;
- les restaurants et cafétérias destinés à la restauration des employés des compagnies et à condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration ;
- les logements des préposés à l'entretien ou à la garde des propriétés industrielles à la condition expresse qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration ;
- l'entreposage intérieur et extérieur des matières premières et des produits résultant du traitement de ces matières premières, à condition qu'il soit conforme aux dispositions d'entreposage du présent règlement et de la grille des spécifications et qu'il soit localisé au-delà de la limite de non-exploitation.

23.3 AUTRES USAGES PERMIS SUR LES SITES D'ACTIVITÉS D'EXTRACTION DANS LES ZONES A-1, A-5 ET A-6

[R : 2002-35-11.09 / A :2]

En plus des usages permis à l'article 23.2, les sites d'activités d'extraction situés dans les zones A-1, A-5 et A-6 peuvent exploiter les usages suivants :

- le mélange de sable-compost-tourbe ;
- l'entreposage de compost fertilisant et de tourbe.

En tout temps, les normes suivantes devront être respectées :

- le volume maximal d'entreposage annuel ne peut excéder 5000 m³ ;
- la superficie utilisée doit être inférieure à 1 hectare ;
- l'entreposage doit respecter les distances minimales prévues au tableau suivant :

Tableau 23.3 : DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES POUR L'ENTREPOSAGE DU COMPOST

23.3.1.1 Milieu à protéger	DISTANCE (M)
Ouvrage de captage d'eau souterraine	300
Ouvrage de captage d'eau de surface	300
Maison d'habitation	300
Cours d'eau	150

En plus des distances séparatrices prescrites au tableau précédent, les normes suivantes doivent également être respectées :

- une marge de recul de 200 mètre de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve l'entreposage doit être respectée;
- l'exploitant ou le propriétaire doit prévoir l'installation permanente d'un ou plusieurs piézomètres en aval du site dans le sens de la migration de la nappe phréatique et doit fournir une analyse de la qualité de l'eau souterraine, par un laboratoire accrédité, au moins une fois par année. La municipalité se réserve le droit d'effectuer ses propres analyses. S'il y a contamination, l'exploitant ou le propriétaire devra se conformer ou cesser ses activités de compostage. » maisons mobiles

23.4 CAS D'EXCEPTION

23.4.1 Incendie

Nonobstant ce qui précède, les maisons mobiles sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Cette maison mobile doit être enlevée dans un délai de six (6) mois dudit sinistre ou incendie.

CHAPITRE 24 PARCS DE MAISONS MOBILES

24.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement de parcs de maisons mobiles est permis dans les zones spécifiées à la grille des spécifications. Ceux-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

24.1.1 Dispositions d'aménagement des parcs de maisons mobiles

L'aménagement des parcs de maisons mobiles devra respecter les dispositions suivantes :

- un parc de maisons mobiles doit comprendre au moins dix (10) emplacements pouvant accueillir un nombre équivalent de maisons mobiles ;
- tout parc de maisons mobiles doit contenir un ou des terrains de jeux et aires d'espaces libres communs aménagés, d'une superficie minimum équivalente à cinq pour cent (5 %) de la superficie totale dudit parc de maisons mobiles ;
- une seule enseigne d'identification à l'entrée principale du parc de maisons mobiles est permise. Une telle enseigne peut être illuminée uniquement par réflexion et elle ne doit pas excéder trois (3) mètres en hauteur ni ne doit excéder un (1) m² en superficie ;
- une zone tampon de cinq (5) mètres de largeur minimum ou une clôture de deux (2) mètres de hauteur minimum doit être prévue entre les emplacements de maisons mobiles et les terrains adjacents qui servent à des fins autres que les maisons mobiles ;
- le propriétaire du parc de maisons mobiles doit identifier chacun des terrains en plaçant un écriteau visible de la rue (publique ou privée). Cet écriteau doit identifier chaque terrain par une numérotation progressive ;
- tout parc de maisons mobiles comprenant plus de cinquante (50) unités doit avoir au moins deux (2) voies d'accès distinctes (entrée-sortie) à une rue ;
- chaque unité doit disposer d'un espace de stationnement gravelé ou asphalté d'un minimum de vingt (20) mètres carrés sur son propre emplacement ou sur un terrain commun de stationnement servant à plusieurs unités. Cependant, aucune unité ne doit être située à plus de quarante-cinq (45) mètres de son espace de stationnement ;
- en plus des espaces de stationnement destinés aux résidents, tout parc de maisons mobiles doit comprendre un stationnement pour les visiteurs équivalent à un demi espace par unité. Aucune unité ne doit être située à plus de quatre-vingt-dix (90) mètres d'un stationnement pour visiteurs ;
- toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie de terrain entourant la plate-forme doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de l'emplacement de la maison mobile ;
- toutes les voies d'accès doivent être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée permettant un bon égouttement et pouvant être utilisée en toutes saisons. La surface recouverte des voies et le rayon des courbes doivent être suffisamment larges pour permettre l'accès et le déplacement des maisons mobiles ;

- les emprises des voies de circulation doivent avoir une largeur minimale de 15 mètres et une surface de roulement de 6 mètres ;
- si l'accès de la plate-forme jusqu'à la rue n'est pas pavé, la surface du terrain doit être protégée contre tout dommage pendant l'installation ou l'enlèvement de la maison mobile.

24.1.2 Dispositions relatives à l'implantation et à l'aménagement des emplacements de maisons mobiles

L'implantation et l'aménagement des emplacements des maisons mobiles devront respecter les dispositions suivantes :

Terrain à maison mobile : Il ne doit y avoir qu'une maison mobile sur chaque terrain.

Dimensions des terrains : Les terrains doivent avoir les dimensions suivantes :

Lots intérieurs, dimensions minimales :

Superficie : 510 m²
Largeur : 17 m
Profondeur : 30 m

Lots de coin, dimensions minimales:

Superficie : 600 m²
Largeur : 20 m
Profondeur : 30 m

Marge de recul avant : Cinq (5) mètres minimum.

Aucune construction ne peut être érigée dans la marge de recul avant, sauf les suivantes :

- les escaliers à découvert donnant accès au rez-de-chaussée ;
- les perrons à découvert de trois (3) mètres carrés maximum avec rampes ou garde-fous n'ayant pas plus de un mètre vingt (1,20 m) de hauteur.

Marge de recul arrière : Six mètres minimum.

Dans le cas où les emplacements sont bornés à l'avant et à l'arrière par une rue située dans le parc de maison mobile ou dans le cas où l'arrière des emplacements donne sur la limite du parc de maisons mobiles, la marge de recul arrière devra être d'au moins six (6) mètres.

Cette marge arrière sera portée à quinze (15) mètres si la partie arrière de l'emplacement donne sur une rue ou une voie publique à l'extérieur du parc. Ces marges de recul s'appliquent également aux bâtiments secondaires intégrés à la maison mobile.

Marges de recul latérales : Une distance minimum de huit (8) mètres est requise comme marge latérale entre la ligne de l'emplacement voisin et le côté le plus long de la maison mobile contenant l'entrée principale et/ou la fenêtre de la pièce de séjour; la marge latérale minimum de l'autre façade de l'unité ne doit pas être inférieure à deux (2) mètres.

Aménagement paysager : Sur chaque emplacement ou terrain devant accueillir une maison mobile, au moins quatre (4) arbres d'ornement d'une hauteur minimum de deux (2) mètres devront être plantés si le terrain est dénudé. Si le terrain est boisé, soixante pour cent (60 %) du boisé existant devra être conservé à l'exclusion des superficies de la plate-forme, du stationnement et allée d'automobile, des espaces piétonnier et d'agrément.

Toutes les parties du lot non utilisées pour le stationnement, la maison mobile, les bâtiments secondaires et aires aménagées devront être aménagées (gazon, arbustes, jardin).

Accès : Tout terrain doit avoir façade sur un chemin privé ou public.

Ceinture de vide technique : Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur son emplacement. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais à l'aide de matériaux s'harmonisant avec le revêtement du bâtiment principal. La ceinture de vide technique doit comprendre un panneau amovible de soixante (60) centimètres de hauteur et de largeur permettant l'accès aux raccordements des services publics ou individuels.

Marches : Toutes les maisons mobiles doivent être munies de marches conduisant à toutes les entrées, conformément au règlement de construction.

Les marches doivent avoir un minimum de un (1) mètre de largeur et être peintes si elles ne sont pas de béton, de bois traités ou d'aluminium et être munies de garde-corps conforme au C.N.B.C., édition 1995.

Approvisionnement et distribution de gaz ou d'huile à chauffage : Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie pour la maison mobile devraient être situés sous terre. Dans le cas d'impossibilité, ces dispositifs doivent être installés dans la cour arrière ou latérale. Ils doivent de plus être entourés, enclos ou enfermés dans une annexe. Dans le cas d'enclos à claire-voie, le pourcentage de vide ne devra pas excéder vingt-cinq pour cent (25 %) et tout revêtement de bois devra être peint.

Les réservoirs individuels d'huile et/ou de gaz à chauffage ne doivent pas être placés à l'intérieur, en dessous d'une maison mobile, ni d'un bâtiment, ni à moins d'un mètre et demi (1,5 m) de toute sortie d'une maison mobile.

Bâtiments secondaires : Les bâtiments secondaires annexés ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics ou individuels.

Les bâtiments secondaires tels les porches, les solariums, les ceintures de vide technique et les locaux de rangement annexés doivent être préfabriqués ou de même matériau ou d'une qualité équivalente de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale. En aucun cas, la superficie du sol occupée par une maison mobile et ses bâtiments secondaires ne doivent excéder trente pour cent (30 %) de la superficie du lot.

Les hangars, abris ou dépendances isolés sont permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'il n'y ait qu'un seul de ces bâtiments par unité et que sa superficie n'excède pas dix-huit (18) mètres carrés. Les garages ou abris d'auto permanents sont permis dans les cours latérales ou arrière à la condition qu'ils n'excèdent pas trente (30) mètres carrés dans le cas d'un bâtiment groupant garage et autres dépendances. Les abris d'auto sont également permis dans la cour avant sauf dans la marge de recul avant.

Seuls les matériaux autorisés par le présent règlement comme revêtement extérieur peuvent être utilisés à cet effet pour les bâtiments secondaires isolés.

La hauteur des bâtiments secondaires annexés et isolés autorisés ne doit pas excéder celle de l'unité (maison mobile) à laquelle ils sont rattachés.

24.2 USAGES PERMIS DANS LES PARCS DE MAISONS MOBILES

Dans les parcs de maisons mobiles, seuls sont permis les usages domestiques et accessoires autorisés pour les habitations unifamiliales.

24.3 ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS VACANTS

Les emplacements vacants doivent être entretenus par la direction du parc.

CHAPITRE 25 DÉPÔTS DE SEL

25.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aménagement de dépôts de sel est permis dans les zones spécifiées à la grille des spécifications. Ceux-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

25.1.1 Conditions d'implantation

Dans les zones où sont permis les dépôts de sel, les conditions suivantes s'appliquent :

- le dépôt devra avoir une superficie maximale de 400 mètres carrés et une hauteur maximale de dix (10) mètres ;
- le sel doit être entreposé à l'abri des intempéries.

CHAPITRE 26 CAMPS DE CHASSE

26.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les camps de chasse sont permis dans les zones spécifiées à la grille des spécifications. Ceux-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

26.1.1 Conditions d'implantation

Dans les zones où les camps de chasse et pêche sont permis, l'implantation de ceux-ci est permise aux conditions minimales qui suivent :

- un bâtiment par vingt (20) hectares de terrain boisé ;
- superficie de plancher maximale de 20 m² ;
- aucun service (eau, électricité, toilettes, etc.) ;
- respecte les dispositions de la CPTAQ relativement aux abris forestiers (superficie, construction, etc.).

CHAPITRE 27 KIOSQUES ET SERRES À VENTE DIRECTE

27.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les kiosques et serres à vente directe sont permis dans les zones spécifiées à la grille des spécifications. Ceux-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

27.1.1 Conditions d'implantation

Dans les zones où kiosques et serres à vente directe sont permis, l'implantation de ceux-ci est permise aux conditions minimales qui suivent :

- la superficie maximale du bâtiment est de vingt (20) m² ;
- les maisons mobiles et les roulottes ne peuvent servir de kiosque.

CHAPITRE 28 ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

[R: 2002-35-4.04 / A: 3] [R: 2002-35-9.08 / A: 14]] [R: 2002-35-32.17 / A: 3]

28.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET À L'ÉPANDAGE DES MRF

L'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes (MRF) sont autorisés dans les zones agricole (A), agricole restrictif (AR), rurale (RU) et rurale restrictif (RUR), les normes suivantes doivent être respectées :

L'entreposage des MRF ne doit pas excéder une période de 6 mois ;

a. L'entreposage doit respecter les distances minimales prévues au tableau 29.1.

TABLEAU 29.1 DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ENTREPOSAGE DES MRF

28.1.1 MILIEU À PROTÉGER	DISTANCE (M)
Ouvrage de captage d'eau souterraine	300
Ouvrage de captage d'eau de surface	150
Maison d'habitation	500

CHAPITRE 29 DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

29.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ne pourront être autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité à moins que les distances séparatrices minimales déterminées par l'application des paramètres énoncées aux articles 30.2 à 30.6 de ce règlement soient respectées.

29.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Aucun nouveau lieu ni agrandissement de lieu d'entreposage des engrais de fermes situé à une distance de plus de 150 mètres du lieu de l'installation d'élevage d'où proviennent les engrais de ferme, ne pourra être autorisé à moins que les distances séparatrices énoncés à l'article 30.7 de ce règlement soient respectées.

29.3 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER [R: 2002-35-7.06 / A: 8]

Les paramètres de détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage énoncés plus loin dans ce règlement s'appliquent de façon réciproque à l'implantation d'usages non agricoles en zone agricole. Cependant, cette disposition ne s'applique pas à une résidence qui se construit en vertu de l'article 40 de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Ainsi, une personne qui désire ériger ou agrandir sur un lot un bâtiment autre qu'agricole doit respecter à l'égard des exploitations agricoles avoisinantes les paramètres de détermination des distances séparatrices prévus aux articles 30.4 à 30.7 relativement aux odeurs.

29.4 DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (DISTANCE SEUIL)

Malgré ce qui est énoncé précédemment, en zone agricole protégée, une distance séparatrice minimale par rapport à une installation d'élevage devra être respectée. Ainsi, les distances minimales à respecter par rapport à une installation d'élevage (distance seuil) sont :

- immeuble protégé : 367 mètres ;
- maison d'habitation : 184 mètres ;
- limite d'emprise d'un chemin public : 37 mètres.

29.5 DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics non conformes aux dispositions sur les distances séparatrices énoncées plus haut, existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat encore valide à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient de droits acquis s'ils étaient conformes à toute réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation.

29.5.1 Dispositions générales

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics bénéficiant de droits acquis peuvent être utilisés, entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est assujettie aux dispositions suivantes :

Agrandissement

Aucun agrandissement des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, bénéficiant de droits acquis ainsi qu'aucune augmentation du nombre d'unités animales de ces établissements et aucune augmentation de la capacité d'entreposage de ces lieux ne sont permis à moins de respecter les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement.

Reconstruction

Les installations d'élevage et les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, qui sont démolis ou qui sont détruits suite à un acte de la providence pourront être reconstruits en autant qu'ils soient situés au même endroit qu'avant leur démolition ou leur destruction ou ailleurs sur le site s'ils empiètent moins sur les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement.

Remplacement du type d'élevage

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, bénéficiant de droits acquis, le remplacement du type d'élevage pourra être permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Pour les établissements de plus de 100 unités animales, bénéficiant de droits acquis, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement.

29.6 PARAMÈTRES DE DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES [R: 2002-35-9.08 / A: 15]

Les distances séparatrices sont obtenues à partir du nombre d'unités animales (paramètre A) en multipliant les paramètres B à G énoncés ci-dessous.

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{Distances séparatrices}$
--

- A :** le paramètre A est le nombre d'unités animales ;
- B :** le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A ;
- C :** le paramètre C est la charge d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée ;
- D :** le paramètre D correspond au type de fumier ;
- E :** le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante ;
- F :** le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée ;
- G :** le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies aux articles qui suivent.

29.6.1 Paramètre « A » -- nombre d'unités animales

Aux fins de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité.

Tableau 30.6.1 : Nombre d'unités animales

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vaches ou taures, taureaux; chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

29.6.2 Paramètre « B » -- distance de base

Selon le nombre d'unités animales (dizaine la plus près), la distance de base correspondante est inscrite dans le tableau suivant :

Tableau 30.6.2 : Distances de base

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE (M)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

29.6.3 Paramètre « C » -- charge d'odeur

Le paramètre de charge d'odeur correspond au groupe ou à la catégorie d'animaux dans le tableau suivant. Pour les espèces animales non comprises dans ce tableau, utiliser le paramètre de charge d'odeur (c) = 0,8.

Tableau 30.6.3 : Charge d'odeur par animal

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovin de boucherie	
▫ dans un bâtiment fermé	0,7
▫ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
▫ dans un bâtiment fermé	0,7
▫ sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
▫ poules pondeuses en cage	0,8
▫ poules pour la reproduction	0,8
▫ poules à griller/gros poulets	0,7
▫ poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
▫ veaux de lait	1,0
▫ veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces	0,8

29.6.4 Paramètre « D » -- type de fumier

Le paramètre du type de fumier correspond au mode de gestion des engrais de ferme au type d'animaux inscrits dans le tableau suivant :

Tableau 30.6.4 : Type de fumier

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
<i>Gestion sur fumier solide</i>	
▫ Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
▫ Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<i>Gestion sur fumier liquide</i>	
▫ Bovins de boucherie et laitiers	0,8
▫ Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

29.6.5 Paramètre « E » -- type de projet

29.6.5.1 Nouveau projet

Pour tout nouveau projet d'établissement d'élevage, le paramètre à l'égard du type de projet (E) = 1.

29.6.5.2 Augmentation du nombre d'unités animales

Pour tout projet faisant en sorte d'augmenter le nombre d'unités animales, le type de projet correspond au nombre d'unités animales total auquel on veut porter l'établissement agricole qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment tel qu'inscrit au tableau suivant :

Pour tout projet d'augmentation du nombre d'unités animales conduisant à un total de 300 unités animales et plus, le paramètre à l'égard du type de projet = 1.

Tableau 30.6.5 : Type de projet [R: 2002-35-4.04 / A: 4]

AUGMENTATION JUSQU'À... (u.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À... (u.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

29.6.6 Paramètre « F » -- facteurs d'atténuation attribuables à la technologie utilisée

Le paramètre F tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Ainsi, il correspond à la multiplication de trois facteurs d'atténuation déterminés à l'égard de l'entreposage, de la ventilation et de toute autre technologie éprouvée pour atténuer les effets sur les odeurs.

Pour établir le paramètre des facteurs d'atténuation attribuable à la technologie utilisée (F), il faut multiplier les trois paramètres ($F = F_1 \times F_2 \times F_3$) correspondant aux technologies inscrites dans le tableau suivant :

Tableau 30.6.6 : Facteur d'atténuation

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
<i>Toiture sur lieu d'entreposage</i>	F ₁
▫ absente	1,0
▫ rigide permanente	0,7
▫ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<i>Ventilation</i>	F ₂
▫ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
▫ forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
▫ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<i>Autres technologies</i>	F ₃
▫ Une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est prouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
<i>Absence d'autre technologie</i>	1,0

29.6.7 Paramètre « G » -- facteur d'usage [R: 2002-35-4-04 / A: 5]

Le paramètre à l'égard du facteur d'usage (G) est fonction de l'usage considéré. Le paramètre de facteur d'usage est inscrit au tableau suivant :

Tableau 30.6.7 : Facteur d'usage

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation et périmètre secondaire	1,5

Les installations d'élevage doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de propriété.

29.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Pour l'application de la prescription sur les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, le nombre d'unités animales est établi selon le ratio suivant :

20 mètres cubes de capacité d'entreposage = 1 unité animale.

29.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme par rapport à toute maison d'habitation, affectation périmètre d'urbanisation, périmètre secondaire, récréation et villégiature intensive et tout immeuble protégé sont définies aux tableaux suivants :

Tableau 30.8.1 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁴ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage [R: 2002-35-9-08 / A: 16]

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE ⁵ (M ³)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Zones Résidentielles, Commerciales et de services, Villégiature, Publique et Industrielle
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

- 4 Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.
- 5 Pour les autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 30.8.2 : Distances séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme par rapport à toute maison d'habitation, affectation périmètre d'urbanisation, périmètre secondaire, récréation et villégiature intensive et tout immeuble protégé (m)

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRES TEMPS
Lisier	Aéroaspersion	Gicleur	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		Lance (canon)	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		Citerne lisier laissée en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporée en moins de 24 h	25	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	Par rampe	25	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
		Par pendillard	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
Fumier	Incorporation simultanée		Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Frais. laissé en surface plus de 24 h		75	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Frais. incorporé en moins de 24 h		Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Compost désodorisé		Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ

CHAPITRE 30 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES PRODUCTIONS ANIMALES

30.1 APPLICATION [R: 2002-35-1 / A: 5]

Lorsqu'une norme du chapitre 30 porte sur la même disposition que celle du présent chapitre, la norme la plus contraignante pour le producteur agricole s'applique.

Les normes prévues au présent chapitre s'appliquent à toutes les productions animales sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

30.1.1 Dispositions particulières s'appliquant à certains types d'établissements de productions animales [R: 2002-35-1 / A: 6] [R: 2002-35-9-08 / A: 17]

Les établissements de productions animales et lieux d'entreposage des fumiers visés par les dispositions des articles qui suivent sont les suivants :

- a) élevage de suidés d'engraissement ;
- b) élevage de suidés maternité ;
- c) élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d) élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment ;
- e) élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;
- f) élevage d'animaux à fourrure ;
- g) lieu d'entreposage des fumiers d'un établissement d'élevage cité aux paragraphes a., b., c., d., e. et f. du présent article qui est situé à plus de 150 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché.

Dorénavant, nous référerons aux types de productions animales mentionnées au présent article sous le vocable « établissements de productions animales visés ».

30.2 CONDITIONS À RESPECTER [R: 2002-35-4.04 / A: 6] [R: 2002-35-9-08 / A: 18]

Dans les zones où sont autorisés les établissements de production animale visés à l'article 31.1.1, la construction ou la mise en place d'un nouvel établissement de production animale, l'agrandissement d'un établissement, le remplacement du type d'élevage, l'augmentation du nombre d'unités animales et la construction un lieu d'entreposage des fumiers situés à plus de 150 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché, doivent respecter les conditions prévues aux tableaux 31.2a, 31.2b, 31.2c, 31.2d, 31.2e, 31.2f, 31.2g et 31.2h, le tout selon chaque type d'élevage concerné.

30.2.1 Exception [R: 2002-35-1 / A: 7] [R: 2002-35-7.06 / A: 9]

Nonobstant les conditions mentionnées à l'article 31.2, les agrandissements d'établissements ou de bâtiment de productions animales sans augmentation du nombre d'unités animales sont autorisés sans obligation de respecter les distances séparatrices minimales.

Tableau 31.2a : Élevage de suidés d'engraissement

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		1 à 200	600	900	150
		201 à 400	750	1125	150
		401 à 600	900	1350	200
		601 et plus	1,5 / ua	2,25 / ua	0,4 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	300	450	150
		51 à 100	450	675	150
		101 à 200	600	900	150
Agrandissement	200	1 à 40	150	225	100
		41 à 100	300	450	150
		101 à 200	450	675	150
Augmentation du nombre d'unités animales	100	1 à 20	100	150	75
		21 à 40	150	225	100
		41 à 100	300	450	150

Les distances linéaires sont exprimées en mètres
ua : unité animale

Tableau 31.2b : Élevage de suidés maternité

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		0,25 à 50	300	450	150
		51 à 75	450	675	150
		76 à 125	600	900	150
		126 à 250	750	1125	150
		251 à 375	900	1350	150
		376 et plus	2,4 / ua	3,6 / ua	0,6 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	200	300	100
		31 à 60	300	450	150
		60 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
Agrandissement	200	0,25 à 30	200	300	75
		31 à 60	300	450	100
		60 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150
Augmentation du nombre d'unités animales	200	0,25 à 12	150	225	75
		13 à 30	200	300	100
		31 à 60	300	450	150
		61 à 125	600	900	150
		126 à 200	750	1125	150

Les distances linéaires sont exprimées en mètres
ua : unité animale

Tableau 31.2c : Élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment)

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice			Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de tout immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		0,1 à 120	200	75
		121 à 240	300	100
		241 à 400	450	150
		401 à 800	600	150
		801 et plus	1 / ua	0,19 / ua
Remplacement du type d'élevage	800	0,1 à 120	100	75
		121 à 160	150	75
		161 à 400	300	75
		401 à 800	450	75
Agrandissement	800	0,1 à 120	100	75
		121 à 200	150	75
		201 à 400	300	100
		401 à 800	450	150
Augmentation du nombre d'unités animales	800	0,1 à 120	100	75
		121 à 200	150	75
		201 à 400	300	75
		401 à 800	450	75

Les distances linéaires sont exprimées en mètres

ua : unité animale

Tableau 31.2d : Élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice				Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de toute habitation voisine exposée et immeuble protégé	Distance minimale de tout immeuble protégé exposé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		0,1 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
		480 et plus	2 / ua	3 / ua	0,41 / ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
Agrandissement	480	0,1 à 40	200	300	100
		41 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150
Augmentation du nombre d'unités animales	480	0,1 à 40	200	300	100
		41 à 80	300	450	150
		81 à 160	450	675	150
		161 à 320	600	900	150
		321 à 480	750	1125	150

Les distances linéaires sont exprimées en mètres
ua : unité animale

Tableau 31.2e : Élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice		
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de l'immeuble protégé
Nouvel établissement de production animale		0,1 à 100	300
		101 à 200	450
		201 à 400	600
		401 à 600	750
		601 et plus	2 / ua
Remplacement du type d'élevage	1		
Agrandissement	1		
Augmentation du nombre d'unités animales	200	0,1 à 40	300
		41 à 200	450

Les distances linéaires sont exprimées en mètres
ua: unité animale

Tableau 31.2f : Élevage d'animaux à fourrure

Nature du projet	Bâtiment ou cour d'exercice			Lieu d'entreposage du fumier
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale d'un immeuble protégé	Distance minimale de toute habitation voisine
Nouvel établissement de production animale		2	300	180
		2,1 à 4	450	180
		4,1 à 10	600	180
		10,1 à 20	900	180
		20,1 et plus	45 / ua	9 / ua
Remplacement du type d'élevage				
Agrandissement	20	2	300	180
		2,1 à 4	450	180
		4,1 à 10	600	180
		10,1 à 20	900	180

Les distances linéaires sont exprimées en mètres
ua : unité animale

Tableau 31.2g : Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 150 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché -- volailles en parquets (gallinacés, anatidés) ou de dindes [R: 2002-35-9.08 / A: 19]

Type de fumier	Capacité en volume	Distance minimale de l'immeuble protégé	Distance minimale d'une habitation voisine	Marge de recul avant minimale	Marges de recul latérales et arrière (1)
Tous les fumiers solides et semi-solides et le fumier liquide dans une fosse couverte	Moins de 3 000 m ³	600	150	135	100
	3 000 m ³ et plus	600	300	135	100
Fumier liquide dans une fosse non couverte et entourée à une distance maximale de 30 mètres d'un rideau d'arbres (d'une hauteur minimale de 4 mètres) d'une largeur minimale de 30 mètres	Moins de 3 000 m ³	600	300	135	100
	3 000 à 8 500 m ³	900	450	135	100
	Plus de 8 500 m ³	1 500	600	135	100
Fumier liquide dans une fosse non couverte	Moins de 3 000 m ³	900	600	135	100
	3 000 à 8 500 m ³	1 500	800	135	100
	Plus de 8 500 m ³	3 000	1 000	135	100
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale (1) Les dispositions du présent règlement relativement aux marges de recul latérales et arrière minimales pour un lieu d'entreposage des fumiers s'appliquent nonobstant les dispositions du tableau 31.2g.					

Tableau 31.2h : Localisation du lieu d'entreposage des fumiers situé à plus de 150 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché -- porcs, truies ou volailles en cage (gallinacés, anatidés) [R: 2002-35-9.08 / A: 20]

Type de fumier	Capacité en volume	Distance minimale de l'immeuble protégé	Distance minimale d'une habitation voisine	Marge de recul avant minimale	Marges de recul latérales et arrière (1)
Tous les fumiers solides et semi-solides et le fumier liquide dans une fosse couverte	Moins de 700 m ³	600	150	135	100
	De 700 à 3 000 m ³	900	150	135	100
	Plus de 3 000 m ³	La plus élevée entre 1 500 ou 1 m par 2 m ³ de fumier			
Fumier liquide dans une fosse non couverte et entourée à une distance maximale de 30 mètres d'un rideau d'arbres (d'une hauteur minimale de 4 mètres) d'une largeur minimale de 30 mètres	Moins de 3 000 m ³	900	600	135	100
	De 3 000 à 8 500 m ³	1 500	900	135	100
	Plus de 8 500 m ³	3 000	1 500	135	100
Fumier liquide dans une fosse non couverte	Moins de 3 000 m ³	1 500	900	135	100
	De 3 000 à 8 500 m ³	3 000	1 500	135	100
	Plus de 8 500 m ³	4 500	1 500	135	100
Les distances linéaires sont exprimées en mètres ua : unité animale (1) Les dispositions du présent règlement relativement aux marges de recul latérales et arrière minimales pour un lieu d'entreposage des fumiers s'appliquent nonobstant les dispositions du tableau 31.2h.					

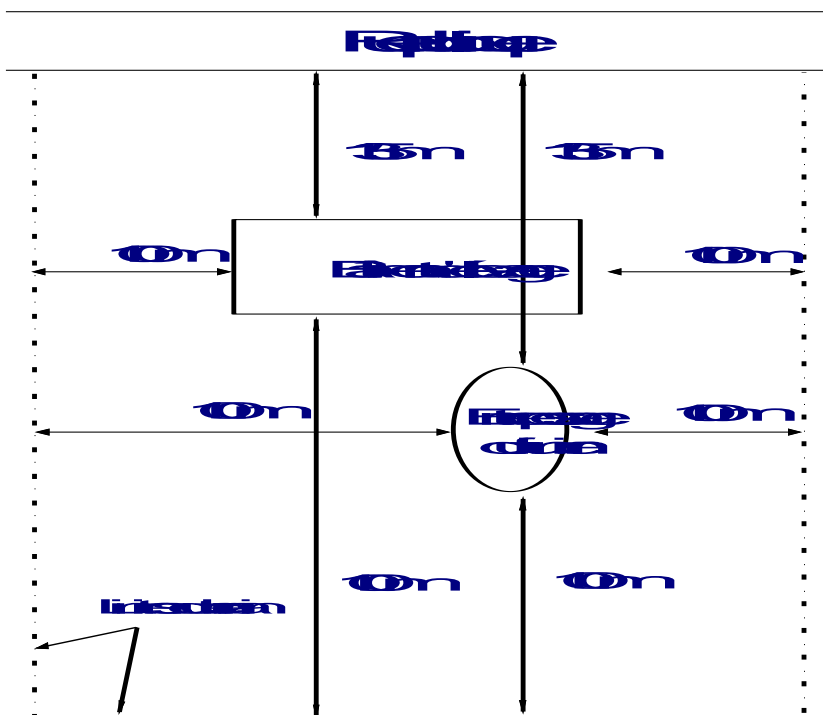
30.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AGRICOLES, AGRICOLES RESTRICTIVES, RURALES, RURALES RESTRICTIVES, FORESTIÈRES ET FORESTIÈRES RESTRICTIVES

30.3.1 Marges de recul [R: 2002-35-1 / A: 8] [R: 2002-35-7.06 / A: 10]

Dans les zones Agricoles restrictives, Agricoles, Rurales restrictives, Rurales, Forestières restrictives et Forestières, les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de la construction ou de l'agrandissement d'un établissement de productions animales visé ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers sont les suivantes :

- la marge de recul avant minimale : 135 mètres ;
- la marge de recul arrière minimale : 100 mètres ;
- la marge de recul latérale minimale : 100 mètres.

Figure 31.3.1 : Marges de recul



Malgré ce qui précède, la marge de recul avant pourra être réduite à la plus grande mesure applicable entre la norme prescrite par la municipalité locale ou 20 mètres dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant, pourvu que cet agrandissement soit effectué dans la cour arrière ou latérale dans le prolongement des murs existants.

30.3.1.1 Marges de recul à respecter lors de l'aliénation -- bâtiment existant

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales à respecter lors de l'aliénation d'une partie de terrain de la part d'un établissement de productions animales visé ainsi que des lieux d'entreposage des fumiers rattachés audit établissement sont les suivantes :

- la marge de recul avant minimale : 135 mètres ou la ligne avant du terrain ;
- la marge de recul arrière minimale : 100 mètres ou la ligne arrière du terrain ;
- la marge de recul latérale minimale : 100 mètres ou la ligne latérale du terrain.

30.3.2 Remplacement du type d'élevage en tout ou en partie dans un bâtiment existant

[R: 2002-35-4.04 / A: 7]

Le type d'élevage d'un établissement de production animale existant peut être remplacé, en tout ou en partie, par un établissement de productions animales visé, d'un maximum de deux cents (200) unités animales. Ce remplacement du type d'élevage doit se faire, en tout ou en partie, dans le bâtiment d'origine.

De plus, malgré ce qui précède, lors d'un agrandissement dans le cadre d'un remplacement du type d'élevage, les marges de recul arrière et latérales pourront être réduites à la plus grande mesure applicable entre la norme prescrite et la marge de recul avant pourra être réduite en autant que ledit agrandissement se fasse en respect des normes prescrites et dans la prolongation du mur avant du bâtiment existant.

30.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS SENSIBLES

[R: 2002-35-1 / A: 9] [R: 2002-35-4.04 / A: 8]

Dans les zones Agricole restrictive, Rurale restrictive et Forestière restrictive, les unités d'élevage et lieux d'entreposage des fumiers suivants sont interdits :

- a. élevage de suidés d'engraissement ;
- b. élevage de suidés maternité ;
- c. élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d. élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment ;
- e. élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice ;
- f. élevage d'animaux à fourrure ;
- g. lieu d'entreposage des fumiers d'une unité d'élevage cité aux paragraphes a., b., c., d., e. et f. du présent article qui est situé à plus de 150 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché.

Nonobstant les dispositions du présent article, les unités d'élevage d'un maximum de six unités animales à des fins institutionnelles et d'enseignement sont autorisées. Ces établissements doivent toutefois respecter avec les adaptations nécessaires, les dispositions relatives à certaines productions animales.

30.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTIONS ANIMALES [R: 2002-35-1 / A: 10]

Dans les zones agricoles restrictives, rurales restrictives et forestières restrictives, les établissements de productions animales interdits et bénéficiant de droits acquis, peuvent être regroupés.

Lors d'un regroupement, les dérogations aux dispositions relatives à certaines productions animales, le cas échéant, doivent être diminuées sans obligation d'exclusion de la zone agricole restrictive, de la zone rurale restrictive et de la zone forestière restrictive.

30.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES NON-AGRICOLES [R: 2002-35-1 / A: 10]

Dans les zones Ra, Rb, Rc, Ca, Cr, Cv, P et I tous les établissements de productions animales sont interdits.

30.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE PORCIN [R: 2002-35-9.08 / A: 21]

30.7.1 Distance entre deux établissements d'élevage porcin

En plus des distances séparatrices prévues aux tableaux précédents, un nouvel établissement d'élevage porcin doit être distant d'au moins 2 000 mètres de tout établissement d'élevage porcin existant.

30.7.2 Superficie de plancher maximale

L'aire d'élevage des nouveaux établissements d'élevage porcin ainsi que des établissements existants dans lesquels il y a remplacement d'un élevage autre que porcin par un élevage porcin doit respecter les superficies maximales de plancher apparaissant au tableau suivant.

Tableau 31.7.2 : Superficie de plancher maximale

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de plancher de l'aire d'élevage (m ²)
Engraissement	2 000
Maternité	2 200
Pouponnière	2 264
Naisseur-finiisseur	2 350 (1 500 + 850)

CHAPITRE 31 DROITS ACQUIS

31.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont non conformes à la présente réglementation sont dérogatoires.

Ces usages ou constructions dérogatoires jouissent de droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification. Dans tous les autres cas, ces usages et constructions dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, qu'il soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions suivantes.

31.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

31.2.1 Perte des droits acquis à l'égard de l'usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou été interrompu pendant la période stipulée au tableau 32.2.1.

Tableau 32.2.1 : La perte des droits acquis à l'égard de l'usage

USAGES	DÉLAI DEPUIS L'ABANDON, LA DISCONTINUITÉ, L'INTERRUPTION OU LA CESSATION
Résidentiel	12 mois consécutifs
Commercial	12 mois consécutifs
Agricole	12 mois consécutifs
Intermittent (carrière, gravière, sablière, saisonnier)	12 mois consécutifs
Industriel	12 mois consécutifs

Passé ce délai, l'utilisation du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions du présent règlement.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement, et ce, malgré les dispositions du présent article.

31.2.1.1 Établissements de production animale dérogatoires protégés par droits acquis

Lors de la destruction accidentelle d'un bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, d'un bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales, en tout ou en partie, des droits acquis s'appliquent pour une période de douze (12) mois pour la totalité ou la partie du bâtiment, des animaux d'un établissement de productions animales, du bâtiment et des animaux d'un établissement de productions animales détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions que celles qui prévalaient au moment du sinistre. On entend par sinistre, notamment le feu, la tornade, l'inondation et la maladie contagieuse.

Ces droits acquis ne donnent aucun droit à des actions qui contreviennent à toute réglementation municipale, provinciale ou fédérale.

31.2.2 Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

31.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

[R: 2002-35-13.10 / A: 1]

La superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être aux conditions suivantes :

- l'agrandissement doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir ;
- l'agrandissement est limité à 25% de la superficie utilisée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- l'agrandissement doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

31.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

31.3.1 Perte des droits acquis à l'égard de la construction

31.3.1.1 Destruction et reconstruction

Si un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis est endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, il ne peut être remplacé que par un bâtiment conforme au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis, endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, conservera ses droits acquis et pourra être reconstruit s'il respecte les conditions suivantes :

- le bâtiment est reconstruit ou réparé sur les mêmes fondations ou parties de fondations, selon les mêmes dispositions d'implantation que le bâtiment original, sauf s'il s'agit de diminuer ses caractéristiques dérogatoires ou d'agrandir le bâtiment selon les dispositions du présent règlement ;
- toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- la demande de permis de construire est effectuée dans les 12 mois suivant la date du sinistre ;
- tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 24 mois suivant la date du sinistre ;
- Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire, que celui-ci soit situé sur un terrain conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

31.3.1.2 Reconstruction des fondations

Si les fondations d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis sont remplacées par de nouvelles fondations occupant le même emplacement et respectant les normes du règlement de construction, le bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis conserve ses droits acquis.

31.3.2 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire à la réglementation en vigueur.

Ainsi, tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

31.3.3 Agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie aux conditions suivantes :

- l'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir ;
- l'agrandissement ou la modification ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent ;
- l'agrandissement ou la modification ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation ;
- l'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

31.3.4 Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 32 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

32.1 APPLICATION

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement. Il peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

32.2 INSPECTION

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Pour les fins d'application de toute loi ou de tout renseignement relatif à des normes de distance séparatrice, l'inspecteur en bâtiment et environnement est autorisé à demander par écrit et dans le délai qu'il fixe tout renseignement à l'exploitant d'une exploitation agricole.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, l'inspecteur en bâtiment et environnement peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice.

Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Aux fins de recueillir ces renseignements, l'inspecteur en bâtiment et environnement, assisté des personnes énumérées au paragraphe précédent, peut visiter et examiner toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiment ou édifices quelconques.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices sont tenus de laisser pénétrer l'inspecteur en bâtiment et environnement, ainsi que de permettre l'accès à leurs propriétés.

À la demande des propositions ou des occupants, l'inspecteur en bâtiment qui procède à une inspection doit établir son identité.

32.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

32.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 400,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 1 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

32.5 DISPOSITIONS PÉNALES PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES [R: 2002-35-7.06 / A: 11]

Une infraction à une disposition réglementaire qui régit ou restreint l'abattage d'arbres est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 500,00 \$ auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100,00 \$ et maximal de 200,00 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$;
2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000,00 \$ et maximal de 15 000,00 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

32.6 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En plus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

33.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 10 ième jour du mois de juin 2002.

Maire

Secrétaire-trésorière

AMENDEMENTS	ADOPTÉ LE :	EN VIGUEUR LE :
# 2002-35-1	15 août 2003	15 octobre 2003
# 2002-35-2	15 août 2003	15 octobre 2003
# 2002-35-3	15 août 2003	15 octobre 2003
# 2002-35-4.04	4 mai 2004	19 mai 2004
# 2002-35-5.05	5 avril 2005	20 avril 2005
# 2002-35-6.05	15 novembre 2005	23 novembre 2005
# 2002-35-7.06	16 mai 2006	19 juin 2006
# 2002-35-8.07	15 mai 2007	18 juin 2007
# 2002-35-9.08	2 juillet 2008	18 août 2008
# 2002-35-10.08	15 juillet 2008	18 août 2008
# 2002-35-11.09	4 août 2009	19 août 2009
# 2002-35-12.10	16 mars 2010	19 avril 2010
# 2002-35-13.10	16 mars 2010	19 avril 2010
# 2002-35-14.10	6 avril 2010	19 avril 2010
# 2002-35-15.11	5 avril 2011	12 avril 2011
# 2002-35-16.11	3 mai 2011	16 mai 2011
# 2002-35-18.13	10 septembre 2013	7 octobre 2013
# 2002-35-19.14	8 juillet 2014	18 août 2014
# 2002-35-20.14	9 septembre 2014	15 septembre 2014
# 2002-35-21.14	14 octobre 2014	24 novembre 2014
# 2002-35-22.14	20 janvier 2015	21 janvier 2015
# 2002-35-23.15	26 février 2015	16 mars 2015
# 2002-35-24.15	26 février 2015	16 mars 2015

